



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne	75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

18 juillet 1967	Loi n° 67-40 A.N.-R.M. portant refonte de Statut général des Entreprises nationales (décret de promulgation n° 012 P.G. du 21 juillet 1967)	433
18 juillet	Loi n° 67-41 A.N.-R.M. portant additif à la loi n° 66-20 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 portant répression des atteintes aux biens publics (décret de promulgation n° 012 P.G. du 21 juillet 1967)	433

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

21 juillet 1967	102. — Décret portant nomination d'Inspecteurs de Jeunesse	435
-----------------	--	-----

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité	Personnel	435
--	-----------------	-----

Ministère des Travaux publics et des Communications	23 juillet 1967	673. — Arrêté portant réajustement des tarifs des services postaux et financiers en République du Mali conséquence de la dévaluation du franc malien	436
---	-----------------	--	-----

23 juillet	674. — Arrêté portant réaménagement des tarifs télégraphiques, téléphoniques et télex des Postes et Télécommunications du régime intérieur	445
-----------------	--	-----

Ministère des Finances

26 juillet 1967	105 P.G.-R.M. — Décret portant fixation du taux d'indexation des traitements alloués au personnel malien servant dans les Missions diplomatiques et consulaires à l'étranger	452
3 août	113 P.G.-R.M. — Décret portant relèvement du découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de trois cents millions à six cents millions de francs maliens	453
21 juillet	650 F-1. — Arrêté accordant une avance complémentaire de quatre millions de francs à la Chambre de Commerce de Bamako sur les ristournes de l'exercice 1966-1967	453
26 juillet	660 bis C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Sankou Macalou, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police	453
26 juillet	661 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Issa Diawara, ex-commis d'Administration principal de 3 ^e échelon du cadre local	453
26 juillet	662 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moustaph Koné, ex-écrivain principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	453
26 juillet	663 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fassory Kamoko dit Noumonko, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local	453
26 juillet	664 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Sory Maïga, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	454
26 juillet	665 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Oyomodiou Niangali, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police	454

26 juillet	666 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Fatogoma Diabaté, ex-infirmier adjoint 4 ^e échelon du cadre local de la Santé	454
26 juillet	667 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Nigmé Traoré, ex-agent technique 1 ^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	455
26 juillet	668 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Famory Kéita, ex-ouvrier qualifié 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	455
26 juillet	669 C.R.M. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moriké Sako, ex-ouvrier qualifié 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	455
26 juillet	670 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Falou Kéita, ex-mécanicien principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	455
26 juillet	671 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre local ...	455
26 juillet	672 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Faye, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement ...	455
28 juillet	675 F-2-B. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 605 F-2-B du 29 juin 1967, portant concession d'une pension de retraite à M. Mohamed Ould Sidi Ahmed, ex-sergent-chef goudier	455
28 juillet	671 M.F.F. — Arrêté fixant les allocations viagères accordées à des personnes de nationalité étrangère qui ont élu domicile en pays étranger	456
4 août	694 F-2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. N'Tio Sanogo, ex-gendarme	456
4 août	695 F-1. — Arrêté accordant une avance de cinq cent mille francs à la Chambre de Commerce de Kayes sur les ristournes de l'année 1967-1968	456

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

24 juillet 1967	103 P.G.-R.M. — Décret fixant les attributions des Directeurs généraux et Directeurs généraux adjoints des Sociétés et Entreprises d'Etat	456
24 juillet	104 P.G.-R.M. — Décret fixant les attributions de l'agent comptable dans les Entreprises et Sociétés d'Etat	457

Ministère de l'Education nationale

26 juillet 1967	659 M.E.N.-E.N.A. — Arrêté portant ouverture des concours professionnels d'accès à l'Ecole nationale d'Administration	459
-----------------	---	-----

Ministère du Travail

1 ^{er} août 1967	679 M.T.-CAB. — Arrêté portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office national de la Main-d'Œuvre	471
---------------------------	--	-----

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

29 juillet 1967	106 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de Directeurs généraux	471
2 août	107 DOM. — Décret accordant à M. Mamadou Touré, agent voyer de la ville de Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1386	477
2 août	108 DOM. — Décret portant affectation au Ministère de l'Information pour les besoins de la Radiodiffusion nationale l'immeuble sis à Bamako (route Koulobouba-Kati) formant le titre foncier 2333	478
2 août	109 P.G. — Décret portant fixation de la liste des Directions et Services relevant du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale	478

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

24 juillet 1967	653. — Arrêté portant démission d'un chef d'arrondissement	478
-----------------	--	-----

Gouverneur de région de Kayes

Personnel	479
-----------------	-----

Gouverneur de région de Sikasso

28 juillet 1967	32. — Décision portant nomination de chef de village	479
-----------------	--	-----

Gouverneur de région de Ségou

26 juillet 1967	95 C.R.S.-CAB. — Décision autorisant M. Mamadou Diakité à exercer la profession d'agent d'affaires sur toute l'étendue du cercle de Niono	479
-----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation	480
Imprimerie Nationale - Avis important	480

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

N° 012 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 67-40 et 67-41 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 67-40 et 67-41 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :
— Loi n° 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967 portant refonte de statut général des entreprises nationales;

— Loi n° 67-41 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967 portant additif à la loi n° 66-20 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 portant répression des atteintes aux biens publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 67-40 A.N.-R.M. portant refonte de statut général des entreprises nationales.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 21 janvier 1963 fixant le statut général des entreprises nationales et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le statut général des entreprises nationales fixé par la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 modifiée par la loi n° 63-67 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 et la loi n° 64-27 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions jointes à la présente loi.

Art. 2. — Le statut particulier de chaque entreprise nationale approuvé par décret en Conseil des Ministres devra être conforme aux dispositions de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 18 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUT GENERAL DES ENTREPRISES NATIONALES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au peuple malien tout entier, elles sont la propriété du peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Statut juridique de l'entreprise nationale

Article premier. — Les entreprises nationales sont créées par la loi et auront leur siège sur le territoire de la République.

Art. 2. — Les entreprises nationales, propriétés du peuple, sont protégées par l'Etat, et ne peuvent redevenir privées. Les fonds d'équipement mis à leur disposition par l'Etat fondent la propriété de celui-ci, ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — Les entreprises nationales sont placées sous la tutelle du ministre chargé du contrôle des sociétés et entreprises d'Etat.

Art. 4. — Les entreprises nationales sont une institution à caractère industriel et commercial dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles doivent être gérées selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc., doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 5. — Les statuts particuliers des entreprises nationales doivent être conformes aux dispositions du présent statut général et font obligation juridique.

TITRE II

ROLE ET OBJET DES ENTREPRISES

Art. 6. — L'activité de l'entreprise nationale doit être orientée vers les objectifs suivants :

- le développement et la consolidation continus de la propriété du peuple, dans l'intérêt du peuple tout entier;
- faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;
- fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays, grâce à une accumulation élevée;
- mettre au premier plan le souci de l'homme, qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail, par les institutions sociales et culturelles pour les travailleurs;
- contribuer efficacement dans le cadre du plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;
- faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation tout entière.

Art. 7. — Les statuts particuliers définiront le caractère spécifique de chaque entreprise.

TITRE III

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PLANIFICATION DE L'ENTREPRISE

Art. 8. — Il sera institué un comité de gestion de onze membres au plus et comprenant :

- le Directeur général de l'entreprise et son adjoint;
- un représentant du ministère chargé du contrôle des sociétés et entreprises d'Etat;
- deux délégués du comité syndical;
- deux délégués du groupe politique;
- l'Agent comptable;
- un représentant du ministère d'Etat chargé du Plan;
- un représentant du ministère des Finances;
- un représentant du ministère technique compétent.

Ledit comité de gestion devra se réunir :

- à date fixe, une fois par mois;
- exceptionnellement, sur convocation du directeur général de l'entreprise.

Le comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité, le système des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi des primes et distinctions diverses.

Art. 9. — Le comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la direction dans le cadre des impératifs du plan national et suivant les indications du ministre chargé du contrôle des sociétés et entreprises d'Etat.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le Directeur en assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son dépassement sont proposées à la direction. Les suggestions du personnel sont transmises au ministre chargé du contrôle des sociétés et entreprises d'Etat.

Art. 10. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise agit comme une personne juridique de droit commun. Ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages de commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 11. — Afin de contribuer au développement du pays, l'entreprise nationale est obligée de verser au budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministère du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 12. — Les contrats conclus par les entreprises nationales doivent être préalablement approuvés par le Ministre chargé du contrôle des sociétés et entreprises d'Etat.

Art. 13. — Si les entreprises nationales ont recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité en règle générale auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédits nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé du contrôle ou du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret.

Art. 14. — Les règles de la comptabilité des entreprises nationales sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 15. — L'exercice commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le bilan des entreprises devra être arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Ce document sera transmis aux organismes compétents.

Art. 16. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs des entreprises nationales à leur épanouissement une partie des bénéfices dont le pourcentage sera fixé par le comité de gestion alimentera un fonds dit « Fonds social » qui sera réservé à des fins sociales et culturelles et servira à payer des primes aux meilleurs travailleurs.

Art. 17. — Le contrôle de la gestion financière des entreprises nationales est exercé par des commissaires aux comptes.

Ils pourront, à tous moments, accéder aux livres de comptabilité et se faire présenter les pièces justificatives.

Les commissaires aux comptes devront :

— dresser des procès-verbaux à l'occasion des vérifications financières qu'ils effectuent et les discuter avec le comité de gestion des entreprises nationales.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE

Art. 18. — Le Ministre chargé du contrôle des sociétés et entreprises d'Etat veille à ce que les activités des entreprises nationales s'insèrent dans les objectifs du Plan.

Il est chargé :

- de la soutenir dans son travail;
- de l'aider à surmonter ses difficultés.

Les entreprises nationales ont envers le Ministère les obligations suivantes :

- la communication du plan annuel de l'entreprise nationale;
- le dépôt après la fin de l'année du plan, d'un rapport sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

Art. 19. — Les différends surgis entre une entreprise nationale et le Ministère dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus sont tranchés par le Président du Gouvernement.

TITRE V

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

Art. 20. — L'entreprise nationale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du contrôle des sociétés et entreprises d'Etat.

Il peut, lorsque les dimensions de l'entreprise ou l'importance des tâches l'exigent, être assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Art. 21. — Le Directeur général est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise.

A cet effet, il devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable et dûment signées par ce dernier.

D'une manière générale, tous les documents intéressant la gestion de l'entreprise nationale doivent être contresignés par le Directeur général ou son adjoint.

Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable, au même titre que les autres membres du comité de gestion, de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 22. — Le Directeur a pour mission :

— d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise, de tenir compte dans ses décisions de leur expérience et de leurs suggestions, et de collaborer étroitement avec les syndicats, d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité, de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 23. — En accord avec le comité de gestion, le Directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

TITRE VI

ACTIVITE SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE

Art. 24. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel élus par les syndiqués représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 25. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 26. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

TITRE VII

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés des entreprises nationales ainsi qu'aux travailleurs étrangers, à moins que des dispositions spéciales ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 28. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise doit être examiné par le comité de gestion.

LOI n° 67-41 A.N.-R.M. portant un additif à la loi n° 66-20 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 portant répression des atteintes aux biens publics.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 66-20 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est porté à l'article 2 de la loi n° 66-20 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 et à la suite du quatrième alinéa dudit article un additif ainsi conçu :

« En ce qui concerne plus particulièrement les directeurs et directeurs adjoints des sociétés et entreprises d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des entreprises préposés au contrôle, ils seront considérés comme complices et punis des mêmes peines, si pour défaut de contrôle, négligence et tout autre manquement au devoir de leur charge, ils auront facilité aux personnes visées au premier alinéa de l'article 2 de la loi susmentionnée, les atteintes aux biens publics.

« En aucun cas, ces nouvelles dispositions ne peuvent constituer des circonstances atténuantes pour les personnes visées au premier alinéa de l'article 2. »

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 18 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 102 — DÉCRET portant nomination d'Inspecteur de Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi 59-55 A.L. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 101 du 14 avril 1959 portant création d'un Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bouba Diallo, directeur de l'Institut national des Arts; Cheick Kouyaté, secrétaire administratif des II^{es} Jeux Africains; Oumar Tandia, commis des Services administratifs, financiers et comptables; Arboucana Maïga, secrétaire permanent du Mouvement national des Pionniers du Mali et Malick Coulibaly, instituteur, sont nommés inspecteurs à la Jeunesse et aux Sports et mis à la disposition du Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le Ministre du Travail, le Ministre des Finances, le Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre chargé du Haut-Commissariat
à la Jeunesse p. i.,

Mamadou GOLOGO.

Le Ministre du Travail,
Mamadou Madeira KÉTA.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

3 août 1967. — Le gendarme Tabakati Ag Ouaka, mⁿ 4215, en service à la Compagnie de Gendarmerie de Bamako, « pour raison de santé », sera libéré à compter du 31 décembre 1967.

L'intéressé fournira dans les meilleurs délais au Chef de Corps de la Gendarmerie Nationale, l'adresse à laquelle il désire se retirer.

M. Malick Boité, brigadier de Police 3^e échelon mⁿ 218, précédemment en service au Commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako, reconnu définitivement inapte au service et ayant épuisé tous ses droits à congés de longue durée et disponibilités, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour inaptitude physique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Abraham Sidibé, brigadier de Police 3^e échelon mⁿ 51, en service au Commissariat de Police de Diré, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Makane N'Diaye, commissaire de Police du 2^e arrondissement à Bamako;

Oumar Dramé, adjudant de Police, en service à la D.C.R. à Bamako;

Ousmane Sangaré, brigadier de Police 3^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Makane N'Diaye, commissaire de Police du 2^e arrondissement, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Première question : Les faits relatés dans le dossier et reprochés à M. Abraham Sidibé, brigadier de Police 3^e échelon, en service au Commissariat de Police de Diré sont-ils établis ?

Deuxième question : Les faits à savoir « indiscipline, mauvaise manière de servir » sont-ils autant de mauvais exemples de nature à perturber la bonne marche du service ?

Troisième question : Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, M. Abraham Sidibé est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision en date du

2 août 1967. — Est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Aignon Mathias Godia, brigadier de Police 2^e échelon mⁿ 359, en service à la Division circulation routière, Bamako.

RECTIFICATIF aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 448 M.D.S.-D.S.S. du 26 mai 1967, traduisant M. Harouna Kouyaté devant le conseil de discipline.

Au lieu de :

Article premier. — M. Harouna Kouyaté, agent de Police 2^e échelon mⁿ 577, en service au Commissariat de Police de Bandiagara, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Makane N'Diaye, commissaire de Police du 2^e arrondissement à Bamako;
Oumar Dramé, adjudant de Police mⁿ 465, en service à la D.C.R. à Bamako;
Pathé Sidibé, agent de Police 2^e échelon mⁿ 525, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Art. 2. — M. Makane N'Diaye, commissaire de Police du 2^e arrondissement, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Lire :

Article premier. — M. Harouna Kouyaté, agent de Police 2^e échelon mⁿ 577, en service au Commissariat de Police de Bandiagara, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Ousmane Kéita, inspecteur principal de Police de classe exceptionnelle en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
Oumar Dramé, adjudant de Police mⁿ 465, en service à la D.C.R. à Bamako;
Pathé Sidibé, agent de Police 2^e échelon mⁿ 577 en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Art. 2. — M. Ousmane Kéita, inspecteur principal de Police de classe exceptionnelle en service à la Direction des Services de Sécurité, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 10 de la décision n° 162 M.D.S.-D.S.S. du 22 juin 1967, constatant titularisation des inspecteurs de Police stagiaires.

Au lieu de :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} avril 1966, les inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Issaka Sampana;
Henri Dembélé;
Makanfing Kéita;
Alpha Baye Hamadoun Sanogo;
Boubacar Sissoko;
Lancéi Karounga Kéita;
Cheick Oumar Kéita;
Yacouba Coulibaly.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Lire :

Art. 2. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés pour compter du 1^{er} avril 1967, les inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Issaka Sampana;
Henri Dembélé;
Makanfing Kéita;
Alpha Baye Hamadoun Sanogo;
Boubacar Sissoko;
Lancéi Karounga Kéita;
Cheick Oumar Kéita;
Yacouba Coulibaly.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Travaux publics, des Communications

N° 673. — ARRÊTÉ portant réajustement des tarifs des services postaux et financiers en République du Mali, conséquence de la dévaluation du franc malien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS.

Vu la loi n° 60-35 A.N.R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali;

Vu le décret n° 215 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 22 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications, modifiée et complétée par la loi n° 65 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;

Vu la dévaluation du franc malien.

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 20 juillet 1967, les tarifs postaux et financiers en République du Mali sont modifiés conformément au tableau ci-contre.

Art. 2. — Le Président du Conseil d'administration, le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 1967.

Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,

MAMADOU AW.

ANNEXES A L'ARRETE N° 673
PORTANT AMENAGEMENT DES TAXES APPLICABLES
AUX SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

	Pages
ANNEXE n° I. — Envois de la Poste aux lettres :	
a) Régime intérieur et régime extérieur commun	
b) Régime international	
ANNEXE n° II. — Tableau des surtaxes aériennes tous régimes	
ANNEXE n° III. — Articles d'argent :	
a) Régime intérieur	
b) Régime extérieur commun	
c) Régime international	
ANNEXE n° IV. — Chèques postaux :	
a) Régime intérieur	
b) Régime extérieur commun	
ANNEXE n° V. — Colis postaux :	
a) Taxes principales	
b) Taxes accessoires	

ANNEXE I

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

RÉGIME INTÉRIEUR ET RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN

I. — Lettres missives

Jusqu'à 20 gr.	50
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 100 gr.	100
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 250 gr.	200
Au-dessus de 250 gr. et jusqu'à 500 gr.	300
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	400
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	580

Poids maximum : 2 kilogrammes

II. — Cartes-postales

1° Cartes-postales ordinaires	35
2° Cartes-postales illustrées quel que soit le nombre de mots	35
3° Cartes-postales avec réponse payée	70

III. — Cartes de visite

1° Cartes de visite ne portant que les indications im- primées, ou manuscrites autorisées sur les imprimés (voir G.O. page 8 lettre B)	25
--	----

2° Cartes de visite portant des mentions autres que
celles visées ci-dessus. Tarifs des lettres.
Dimensions minima des enveloppes, 10 cm x 7 cm avec tolé-
rance de 2 millimètres.

NOTA. — Les cartes affranchies à 25 francs peuvent porter
imprimées des mentions relatives à des vœux, souhaits, compli-
ments etc... et autres formules de politesse.

Comme pour les cartes postales illustrées, le tarif spécial qui
s'appliquait aux cartes de visite comportant au plus cinq mots
de correspondance est supprimé.

IV. — Imprimés ordinaires et échantillons

a) Déposés isolément

Jusqu'à 50 grammes	25
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	40
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	75

Poids maximum 200 grammes

b) Déposés en nombre

Jusqu'à 50 gr.	15
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	35
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	70

V. — Paquets-poste

a) Tarif général

Jusqu'à 300 gr.	115
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	165
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	250
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	415
Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 3.000 gr.	580

Poids maximum : 3 kilogrammes

b) Envois de librairie comportant un seul volume.

Jusqu'à 3.000 gr.	580
Au-dessus de 3.000 gr. ou fraction en excédent	170

Poids maximum : 5 kilogrammes

c) Paquets-poste déposés en nombre

Jusqu'à 300 gr.	180
Au-dessus de 300 gr. : Tarif général.	

VI. — Journaux et écrits périodiques

Poids maximum : 3 kilogrammes

a) Journaux non routés, déposés en nombre d'au
moins 100 exemplaires affranchis en numéraire ou à
la machine à affranchir.

Par 100 gr. ou fraction	2
-------------------------------	---

b) Journaux routés ou hors sac

a) Par 100 gr.	1
---------------------	---

b) Journaux routés ou hors sacs expédiés groupés
par les éditeurs à leurs dépositaires ou revendeurs
réduction de 5% sur les tarifs des journaux routés
ou hors sac.

Poids maximum : 30 kilogrammes

c) Journaux édités et circulant en République du
Mali réduction de 50 %.

Autres journaux (dépôts isolés)

Par 100 gr. ou fraction de 100	10
--------------------------------------	----

VII. — Tarifs spéciaux

a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cecog-
rammes).

Poids maximum : 7 kilogrammes : gratuit

b) Imprimés électoraux

Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5
---	---

c) Livrets cadastraux échangés entre l'Administra-
tion du cadastre et les propriétaires.

Quel que soit le poids z z z z z z z z

Tarif des paquets-poste

d) Imprimés et échantillons déposés sans adresse
ni signe d'affranchissement à distribuer dans les
boîtes postales.

Jusqu'à 50 gr.	6
Au-dessus de 50 gr. jusqu'à 100 gr.	8
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à 200 gr.	10

e) Journaux sans adresse ni signes d'affranchisse-
ment à distribuer.

Tarif des journaux routés.

VIII. — *Envois avec valeur déclarée*

(Lettres, boîtes et paquets).

A) *Tarif.*

Il comprend les trois taxes ci-après :

a) *Affranchissement : tarif des lettres* pour les paquets et boîtes dépassant 2.000 gr. augmentation de 150 francs par tranche supplémentaire de 1.000 gr.b) *Droit de recommandation* 100
Assurance par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs 25
Minimum de perception 250b) *Maximum de garantie.*Lettres 300.000 FM
Boîtes 300.000 FM
Paquets 100.000 FM*Poids maximum :*Lettres : 2 kilogrammes
Boîtes : 15 kilogrammes
Paquets : 3 kilogrammesIX. — *Taxes postales accessoires*a) *Taxe d'urgence* 165
b) *Exprès* 2501° *Tous objets* 250
Service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier.2° *Taxe d'attente de réponse, par quart d'heure de jour (Service non assuré la nuit)* 250c) *Droit fixe de recommandation*Droit fixe de recommandation tous objets 100
Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé 4.000b) *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.*1° *Demande au moment du dépôt de l'objet* 50
2° *Demande postérieurement au dépôt de l'objet* 100c) *Réclamations*

Objets chargés ou recommandés 100

f) *Frais de recherches dans les documents de service.*Par demi-heure indivisible 300
Avec minimum de perception 600g) *Poste restante*1° *Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant.*
Journaux et écrits périodiques 25
Autres objets 502° *Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante.*Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité postale 1.300
Autres personnes 5.700h) *Objets non ou insuffisamment affranchis*

Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :

1° *Journaux et écrits périodiques* 15
2° *Autres objets* 30

Le cas échéant la taxe est arrondie au multiple de 5 francs immédiatement supérieur.

i) *Retrait et rectification d'adresse*1° *Demande postale*Avant expédition : gratuit.
Après expédition : taxe fixe 50
Droit de recommandation 100

Eventuellement surtaxe aérienne pour l'envoi de la formule c 7 et des pièces annexées au cas où l'envoi pèse plus de 10 grammes.

2° *Demande télégraphique : taxe fixe S.T. ou sans R.P.*

— Pour les objets V.D. ajouter droit de recommandation

— Eventuellement surtaxe aérienne pour l'envoi de la formule c 7 et des pièces annexées (si l'envoi dépasse 10 grammes).

j) *Taxes de dédouanement*

Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales.

1° *Tous objets (sauf l'exception visée ci-après)* 1002° *Paquets d'imprimés dépassant le poids réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire pour la même destination par paquet* 240l) *Coupons-réponse*Prix de vente 60
Echange 50m) *Carte d'identité postale*

Timbre-poste apposé sur la carte 100

n) *Redevances abonnement pour boîtes postales*1° *Abonnement annuel valable du 1^{er} juillet au 30 juin.*Petit modèle 2.000
Autres modèles 4.0002° *Abonnement*

Pour moins d'un an, ou souscrit en cours d'année pour le reste de l'année en cours : par période indivisible de 1 mois 1/10 de l'abonnement annuel.

3° *Dépôt de garantie : exigé lorsque clé B.P. fournie par l'Administration* 500*Taxe de magasinage*Pour tout paquet-poste, imprimé petit paquet dépassant le poids de 500 gr. par jour, à partir du 6^e jour 40

ANNEXE II

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

B. — *RÉGIME INTERNATIONAL*I. — *Lettres missives et paquets clos*Jusqu'à 20 gr. 40
Par 20 gr. ou fraction de 20 excédent

Poids maximum : 2 kilogrammes

II. — *Cartes postales*a) *Simple* 40
b) *Avec réponse payée* 80
c) *Illustrées avec correspondance* 40
d) *Illustrées, avec seulement 5 mots de souhaits, salutations ou formules de politesse* 20III. — *Papiers d'affaires*

P.M.

IV. — *Imprimés*Jusqu'à 50 gr. 30
Au-dessus de 50 gr. jusqu'à 100 gr. 50
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à 200 gr. 90
Au-dessus de 200 gr. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent 130

Poids maximum : 3 kilogrammes (s'il s'agit de livres : 5 kilogrammes).

V. — Cécogrammes ou impressions en relief à l'usage des aveugles

Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux expès, aux réclamations et aux envois contre-remboursement : gratuit.

Poids maximum : 7 kilogrammes

VI. — Echantillons de marchandises

Jusqu'à 100 gr.	50
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à 200 gr.	90
Au-dessus de 200 gr. par 50 ou fraction de 50 gr. en excédent	10

Poids maximum : 500 grammes

VII. — Petits paquets

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	30
Minimum de perception de	100

Poids maximum : 1 kilogramme

VIII. — Envois avec valeur déclarée

1° Sont passibles des trois taxes ci-après :

a) Affranchissement	
— Lettres V.D. : comme les lettres du régime international.	
Boîtes V.D. : par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	30
Avec minimum de perception de	160
b) Droit de recommandation	100
c) Droit d'assurance, lettres et boîtes par 30.000 francs ou fraction de 30.000 francs	80
2° Maximum de déclaration de valeur 300.000 FM.	
3° Poids maximum : lettres 2 kgs boîtes 1 kg	

IX. — Taxes postales accessoires

1° Objets recommandés	
— Droit fixe de recommandation	100
— Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé	4.000
2° Avis de réception postal	
— Demande au moment du dépôt de l'objet	50
— Demande postérieurement au dépôt de l'objet le cas échéant : surtaxe aérienne en plus	190
3° Réclamations, demandes de renseignements	
4° Objets non ou insuffisamment affranchis	
Taxe double du montant de l'affranchissement avec minimum de perception de	20
5° Envois expès	
Taxe unique à percevoir sur l'expéditeur	200
6° Retrait et rectification d'adresse	
— Demande postale	
— Avant expédition : gratuit	
— Après expédition : taxe fixe	50
— Droit de recommandation	100
Eventuellement surtaxe aérienne pour l'envoi de la formule c 7 et des pièces annexes	
Demande télégraphique	
Taxe fixe	50
Taxe du télégramme	
7° Taxe de dédouanement	
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes locales	
1. Tous objets (sauf l'exception visée ci-après paragraphe 2)	100

2. Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination par paquet	240
8° Coupons-réponse	
Prix de vente	80
Valeur d'échange en timbres-poste	60

ANNEXE II

TABLEAU DES SURTAXES AERIENNES

PAYS DE DESTINATION	L. C. par 5 gr.	A. O.. par 25 gr.
1° Régime intérieur C.A.P.T.E.A.O.		
Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, République du Mali	14	14
2° Régime extérieur commun		
1° Guinée, Togo	14	14
2° France, Algérie, Andorre, Congo, Brazzaville, Centrafricaine (République), Gabon, Maroc, Monaco, Tchad, Tunisie, Cameroun	30	30
3° Cambodge, Comores, Côte Française des Somalis, Guadeloupe, Guyane Française, Laos, Madagascar, Martinique, Nouvelles Hébrides, Polynésie, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques, Viet-Nam (Sud), îles Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie	50	50
3° Régime international		
1° Europe (y compris Turquie d'Asie)	30	30
2° Afrique :		
a) Gambie, Ghana, Guinée Portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra-Léone.	16	16
b) Angola, Congo Kinshassa (République Démocratique), Guinée Espagnole, Fernando-Po, Saint-Thomas et Prince	40	40
c) Açores, Ascension, Canaries Cap Vert, Lybie, Madère, République Arabe Unie, Rio-de-Oro, Sahara Espagnol, Sainte-Hélène	30	30
d) Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Malawi, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Zambie et tous autres pays étrangers d'Afrique.	40	40
3° Amérique :		
Amérique du Nord, Amérique Centrale et Antilles, Amérique du Sud ..	50	50
4° Asie et Océanie :		
a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Liban, Syrie, Jordanie ..	40	40
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe Persique, (Etats de) l'Inde, Pakistan, Yemen.	70	70
c) Birmanie, Chine Continentale, Corée, Formose, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Macao, Malaisie, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Timor Portugais, Vietnam (République Démocratique) et autres pays étrangers d'Asie	100	100
d) Australie et autres pays d'Océanie	100	100

ANNEXE III ARTICLES D'ARGENT

Mandats

A. — RÉGIME INTÉRIEUR

Mandat-lettre n° 1402

1° Droit de commission

a) Droit fixe	60
b) Taxe proportionnelle par 20.000 francs ou fraction	40

Montant maximum par mandat 200.000 francs maliens

Mandats-cartes

Droit de commission

a) Droit fixe	110
b) Taxe proportionnelle par 20.000 francs ou fraction	

Montant maximum par mandat 200.000 francs maliens

Mandat de versement à un compte courant postal (quelle que soit la formule employée)

Jusqu'à 100.000 francs	100
Au-dessus de 100.000 francs	200

Mandats télégraphiques

a) Droit de commission des mandats-lettres ou de mandats de versement à un compte courant.

b) Taxes principales et accessoires suivant la destination.

Taxe de renouvellement

a) Paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration de la première période de validité par mandat	200
b) Paiement demandé au delà du mois visé ci-dessus, par période de délai de validité	400

Maximum de perception le tiers du montant du mandat sans que ce maximum puisse dépasser la somme de 1.000 francs.

TAXE POUR AVIS DE PAIEMENT

a) Demande au moment du dépôt des fonds	50
Postérieurement au dépôt des fonds	100
Taxe de réclamations	100

Valeur à recouvrer

1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées

a) Taxe fixe	60
b) Taxe proportionnelle par 20.000 francs ou fraction	40

2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées.

Par valeur	1.000
------------------	-------

Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum au droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

3° Taxe de réclamations	100
-------------------------------	-----

Envois contre-remboursement

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre-remboursement.

B. — RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN

Mêmes tarifs que dans le régime intérieur.

Particularités

Le droit de commission des mandats de versement à un compte courant postal est celui des mandats ou des mandats-cartes selon la formule utilisée.

Le droit de commission des mandats télégraphiques est celui des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.

C. — RÉGIME INTERNATIONAL

Mandats

I. — Droits généraux (pays adhérents à l'arrangement international).

1° Droit fixe	40
2° Droit proportionnel par 20.000 francs ou fraction de 20.000	100

II. — Droits exceptionnels (pays non adhérents à l'arrangement international).

1° Droit fixe	80
2° Droit proportionnel par 20.000 francs ou fraction de 20.000 francs	100

III. — Avis de paiement

1° Avis de paiement demande au moment dépôt ...	50
2° Avis de paiement demande postérieurement au dépôt	100
.....	100

IV. — Réclamations-renseignements

V. — Objets contre-remboursement

Service provisoirement suspendu

ANNEXE IV

CHEQUES-POSTAUX

A. — RÉGIME INTÉRIEUR

I. — Versements

1° Mandats de versement aux comptes courants postaux.

(quelle que soit la formule utilisée)

Jusqu'à 100.000 francs	100
Au-dessus de 100.000 francs	200

2° Versements par chèques bancaires

Chèques bancaires présentés au paiement par le service des chèques postaux :

a) sur place : taxe des versements à un compte courant postal

b) payables dans une autre ville droits des valeurs à recouvrer

II. — Retraits de fonds

1° Au profit du titulaire (chèques de retrait)

a) paiement aux guichets des bureaux de poste y compris les guichets des paiements à vue.

— Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs avec minimum de perception de

b) conversion en mandats-lettres de crédit par coupure demandée

2° Au profit de tiers (chèques d'assignation)

a) chèques au porteur et chèque d'assignation simples ou multiples, par titre

— Droit fixe

— Droit proportionnel par 20.000 francs ou fraction de 20.000 francs

b) paiement par mandat télégraphique sur demande du titulaire du compte : droit des mandats télégraphiques.

III. — Virements

1° Virement postal ordinaire : gratuit.

2° Virement d'office ou virement accéléré

3° Virement télégraphique par million de francs ou fraction de million de francs

TAXES DIVERSES

1° Commission de tenue de compte (redevance annuelle)

2° Relevé de compte, pendant une période déterminée.

a) Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations .	150
b) Par extrait consulté .	20
3° Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée .	70
4° Notification périodique de l'avoir d'un compte (redevance mensuelle).	
— Pour un avis hebdomadaire .	70
— Pour un avis bi-hebdomadaire .	140
— Pour un avis quotidien .	300
5° Modification de l'intitulé d'un compte .	150
6° Renseignements par téléphone, en plus du prix de la communication téléphonique .	70
7° Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante.	
a) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur .	1.500
b) Chèques transmis par le tireur ou ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir .	500
8° Avis de paiement d'un chèque d'assignation ou d'inscription d'un virement.	
a) Demandé au moment de l'émission ou du dépôt .	50
b) Demandé postérieurement .	100
9° Certification de chèque	
a) Ordinaire : taxe applicable : même taxe que chèques ordinaires déposés au moment de la certification.	
b) accélérée : par titre .	125
10° Réclamations	
a) Adressées au centre de chèque par le titulaire du compte (taxe portée au débit au compte s'il n'y a pas ou faute de service) .	100
b) Présentées dans un bureau de poste (remboursées s'il y a eu faute de service) .	100
Cession des formules	
Mandats-cartes n° 5 Chp le cent .	100
Enveloppes 7 Chp le cent .	100
Chèques de paiement 11 Chp le carnet de 25 .	50
Chèques de virement 12 Chp le carnet de 25 .	50
Mandats-carte d'assignation n° 13 Chp le cent .	150
Bordereaux d'assignation n° 101 le cent .	100
Bordereaux de virement le cent .	100
Avis de virement n° 50 le cent .	100
B. — RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN	
I. — Versements	
Ont lieu seulement par mandats-lettres, mandats-cartes ou mandats télégraphiques du régime extérieur commun : Tarif des mandats du régime E.	
II. — Paiements	
Chèques de paiement transformés en mandats-cartes ou télégraphiques par le centre de chèques-postaux : Tarif des mandats du régime E.	
III. — Virements	
1° Virement ordinaire	
— Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs .	1
— Avec minimum de perception .	50
2° Virement télégraphique	
a) Taxe de virement ordinaire	
b) En plus d'écriture par 1.000.000 ou fraction de 1.000.000 .	150
IV. — Réclamations	
Taxe par réclamation .	100

ANNEXE V. — COLIS-POSTAUX

A. — Taxes principales (tous régimes)

Les taxes principales pour le transport des colis par voie terrestre, voie maritime et voie aérienne sont indiquées aux pages 22 à 28.

B. — Taxes accessoires

RÉGIME INTÉRIEUR ET RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN

1° Affranchissement de l'avis d'arrivée taxe d'une lettre ordinaire .	40
2° Taxe de présentation en douane (colis en provenance de l'extérieur) .	160
3° Avis de réception	
— Demandé lors du dépôt du colis .	50
— Demandé postérieurement au dépôt .	100
4° Réclamation et demande de renseignements .	100
5° Droit de remballage .	80
6° Droit de commission d'un colis franc de droits .	60
7° Droit de magasinage :	
Par jour à partir du 6 ^e jour .	60
Avec maximum de perception de .	1.620
8° Demande de retrait ou de rectification d'adresse	100
9° Droit d'assurance d'un colis avec déclaration de valeur :	
a) Droit fixe .	80
b) Droit proportionnel par 15.000 francs ou fraction de 15.000 francs avec maximum de déclaration valeur 50.000 .	30
10° Avis de non livraison .	60
11° Taxe de livraison par exprès .	130
12° Colis contre-remboursement (maximum 100.000 francs).	

a) Régime intérieur : aucune taxe au moment du dépôt, au moment de la livraison, règlement de compte comme pour les envois contre-remboursement du service postal.

b) Régime extérieur commun : taxes perçues au moment du dépôt :

Droit fixe .	80
— Droit proportionnel : 0,50 pour 100 du montant du remboursement.	

B. — Taxes accessoires

RÉGIME INTERNATIONAL

Mêmes taxes accessoires que dans le régime intérieur à l'exception de :

Taxe de présentation en douane .	162
Droit d'assurance d'un colis avec déclaration de valeur.	
— Droit fixe .	80
— Droit proportionnel : par 32.400 francs ou fraction de 32.400 francs maximum avec déclaration valeur 162.000 francs .	80
Colis contre-remboursement : Inadmis.	

RÉGIME INTÉRIEUR

50. — TAXES TERRESTRES

A. — Tarif par coupure de poids et pour chacune des zones

	1 Kg.	3 Kgs	5 Kgs	10 Kgs	15 Kgs	20 Kgs
1 ^{re} zone .	185	250	310	630	1.000	1.250
2 ^e zone .	185	290	470	950	1.480	1.870
CAPTEAO .	324	446	542	1.070	1.752	2.136

B. — *Tableau des zones*1^{re} zone : Mali occidental pour Mali occidental
Mali oriental pour Mali oriental2^e zone : Mali occidental pour Mali oriental
Mali oriental pour Mali occidentalCAPTEAO : Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie,
Niger, Sénégal.*Voie de surface exemple de taxation*A. — Soit colis de 10 kgs déposé à Bamako pour Abidjan :
taxe à percevoir : 1.070 francs.

Le même déposé à Bourem pour Abidjan : taxe : 1.070 fr.

B. — Soit un colis de 10 kgs déposé à Bourem pour Niakhar :
taxe : 630 francs.

Le même déposé à Kayes pour Mopti : taxe : 630 francs.

C. — Un colis de 10 kgs déposé à Kayes pour Ménaka :
taxe : 950 francs.

Le même déposé à Kidal pour Niono : taxe : 950 francs.

51. — TAXES VOIE MARITIME

A. — *Relations intérieures et relations directes
de la côte d'Afrique*

DESTINATIONS	COUPURES DE POIDS						NOMBRE DE DECLARATIONS EN DOUANE	MAXIMUM DE DECLARATION EN VALEUR
	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.		
1° Relations intérieures								
Dakar-Abidjan en vice-versa	136	188	228	404	600	768	3	50.000 fr. CFA.
Dakar-Cotonou	136	188	228	404	600	768		
Abidjan-Cotonou	104	146	178	332	486	624		
2° Relations directes								
Togo.								
Dakar-Lomé	208	286	350	614	908	1.148	3	1.000 fr. or.
Abidjan-Lomé	176	244	300	542	794	1.004		
Cotonou-Lomé	176	244	300	542	794	1.004		
Cameroun.								
Dakar-Douala	226	302	374	654	972	1.230	3	1.000 fr. or.
Abidjan-Douala	192	260	326	566	834	1.052		
Cotonou-Douala	176	244	300	542	794	1.004		
Centrafricaine (Rép.) et Tchad.								
Dakar-Douala	226	302	374	654	972	1.230	5	1.000 fr. or.
Cotonou-Douala	192	260	326	566	834	1.052		
Abidjan-Douala	166	244	300	542	794	1.004		
Congo.								
Dakar-Pointe-Noire	226	302	374	654	972	1.230	5	1.000 fr. or.
Abidjan-Pointe-Noire	208	286	350	614	908	1.148		
Cotonou-Pointe-Noire	208	286	350	614	908	1.148		
Gabon.								
Dakar-Libreville ou Port-Gentil	226	302	374	654	972	1.230	5	1.000 fr. or.
Abidjan-Libreville ou Port-Gentil	208	286	350	614	908	1.148		
Cotonou-Libreville ou Port-Gentil	192	260	326	566	834	1.052		
Guinée.								
Dakar-Conakry	340	436	542	1.028	1.442	2.026	3	Colis avec valeur dé- clarée non admis.
Abidjan-Conakry	356	454	566	1.052	1.442	2.074		
Cotonou-Conakry	372	478	592	1.102	1.556	2.170		
Maroc.								
Dakar-Casablanca	356	478	592	1.036	1.522	2.008	3	1.000 fr. or.
Abidjan-Cotonou-Casablanca	372	494	616	1.078	1.488	2.090		

52. — TAXES VOIE MARITIME

B. — Transit par la France

RELATIONS ET ZONES DE DEPART	COUPURES DE POIDS						NOMBRE DE DECLARATIONS EN DOUANE	MAXIMUM DE DECLARATION EN VALEUR
	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.		
A France Continentale :	314	424	528	922	1.360	1.722	2	1.000 fr. or.
B	298	400	496	866	1.280	1.619		
A Corse :	338	456	560	1.046	1.538	1.990	2	50.000 fr. CFA. pour certaines localités.
B	322	432	528	988	1.458	1.878		
A a) Alger, Bône, Oran, Philippeville :	338	456	560	1.046	1.538	1.990	2	1.000 fr. or.
B	322	432	528	988	1.458	1.878		
A b) Autres bureaux :	410	554	682	1.256	1.846	2.370	2	Inadmis.
B	394	530	650	1.198	1.766	2.258		
A Cambodge :	656	866	1.078	1.968	3.080	4.104	2	Inadmis.
B	640	842	1.044	1.912	2.998	3.992		
A Comores :	452	610	762	1.386	2.058	2.770	3	1.000 fr. or.
B	436	586	730	1.328	1.978	2.558		
A Côtes Françaises des Somalis :	388	512	634	1.160	1.716	2.204	4	1.000 fr. or.
B	372	486	602	1.102	1.636	2.092		
A Guadeloupe :	404	538	666	1.216	1.798	2.130	3	1.000 fr. or.
B	388	512	634	1.158	1.718	2.018		
A Guyane Française :	420	562	698	1.272	1.888	2.446	3	Inadmis.
B	404	538	666	1.214	1.808	2.334		
A Laos (1) :	810	1.062	1.328	2.478	4.270	7.602	2	Inadmis.
B	794	1.096	1.236	2.422	4.190	5.490		
A Madagascar :	452	610	762	1.386	2.058	2.670	3	1.000 fr. or.
B	436	586	730	1.328	1.978	2.558		
A Martinique :	404	538	666	1.216	1.798	2.130	3	1.000 fr. or.
B	388	512	634	1.158	1.718	2.018		
A Nouvelle Calédonie :	550	756	958	1.726	2.568	3.352	5	1.000 fr. or.
B	534	730	926	1.668	2.488	3.240		
A Nouvelles Hébrides :	550	756	958	1.726	2.568	3.352	5	1.000 fr. or.
B	534	730	926	1.668	2.488	3.240		
A Polynésie Française :	500	682	860	1.556	2.310	3.012	5	1.000 fr. or.
B	484	658	828	1.498	2.230	3.080		
A La Réunion :	452	610	762	1.386	2.058	2.670	3	1.000 fr. or.
B	436	586	730	1.328	1.978	2.558		
A Saint-Pierre et Miquelon :	590	900	1.174	2.260	3.320	5.382	4	300 fr. or.
B	474	876	1.144	2.202	3.240	4.268		
A Tunisie :	486	648	802	1.466	2.164	2.866	2	1.000 fr. or.
B	470	624	770	1.410	2.084	2.752		
A Viet-Nam-Sud :	656	866	1.078	1.968	3.160	4.186	2	Inadmis.
B	640	824	1.046	1.912	3.080	4.072		
A Wallis et Futuna :	680	926	1.160	2.130	3.168	4.146	7	1.000 fr. or.
B	664	900	1.128	2.074	3.088	4.032		

(1) Laos : Service provisoirement suspendu par la voie maritime.

53. — TAXES DES COLIS-AVION DU REGIME INTERIEUR ET DE CEUX

COUPURE DE POIDS	MALI	REGIME CAPTEAO	GUINEE	TOGO
Jusqu'à 1 kg.	360	540	460	604
De 1 à 2 kg.	640	916	692	830
De 2 à 3 kg.	870	1.196	844	982
De 3 à 4 kg.	1.140	1.556	1.094	1.248
De 4 à 5 kg.	1.370	1.836	1.246	1.400
De 5 à 6 kg.	1.825	2.556	1.820	2.046
De 6 à 7 kg.	2.055	2.836	1.972	2.198
De 7 à 8 kg.	2.285	3.116	2.124	2.350
De 8 à 9 kg.	2.520	3.396	2.276	2.502
De 9 à 10 kg.	2.750	3.676	2.428	2.654
De 10 à 11 kg.	3.271	4.540	2.946	3.364
De 11 à 12 kg.	3.502	4.820	3.098	3.516
De 12 à 13 kg.	3.735	5.100	3.250	3.668
De 13 à 14 kg.	3.965	5.380	3.402	3.840
De 14 à 15 kg.	4.195	5.660	3.554	3.972
De 15 à 16 kg.	4.570	6.228	4.228	4.546
De 16 à 17 kg.	4.800	6.508	4.380	4.698
De 17 à 18 kg.	5.030	6.788	4.532	4.850
De 18 à 19 kg.	5.265	7.068	4.684	5.002
De 19 à 20 kg.	5.495	7.348	4.836	5.154

Important : 1° Régime intérieur. A ces taxes doivent s'ajouter éventuellement, les taxes de transport terrestre entre :

- le bureau de dépôt et le bureau — Avion de départ;
- le bureau d'échange — Avion d'arrivée et le bureau de destination.

2° Relation avec la Guinée et le Togo : aux taxes indiquées ci-dessus doit seulement s'ajouter éventuellement, le prix du transport terrestre entre le bureau de dépôt et le bureau d'échange avion de départ.

COLIS AVION

54. — RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN

Barèmes de taxation

PAYS DE DESTINATION	TAXES PRINCIPALES PAR COUPURE DE POIDS						SURTAXES A AJOUTER	VALEUR DECLAREE MAXIMUM
	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.		

A. — Echanges directes

Cameroun	260	356	436	876	1.460	1.743	250	81.000 CFA.
Centrafricaine (République)	260	356	436	876	1.460	1.743	par 1/2 kg.	
Congo (Brazza)	260	356	436	876	1.460	1.743	350	175.000
France et Corse	360	490	610	1.050	1.540	1.900	par 1/2 kg.	175.000
Gabonaise (République)	260	356	436	876	1.460	1.743	389	175.000 (1)
Maroc	292	380	486	842	1.242	1.634	par 1/2 kg.	175.000
Tchad	260	356	436	876	1.460	1.743	330	175.000
							par 1/2 kg.	175.000

(1) Corse : Colis avec valeur déclarée, maximum de déclaration limitée à 25.000 francs CFA pour certaines localités non desservies par la poste.

54. — Régime extérieur commun (suite)

Barème de Taxation

PAYS DE DESTINATION	TAXES PRINCIPALES PAR COUPURE DE POIDS			SURTAXES AERIENNES A AJOUTER			VALEUR DECLAREE MAXIMUM	
				Jusqu'en France		De France au pays de destination		
B. — Transit par la France								
Algérie	216	294	366	620	924	1.140	74 par 1/2 kg.	175.000
Cambodge	332	430	526	948	2.558	2.080	106 par 1/2 kg.	non admis.
Comores	216	294	386	630	924	1.140	882,90 par 1/2 kg.	175.000
Côte Française des Somalis	144	196	244	420	616	760	769 par 1/2 kg.	175.000
Guadeloupe	144	196	244	420	616	760	478 par 1/2 kg.	non admis.
Guyanne Française	144	196	244	420	616	760	599 par 1/2 kg.	non admis.
Laos	332	430	526	948	1.760	2.282	729 par 1/2 kg.	non admis.
Madagascar	216	294	386	630	924	1.140	882,90 par 1/2 kg.	175.000
Martinique	144	196	244	420	716	760	769 par 1/2 kg.	non admis.
Nouvelle Calédonie	144	196	244	420	716	760	599 par 1/2 kg.	non admis.
Polynésie Française	144	196	244	420	716	760	1.561 par 1/2 kg.	non admis.
Réunion (La)	144	196	244	420	716	760	1.330 par 1/2 kg.	175.000
Tunisie	292	198	486	842	1.242	1.634	802 par 1/2 kg.	175.000
Saint-Pierre et Miquelon	258	340	430	752	1.102	1.450	178,20 par 1/2 kg.	24.300
Viet-Nam (Sud)	332	430	526	948	1.638	2.160	794 par 1/2 kg.	non admis.
Wallis et Futuna				Colis avion non admis			908 par 1/2 kg.	

(1) Algérie : La surtaxe de 106 francs par 1/2 kilo est appliquée aux colis avion à destination :

— des localités suivantes : Colomb-Béchar, El-Goléa, El-Oued, Ghardaïa, In-Salah, Laghouat, Ouargla, Tamanarasset, Touggoust.

N° 674. — ARRÊTÉ portant réaménagement des tarifs
télégraphiques, téléphoniques et télex des Postes et
Télécommunications du régime intérieur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 proclamant
la République indépendante du Mali;
Vu le décret n° 215 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remanie-
ment du Gouvernement de la République du Mali, modifié par
le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;
Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 22 novembre 1960
portant création et organisation de l'Office des Postes et
Télécommunications, modifiée et complétée par la loi n° 65 A.N.-
R.M. du 13 mars 1965;
Vu les mesures de dévaluation du 6 mai 1967,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes télégraphiques, télépho-
niques et télex sont modifiées conformément aux
tableaux I, II et III ci-joints.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires
au présent arrêté qui prendra effet à compter du
20 juillet 1967.

Art. 3. — Le Président du Conseil d'Administration,
le Directeur général de l'Office des Postes et Télécom-
munications de la République du Mali sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'application du pré-
sent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 1967.

Le Ministre des Travaux publics
et des Télécommunications,

MAMADOU AW.

TABLEAU I
TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

	F. M.		F. M.
1° Télégrammes ordinaires (privés ou officiels) :		14° Télégrammes téléphonés :	
Quelle que soit la destination (par mots)	40	a) Rédigés en langage clair français :	
Minimum de perception correspondant à 10 mots ..	400	— au delà du 50 ^e , par mot ou fraction	60
2° Télégrammes-mandats :		— à l'arrivée, pour les 50 premiers mots	gratuit
Taxe par mot (celle d'un télégramme ordinaire) ..	40	— au delà du 50 ^e mot ou fraction	60
Surtaxe fixée par télégramme-mandat (y compris la		b) Rédigés en langue étrangère ou en langage	
taxe du service retour)	600	secret :	
Mandats collectifs (surtaxe avis de retour)	1.500	— au départ, par 50 mots ou fraction	120
3° Télégrammes de presse :		— à l'arrivée, pour les 25 premiers mots	gratuit
Taxe par mot	20	— du 26 ^e au 50 ^e	60
Minimum de perception	200	— au delà, par fraction de 50 mots	120
4° Télégrammes urgents :		c) Remise de la copie confirmative par le service	
Taxe par mot	80	de distribution :	
5° Télégramme avec collationnement :		— Distribution postale	gratuit
Taxe de collationnement égale à la moitié de la taxe		Distribution télégraphique :	
principale d'un télégramme ordinaire du même		— dans l'agglomération principale où est situé le	
nombre de mots.		bureau d'arrivée	120
6° Télégrammes à remettre par express :		— en dehors de l'agglomération principale, lors-	
Surtaxe de :		qu'une telle remise est prévue, taxe de remise	
Jusqu'à 4 kilomètres inclus	400	des télégrammes non téléphonés augmentée de	120
De 4 à 10 kilomètres inclus	80	15° Télégrammes avec réponse payée :	
Au delà de 10 kilomètres	1.500	— Indication de service taxée « R.P. » ou « R.P.X. »	
Attente par le porteur de la réponse à un télé-		pour un mot ordinaire.	
gramme par express (durée maximum : 1 heure) :		— Minimum de perception pour la réponse payée	
— par quart d'heure de jour	360	égale au minimum de perception applicable	
— par quart d'heure de nuit	720	aux télégrammes ordinaires, soit	400
7° Télégrammes adressés « poste restante » ou « télé-		16° Télégrammes avec accusé de réception :	
graphe restant » :		a) Accusé de réception télégraphique : indication	
Surtaxe par télégramme perçue à l'arrivée	40	de service taxée « P.C. » compté pour un mot :	
8° Télégrammes à remettre en mains propres :		— taxe accessoire	400
Surtaxe par télégramme	200	b) Accusé de réception postal : indication de	
9° Télégrammes à distribuer par la poste :		service taxée « P.C.P. » comptée pour un mot :	
A remettre par poste ordinaire	gratuit	— taxe accessoire	50
A remettre par poste recommandée, droit recom-		17° Télégrammes-mandats avec avis de paiement :	
mandation	120	a) Avis de paiement télégraphique :	
10° Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de		Demandé au moment du dépôt. Indication de	
l'expéditeur :		service taxée « télégraphier paiement » comptée pour	
Indication de service taxée « F.S. », compté par un		un mot :	
mot ordinaire. Pas de surtaxe.		— taxe accessoire	400
11° Télégrammes à ne pas faire suivre :		Demandé postérieurement au dépôt :	
Indication de service taxée « N.S.F. », comptée pour		— taxe d'un télégramme de 10 mots avec réponse	
un mot ordinaire. Pas de surtaxe.		payée de 10 mots, soit	800
12° Télégrammes à réexpédier :		b) Avis de paiement postal :	
a) Télégraphiquement :		Demandé au moment du dépôt	50
Taxe égale, après modification de l'adresser à la		Demande postérieurement au dépôt	100
taxe applicable à un télégramme ordinaire du même		Ces taxes sont représentées par des timbres-poste.	
nombre de mots, soit :		18° Services divers :	
— par mot	40	1. Récépissé de dépôt d'un télégramme :	
— minimum de perception	400	a) Demandé au moment du dépôt	50
b) Par poste (sur demande expresse ou en cas		b) Demandé ultérieurement et dans les six mois	
d'impossibilité de réexpédition télégraphique)	50	qui suivent	200
13° Télégrammes multipliés :		2. Communication au guichet de l'original d'un	
Ordinaire :		télégramme	200
— pour chaque copie et par fraction indivisible		3. Annulation d'un télégramme avant transmission.	
de 50 mots	200	4. Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée.	
De presse :		Montant de la réponse payée, avec minimum de	
— pour chaque copie et par fraction indivisible		200 francs augmentée d'une surtaxe de	200
de 50 mots	80	5. Délivrance de la copie d'un télégramme (par	
		50 mots ou fraction de 50 mots)	200
		6. Remboursement d'un bon de réponse payée : le	
		remboursement de la fraction inutilisée ne peut être	
		accordée que si cette fraction est au moins égale à...	200
		7. Envoi par poste d'une copie de télégramme	
		certifiée conforme : taxe prévue au 5 ^e augmentée	
		d'une surtaxe de	80
		8. Avis de service taxé télégraphique :	
		— par mot	40
		— avec minimum de perception de	400

	F. M.
9. Taxe forfaitaire de retrait télégraphique sur un compte d'épargne (maximum par retrait et par jour : 30.000 francs)	200
10. Adresses enregistrées :	
Droit d'abonnement :	
— 1 an	12.525
— 6 mois	7.500
— 1 mois	2.025
b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
— surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée, par télégramme	20
Tarif à appliquer aux télégrammes empruntant une liaison de voisinage :	
Le télégramme déposé au Mali à destination du Ghana, de la Gambie anglaise et de la Guinée portugaise sont acheminés par les liaisons de voisinage.	
— la taxe applicable en pareil cas est double de celle du régime intérieur, soit par mot	80
— minimum de perception correspondant à 10 mots	800
Sont seuls admis à utiliser ces liaisons les télégrammes ordinaires, d'Etat sans priorité (F) ou de service. Tous les autres télégrammes (urgent, lt, S, avec R.P., etc.) sont acheminés d'office voie télé-France et taxes en conséquence.	

T A B L E A U II
TAXES TÉLÉPHONIQUES

Définition : La taxe de base téléphonique est la taxe applicable à une communication téléphonique locale dans les réseaux soumis au régime de la conversation taxée.

A compter du 1^{er} juillet 1967, le montant de cette taxe de base est fixé à 70 francs.

I. — Taxes des communications téléphoniques du régime intérieur

A) A partir des postes d'abonnés :

1° Communications locales

	Taxe de base
a) Régime de la conversation taxée (sans limitation de durée)	1
a) Régime forfaitaire (voir abonnement forfaitaire).	
2° Communications interurbaines	
(par unité de 3 minutes)	
Jusqu'à 50 kilomètres	2
— de 51 à 75 kilomètres	3
— de 76 à 100 »	4
— de 101 à 150 »	6
— de 151 à 200 »	7
— au delà de 200 kilomètres, par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres	2
— maximum de perception	15

Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les centres de groupement des bureaux centraux mis en communications sauf en ce qui concerne les liaisons de voisinage assurées par circuits directs. Les groupements et les exceptions seront déterminés par décision du Directeur de l'Office.

Les communications interurbaines établies par voie radio-électrique en dehors des heures de vacations normales sont soumises à un minimum de perception de 5 taxes unitaires. Les communications de l'espèce établies entre 19 heures et 8 heures sont taxées au tarif double.

En conséquence, elles sont soumises à un minimum de perception de 10 taxes unitaires.

Le maximum de perception de 15 taxes de base n'est pas applicable à ces communications.

B) A partir des postes publics :

Ce sont les mêmes taxes que celles appliquées à partir des postes d'abonnés, majorées des surtaxes fixes suivantes, applicables à chaque communication quelle qu'en soit la durée :

	Taxe de base
1° Communications locales	néant
2° Communications interurbaines :	
a) Jusqu'à 100 kilomètres	1/2
b) Au delà de 100 kilomètres	1
Maximum de perception	1
3° Jetons :	
Prix du jeton téléphonique	1
II. — Services accessoires divers	
1° Avis d'appel et préavis téléphonique :	
— taxe égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum de perception de	3
2° Communications à percevoir sur le demandé (P.C.V.) :	
— taxe égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum de perception	3
3° Service des abonnés absents :	
— tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi ..	4
— abonnement trimestriel	70
— abonnement annuel	180
— taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé	3
— communication des numéros d'appel à l'abonné absent, taxe par série ou fraction de cinq numéros ...	1
— communication dictée au service des abonnés absents par 20 mots ou fraction de 20 mots	2
— transmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier, par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première	1
— transmission par poste à l'abonné des communications reçues, taxes de base	1
4° Service de l'heure et du réveil :	
— indication de l'heure	1
— appel pour réveil isolé	3
Abonnement au service du réveil : produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels, avec minimum de dix appels.	
5° Modification d'une demande de communication interurbaine :	
— pendant la durée de l'attente, par modification	1
6° Refus d'une communication interurbaine au moment de l'établissement d'une communication :	
— taxe spéciale égale à la moitié de la taxe unitaire afférente à la communication demandée.	
7° Récépissé de la taxe d'une communication	2
8° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé	
9° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances :	
— taxe fixe	60
10° Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement à la demande de l'abonné, par suspension	12
11° Demande d'indication de durée d'une communication, soit au moment du dépôt, soit ultérieurement	1
12° Demande de renseignements que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition	1
13° Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local (lorsque cette facilité est prévue), par communication	1/2
14° Surtaxe maximum pouvant être perçue par les usagers mettant d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public :	
— par communication dont la taxe est inférieure ou égale à 4 taxes de base	1/2
— par communication dont la taxe est supérieure à 4 taxes de base	1

A la première infraction constatée, la suspension temporaire de l'abonnement pourra être prononcée pour une durée de quinze jours. En cas de récidive, l'abonnement sera résilié.

15° Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique :

Dans les bureaux desservis par fil, une surtaxe est perçue par communication :

- destinée à un médecin ou à une sage-femme....
- pour toutes autres communications

Nota : Les communications signalant un danger, un sinistre ou tout incident menaçant la sécurité sont exemptées de toute surtaxe.

Les receveurs et gérants reçoivent pour chaque communication surlaxable une rétribution de

Si l'établissement de la communication entraîne l'intervention d'un bureau de transit, le receveur chargé de la cabine départ perçoit

Celui du bureau de transit

16° Redevances relatives aux relations directes établies en dehors des heures d'ouverture des centres manuels :

a) Rattachement direct de deux abonnés :

— entre deux abonnés d'un même local, redevance mensuelle

— entre deux abonnés appartenant à des réseaux différents :

— par période de 24 heures indivisibles 9 fois la taxe en vigueur dans la relation considérée;

— par abonnement mensuel : 125 fois la taxe en vigueur dans la relation considérée.

b) Rattachement d'un poste d'abonné à un centre à service plus étendu que celui de son bureau d'attache :

— redevance mensuelle

Ces relations directes ne peuvent être accordées que si le nombre de circuits existants permet dans tous les cas d'assurer en outre les éventuelles communications S.V.H. ou officielles.

III. — Abonnements téléphoniques

Abonnements permanents

1° Régime forfaitaire (appliqué dans les réseaux comportant au plus 100 lignes principales) :

a) Réseaux de 50 lignes au plus :

— redevance annuelle par ligne principale

— redevance annuelle par ligne supplémentaire ..

b) Réseaux de 51 à 100 lignes :

— redevance annuelle par ligne principale

— redevance annuelle par ligne supplémentaire ..

2° Régime mixte (appliqué en l'absence de dispositifs de comptage dans les réseaux de plus de 100 lignes principales) :

a) Redevance fixe annuelle :

— ligne principale

— ligne supplémentaire

b) Redevance mensuelle, par ligne principale :

— au plus 50 communications locales en moyenne par mois

— de 51 à 100 communications

— de 101 à 200 communications

— de 201 à 400 communications

— de 401 à 600 communications

— de 601 à 800 communications

— de 801 à 1000 communications

— au-dessus de 1.000 communications

Nota : Pour les installations comportant plusieurs lignes principales, le nombre mensuel de communications locales, déterminant la tranche de taxation est obtenu pour chaque ligne principale en divisant le nombre total des communications locales de départ de l'ensemble de l'installation par le nombre de lignes principales.

Taxe
de base

3° Régime de la conversation taxée (appliqué dans les réseaux munis de dispositifs de comptage) :

Réseau comportant au plus 2.000 lignes principales :

— par ligne principale, redevance annuelle

— par ligne supplémentaire, redevance annuelle ..

Réseau comportant plus de 2.000 lignes principales :

— par ligne principale, redevance annuelle

— par ligne supplémentaire, redevance annuelle ..

4° Lignes principales d'extension :

Les lignes principales d'extension répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur, bénéficient d'une réduction de 50 pour cent sur les redevances d'abonnement indiquées ci-dessus.

Toutefois cette réduction n'est pas applicable à la partie « communications » des lignes d'extension des réseaux soumis à régime mixte.

5° Lignes principales de rattachement exceptionnel :

Les lignes principales de rattachement exceptionnel sont soumises aux mêmes redevances que les lignes principales de leur centre de rattachement.

En outre, si le centre de rattachement exceptionnel n'est pas situé dans la même circonscription de taxe que le centre normal d'attache, une redevance forfaitaire annuelle de perte de taxe est perçue aux suivants :

— 1.000 fois la différence entre, d'une part, la taxe unitaire applicable dans la relation entre le centre de rattachement exceptionnel et le centre normal d'attache et, d'autre part, la taxe d'une communication locale.

6° Abonnements principaux à ligne partagée :

— la redevance d'abonnement pour ligne partagée est égale à celle d'un abonnement principal ordinaire, réduite de 10 %.

Abonnements temporaires

1° Foire-exposition, congrès, réunions sportives, etc... :

— le taux de l'abonnement temporaire est fixé, par période mensuelle indivisible d'utilisation, au dixième du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire applicable à un abonnement permanent de même régime.

2° Navires à quai :

Pour les navires à quai raccordés au réseau téléphonique, une redevance forfaitaire journalière, représentant la taxe de raccordement, les frais d'installation et de branchement ainsi que les taxes des communications locales, est fixée ainsi qu'il suit :

— paquebots

— navires de charge

Toute journée commencée est due en entier.

IV. — Frais d'établissement et redevance de location entretien des lignes et installations téléphoniques Droit d'usage des lignes supplémentaires

A) Taxe de raccordement.

Une taxe de raccordement au réseau est perçue pour toutes les lignes principales d'abonnement, à l'exception des lignes d'abonnement temporaire.

Taux unique pour tous les réseaux

B) Taxe de transfert.

Le transfert d'une ligne principale d'abonnement donne lieu à la perception d'une taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit

C) Taxe de cession et de changement de nom.

a) Taxe perçue sur le cessionnaire égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit

b) Si la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant en ligne directe, taxe réduite à

Taxe
de base

	Taxe de base
c) Taxe de changement de nom, au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire, par suite de changement de nom (mariage, succession, etc...) ou de raison sociale (société, association, syndicat, etc...) non accompagné d'une cession effective	30
D) Parts contributives à l'établissement des lignes d'abonnement.	
1° Lignes principales, ordinaires ou d'extension.	
Part contributive à l'établissement de ligne ou sections de lignes situées :	
a) Dans l'agglomération principale	gratuit
b) hors de l'agglomération principale :	
— à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon, ayant pour centre le central ou le point de rattachement	gratuit
— entre le cercle de 2 kilomètres de rayon et le cercle concentrique de 4 kilomètres de rayon par hectomètre indivisible (à vol d'oiseau)	300
— à l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 pour cent à titre de frais généraux, avec minimum par hectomètre indivisible de ligne réelle de ..	300
La part contributive à l'établissement d'une ligne d'abonnement principal dit « à ligne partagée » est égale à la moitié de celle qui sera applicable à une ligne d'abonnement principal ordinaire desservant l'abonné considéré.	
2° Lignes principales de rattachement exceptionnel :	
— dans tous les cas, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 pour cent à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de ..	300
3° Lignes supplémentaires :	
a) Lignes n'empruntant pas la voie publique, ni les propriétés tierces :	
— lignes intérieures jusqu'à une longueur de 20 mètres	gratuit
— lignes extérieures, remboursement des dépenses réelles majorées de 25 pour cent.	
b) Lignes extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :	
— dans l'agglomération principale et à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon par hectomètre indivisible de ligne (à vol d'oiseau)	300
— hors de l'agglomération principale et à l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon : remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 pour cent, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle	300
4° Lignes transférées :	
a) Lignes principales, ordinaires ou d'extension :	
— si le poste nouvellement transféré est situé dans la zone d'installation gratuite, ou si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est inférieure à celle de l'ancienne (calculée au tarif en vigueur au moment du transfert)	gratuit
— si ces conditions ne sont pas remplies, le supplément de part contributive de la nouvelle ligne par rapport à l'ancienne est perçu.	

	Taxe de base
b) Lignes principales à rattachement exceptionnel et lignes supplémentaires :	
— la part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne nouvelle. Toutefois, les sections de ligne ancienne, éventuellement réutilisées pour la constitution de la nouvelle, ne donne lieu à aucune perception.	
E) Redevances d'entretien des lignes d'abonnement.	
1° Lignes principales (y compris les lignes de rattachement exceptionnel).	
Entretien des lignes ou section de lignes situées :	
a) Dans l'agglomération principale	gratuit
b) Hors de l'agglomération principale :	
— dans un rayon de 2 kilomètres autour du centre ou point de rattachement	gratuit
— dans un rayon compris entre 2 et 4 kilomètres, par hectomètre indivisible (à vol d'oiseau), redevance annuelle	30
— au delà d'un rayon de 4 kilomètres : remboursement des dépenses de toute nature, majorées de 25 pour cent, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de distance réelle et par an de	30
La redevance d'entretien d'une ligne d'abonnement principal dit « à ligne partagée » est égale à la moitié de celle qui serait applicable à une ligne d'abonnement principal ordinaire desservant l'abonné considéré.	
2° Lignes supplémentaires :	
a) Lignes ou sections de lignes situées à l'intérieur d'un immeuble	gratuit
b) Lignes ou section de lignes extérieures :	
— dans l'agglomération principale ou à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon, redevance annuelle par hectomètre indivisible, à vol d'oiseau	30
— hors de l'agglomération principale et du cercle de 4 kilomètres de rayon, redevance annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle	30
F) Droit d'usage des lignes supplémentaires.	
1° Lignes ou sections de lignes situées à l'intérieur d'une même propriété :	
— pas de droit d'usage.	
2° Lignes ou sections de lignes empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :	
— redevance par hectomètre de ligne indivisible (à vol d'oiseau)	30
G) Taxe d'installation et redevance de location et d'entretien des appareils.	
1° L'installation, la location et l'entretien des appareils des organes des postes et installations reliés au réseau donnent lieu au paiement des redevances indiquées dans le tableau ci-après :	

DÉSIGNATION DES APPAREILS ET ORGANES	TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES (EN TAXE DE BASE) APPAREILS ET ORGANES FOURNIS PAR		
	ADMINISTRATION		ABONNÉ
	Taxe d'installation	Taxe annuelle location entretien	Taxe annuelle d'entretien
1. Poste principal simple	gratuit	45	30
2. Poste supplémentaire (y compris 20 mètres ligne intérieure)	125	45	30
3. Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe	75		
4. Installation munie d'un tableau commutateur manuel :			
a) Par direction principale utilisée :			
— la première	gratuit	75	40
— chacune des suivantes	gratuit	40	20
b) Par direction supplémentaire utilisée (y compris la fourniture de l'appareil de poste supplémentaire et de 20 mètres de ligne intérieure) :			
— de la première à la 10 ^e	150	75	40
— de la 11 ^e à la 50 ^e	100	50	30
— chacune des suivantes	80	40	25
c) Par poste ordinaire (y compris l'appareil)	150	75	40
5. Installation d'intercommunication :			
a) Boîte à relai	250	150	125
b) Par poste ordinaire (y compris la fourniture de l'appareil et 10 mètres de câble intérieur)	225	225	125
c) Poste de filtrage (y compris la fourniture de l'appareil et 10 mètres de câble intérieur)	450	300	150
6. Installations munies d'un tableau commutateur automatique :			
a) Par la ligne principale utilisée :			
— la première	gratuit	75	40
— chacune des suivantes	gratuit	40	20
b) Par ligne supplémentaire utilisée (y compris la fourniture de l'appareil et de 20 mètres de ligne intérieure) :			
— de la première à la 10 ^e	225	150	75
— de la 11 ^e à la 50 ^e	175	125	60
— chacune des suivantes	150	100	50
c) Poste de surveillance (y compris la fourniture de l'appareil)	225	150	75
7. Commutateurs :			
a) Commutateur simple	25	25	15
b) Commutateur « va et vient » (2 commutateurs)	40	40	25
c) Commutateur double	30	30	15
d) Commutateur triple	40	40	25
8. Sonnerie supplémentaire	25	25	15
9. Conjoncteur	25	25	15
10. Fiche pour conjoncteur	20	20	10
11. Cordon souple pour chaque poste :			
— jusqu'à 3 mètres	gratuit		
— plus de 3 mètres, par mètre en sus	3		
— supplément pour cordon « Etiro »	20		
12. Autres organes et installations :			
— remboursement des dépenses réelles majorées de 25 pour cent à titre des frais généraux.			

L'Office des Postes et Télécommunications n'est pas tenu d'assurer l'entretien des installations et appareils fournis par l'abonné. Il l'assure toutefois, quand il le juge opportun, aux tarifs fixés ci-dessus.

2° Poinçonnage ou vérification avant la mise en service de matériel téléphonique fourni par les abonnés et installé par l'industrie privée.

	Taxe de base
a) Poinçonnage :	
— par poste téléphonique complet	15
— par organe réparé ou par accessoire	10
b) Vérification (obligatoire avant toute mise en service)	
— taxe spéciale, par ligne principale	75
et remboursement des frais de main-d'œuvre et de déplacement au tarif des cessions de matériel et de services.	

H) Frais d'établissement et de location.

Entretien des lignes et installations d'abonnements temporaires

1° Lignes d'abonnement temporaire :

a) Etablissement : l'installation donne lieu au remboursement des dépenses de toute nature, majorées de 25 pour cent à titre de frais généraux, déduction faite du matériel récupérable décompté au tarif des cessions et diminué de 10 pour cent à titre d'amortissement et de dépréciation ;

b) Droit d'usage des lignes supplémentaires d'abonnement temporaire : la redevance pour droit d'usage, s'il y a lieu, est fixée par période mensuelle indivisible au dixième de la redevance annuelle applicable à une ligne supplémentaire ordinaire.

2° Appareils et installations d'abonnement temporaire :

a) Installation :

Les appareils et installations afférents à un abonnement temporaire sont installés dans les conditions de tarifs prévues pour les abonnements permanents.

b) Location-entretien :

Les redevances mensuelles de location-entretien sont fixées au dixième des redevances annuelles correspondantes pour un abonnement permanent.

V. — Surtaxes de pénalités pour infractions commises par l'abonné.

	Taxe de base
1° Modification ou transformation illicites d'une installation :	
a) N'entraînant aucun changement des redevances	250
b) Entraînant un changement des redevances	500
2° Utilisation d'une ligne comme antenne de T.S.F.	500
3° Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'Office	500
Toutes ces surtaxes sont doublées en cas de récidive.	

T A B L E A U I I I

LIGNES ÉTRANGÈRES AU RÉSEAU GÉNÉRAL DITES LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ.

Les taxes et redevances applicables aux lignes télégraphiques, téléphoniques, ou des signaux, étrangères au réseau des télécommunications du Mali, y compris celles utilisées par les services de l'Etat, les collectivités locales ou qui leur sont assimilées, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Frais d'établissement :

L'établissement des lignes « d'intérêt privé » construites par l'Office des Postes et Télécommunications donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites, majorées de 25 pour cent à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle :

Taxe
de base

— ligne à 1 fil	300
— ligne à 2 fils	400
— par fil au-dessus de 2	100

2° Frais d'entretien :

Pour les frais d'entretien des lignes construites par l'Office des Postes et Télécommunications, il est perçu sur les concessionnaires une redevance annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle :

— ligne à 1 fil	20
— ligne à 2 fils	30
— par fil au-dessus de 2	10

Lorsque l'entretien et la relève des dérangements des lignes ou sections de lignes posées sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires, après autorisation de l'Office, la redevance d'entretien n'est pas perçue. Les frais supportés par l'Office du fait des modifications qu'il jugerait nécessaires, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires, sont à la charge de ce dernier.

Nota : En règle générale, l'Office n'assure pas l'entretien des installations terminales de lignes étrangères à son réseau. Toutefois, lorsque cet entretien est assuré à titre exceptionnel, les redevances à percevoir sur le concessionnaire sont celles qui sont applicables aux installations terminales des lignes d'abonnement.

3° Redevances pour droit d'usage.

Les redevances annuelles pour droit d'usage afférentes aux lignes dites d'intérêt privé sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Lignes télégraphiques ou téléphoniques permettant des transmissions ayant le caractère d'une correspondance :

— par kilomètre de ligne indivisible (à vol d'oiseau)	300
— en sus par poste desservi au-dessus de deux	300

En ce qui concerne l'application de cette dernière redevance d'usage, il est admis que l'ensemble des postes situés dans une même propriété continue et reliée à une installation située ou non dans cette propriété est complété pour un seul poste.

Les taux ci-dessus sont réduits aux deux tiers pour les lignes utilisées par les services publics, les concessionnaires des services publics et les collectivités locales.

Remarque importante : Une ligne, quelle que soit sa constitution, servant à l'établissement simultané de plusieurs communications, est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

b) Lignes de télécommande de signaux ou d'alerte ne permettant pas de transmissions ayant le caractère d'une correspondance :

Tar
de base

Pour la ligne entière, redevance annuelle de :

— ligne de 0 à 10 kilomètres	250
— ligne au-dessus de 10 kilomètres	500

c) Lignes de haut-parleur servant à des diffusions publiques :

— pour la ligne entière, par mois	50
---	----

T A B L E A U I V

LOCATION D'INSTALLATIONS RADIOPHONIQUES

Les redevances applicables à la réception des informations de presse ou à la location des installations radio-télégraphiques de réception sont fixées comme suit :

a) Réception sur les appareils et dans les locaux de l'Office des Postes et Télécommunications :

— réception effectuée par le personnel du permissionnaire : 2.500 francs par heure ;

— majoration pour réception par le personnel de l'Office : 500 francs par heure.

b) Réception par l'agence de presse ou l'abonné sur ses appareils, dans les locaux, par son personnel ; suivant convention à passer avec l'Office des Postes et Télécommunications.

c) Réception sur les appareils de l'agence ou de l'abonné, par le personnel et dans les locaux de l'Office des Postes et Télécommunications : 1.000 francs par heure.

TABLEAU III

TARIF TÉLEX

1° Taxe de base télex :

Le prix de la taxe de base télex servant à déterminer les tarifs ci-dessous est fixé à 70 francs.

2° La souscription d'un abonnement au service télex donne lieu au paiement des taxes et redevances ci-après :

a) Frais de rattachement ;

b) Redevances fixes mensuelles :

— d'abonnement ;

— de location et entretien des appareils et de leurs accessoires ;

c) Taxes des communications.

3° Frais de rattachement :

Taxe
de base

— taxe de raccordement (le cas échéant, parts contributives aux frais d'établissement des lignes longues) 560

— taxe d'installation du poste 275

4° Redevances fixes mensuelles par poste :

1) Abonnement

a) Abonnement d'un poste local 75

b) Abonnement d'un poste éloigné 75

plus la taxe pour le circuit reliant le poste d'abonné au point de rattachement télex, pour chaque kilomètre de la distance à vol d'oiseau 10

2) Location

— du téléimprimeur 225

— du coffret de commande 20

— de l'ensemble perforatrice-transmetteur automatique 75

3) Entretien

— des appareils de l'installation d'abonné 100

5° Taxe de cession :

a) Taxe de cession avec changement d'indicatif .. 250

b) Taxe de cession sans changement d'indicatif .. 100

6° Taxe de transfert 250

7° Modification illicite d'installation :

a) N'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement 100

b) Entraînant une modification des redevances ... 200

c) En cas de récidive, il sera perçu le double de ces taxes.

8° Tarif des communications télex :

1) Du régime intérieur

a) Échangées par des abonnés reliés au même commutateur par périodes indivisibles de trois minutes 1 1/2

b) Échangées par des abonnés reliés à des commutateurs différents 1/2 taxe unitaire d'une communication téléphonique de même parcours.

Par minute supplémentaire au delà des trois minutes : un tiers de la taxe unitaire télex.

2) Du régime international

Se renseigner au Service des Télécommunications.

3) Surtaxes

Appliquées aux communications échangées à partir des postes publics par période de trois minutes, en taxes de base :

	Taxe de base
— perforation ou transmission assurée par le personnel des Postes et Télécommunications	6
— perforation ou transmission assurée par l'utilisateur	3

9) Préalablement à toute installation, l'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de demander aux abonnés le versement par avance du montant des prix du télé-imprimeur, des organes accessoires et des appareils nécessaires à l'établissement de l'installation sollicitée.

Cette avance est à valoir sur les redevances d'abonnement de location et d'entretien qui ne seront pas perçues jusqu'au à l'établissement de l'installation sollicitée.

Ministère des Finances

N° 105 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation du taux d'indexation des traitements alloués au personnel malien servant dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 ;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante ;

Vu le décret n° 298 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant classification en zones des Ambassadeurs de la République du Mali ;

Vu le décret n° 26 P.G.-R.M. du 25 janvier 1963 fixant les soldes et indemnités allouées au personnel subalterne en service dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

Vu le décret n° 25 P.G.-R.M. du 25 janvier 1963 fixant le régime de congé du personnel diplomatique servant à l'étranger ;

Vu le décret n° 49 P.G.-R.M. du 28 avril 1965 portant rattachement des conseillers et attachés commerciaux au Ministère du Commerce ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les soldes et indemnités allouées au personnel malien servant dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, sont calculées en valeur nominale du franc malien multipliée par 2.

Art. 2. — Lorsqu'ils se trouvent en position de congé administratif ou de congé pour affaires personnelles, les personnels visés à l'article 1^{er} perçoivent leur traitement en valeur nominale du franc malien.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, Gouverneur de la Banque de la République du Mali, le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent

décret qui prend effet pour compter du 6 mai 1967 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Le Ministre du Travail,
Madeira KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 113 P.G.-R.M. — DÉCRET portant relèvement du découvert autorisé du Fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement de trois cents millions à six cents millions de francs maliens.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu le décret n° 208 du 21 août 1962 portant relèvement de découvert autorisé au Fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement de deux cent quarante millions à trois cents millions de francs maliens;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le découvert autorisé du Fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement est porté de trois cents millions à six cents millions de francs maliens.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Ousman BA.

Le Ministre de la Santé publique,
Sominé DOLO.

650 F.-1. — Par arrêté en date du 21 juillet 1967, une avance de quatre millions (4.000.000) de francs est accordée à la Chambre de Commerce de Bamako sur les ristournes de 1966-1967.

La dépense est imputable au Budget d'Etat 1966-1967 (chapitre 63-02 article 4).

660bis C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sankou Makalou, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 53.476 francs, pour compter du 1^{er} avril 1967.

661 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites, à M. Issa Diawara, ex-commis d'Administration principal 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 52.640 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1967.

662 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites, à M. Moustapha Kane, ex-écrivain principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fousseynou, né le 14 août 1947;
Moctar, né le 24 août 1949;
Silly, née le 16 août 1956;
Magatte, née le 16 septembre 1953;
Sanou, née le 9 novembre 1955;
Amath, née le 5 mai 1957;
Moussa, né le 27 mai 1959;
Amadou, né le 1^{er} juillet 1961;
Yaye, née le 23 octobre 1963.

663 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Fassory Kamoko dit Noumouko, ex-plantion principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 34.000 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bala, né le 12 octobre 1949;
 Kani, née le 28 janvier 1952;
 Mahamadou, né le 24 octobre 1954;
 Mady, né le 31 mars 1955;
 Assétou, née le 10 janvier 1957;
 Fatoumata, née le 8 avril 1959;
 Bintou, née le 25 avril 1959;
 Kadiatou, née le 11 juin 1961;
 Seydou, né le 14 novembre 1961;
 M'Badialla, née le 3 décembre 1962;
 Ba Oumou, née le 21 novembre 1963;
 Kadidiatou, née le 14 décembre 1964;
 Fousseyni, né le 12 août 1965;
 Kama, née le 19 juin 1967.

664 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Ibrahima Sory Maïga, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 333.600 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre des enfants ci-après :

Aminata, née le 28 avril 1931;
 Yaya, né le 21 janvier 1936;
 Fatoumata, née le 24 septembre 1938;
 Adama, né le 7 mars 1939;
 Cheick Abdel Kader, né le 31 août 1940;
 Ali, né le 26 août 1941;
 Maïmouna, née le 11 mai 1944;
 Mamadou, né le 7 août 1944;
 Bassirou, né le 12 février 1946.

Le montant annuel en est fixé à 133.440 francs, ramené à 83.400 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Ibrahima Sory Maïga, pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Madina, née le 12 février 1950;
 Kadidiatou Founé, née le 11 août 1952;
 Salamata, née le 24 novembre 1954;
 Aïssata, née le 31 décembre 1954;
 Abdoulaye, né le 28 avril 1956;
 Aïssata Founé, née le 27 décembre 1956;
 Halima Founé, née le 27 décembre 1956;
 Ousmane, né le 7 décembre 1959;
 Boubakar, né le 31 janvier 1962;
 Ismaïl, né le 8 septembre 1962;
 Boussiratou, née le 1^{er} janvier 1965.

665 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Diougossam Djindé;
 Mariam Gassama dite Diaby;
 Hawa Guindo,
 veuves de M. Oyomodiou Niangali, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 9.512 francs, pour compter du 1^{er} juin 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1967.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mahamadou, né le 8 juin 1960;
 Abdrahamane, né le 8 septembre 1961;
 Oumou, née le 9 août 1964;
 Kadidia, née le 9 mars 1967,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.708 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Oyomodiou Niangali pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Amaga Niangali, tuteur désigné.

666 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Koura Diarra, veuve de M. Fatogoma Diabaté, ex-infirmier adjoint 4^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 23.700 francs, pour compter du 1^{er} mai 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1967.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Koura Diarra, bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Moussa, né le 17 septembre 1939;
 Mariame, née le 12 janvier 1944;
 Koudédja, née le 9 mars 1946.

Le montant annuel en est fixé à 2.372 francs, pour compter du 1^{er} mai 1967.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Adama, né le 3 juin 1948;
 Fatimata, née le 16 avril 1950;
 Youssef, né le 2 juin 1952;
 Salimou, né le 7 avril 1955;
 Aïcha, née le 11 août 1957;
 Ramata, née le 25 octobre 1959;
 Rokia, née le 14 décembre 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant est fixé à 3.388 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Fatogoma Diabaté pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait

perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Koura Diarra, mère et tutrice légale.

667 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Mariam Koné,
Nia Diarra;
Mâh Souko;

M. Ibrahima Traoré, né le 23 décembre 1957, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Nigmé Traoré, ex-agent technique 1^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 35.056 francs, pour compter du 1^{er} mars 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1967.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 28 novembre 1947;

Bintou, née le 25 mai 1951;

Kadiatou, née le 28 septembre 1951;

Ramata, née le 22 décembre 1952;

Dieynaba, née le 29 janvier 1955;

Abdoul Aziz, né le 9 avril 1955;

Salimata, née le 16 février 1958;

Aoua, née le 30 mars 1962;

Habsatou, née le 12 octobre 1964;

Haïchatou, née le 12 octobre 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.024 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Nigmé Traoré seront versées entre les mains de M^{me} Mariam Koné, tutrice désignée.

668 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Famory Kéita, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, une **majoration pour famille nombreuse** au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 28 octobre 1935;

Adama, né le 15 mai 1936;

Sékou Abdoulaye, né le 10 août 1938.

Le montant annuel en est fixé à 14.876 francs, pour compter du 1^{er} mars 1967.

669 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux

de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moriké Sako, ex-ouvrier qualifié 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 % à 20 % au titre de :

Bakary, né le 10 septembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 17.728 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 206, dont l'intéressé est déjà titulaire.

670 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fabou Kéita, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Balla, né le 25 mai 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1558 dont l'intéressé est déjà titulaire.

671 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration principal 3^e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamou, née le 11 avril 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 816 dont l'intéressé est déjà titulaire.

672 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Faye, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bakary, né le 1^{er} janvier 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 499 dont l'intéressé est déjà titulaire.

675 R2-B. — Par arrêté en date du 28 juillet 1967, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 605 R2-B du 29 juin 1967, portant concession d'une pension de retraite à M. Mohamed Ould Sidi Ahmed, ex-sergent-chef goumier, m^{re} 54-T.O., est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une pension de retraite au taux annuel de quinze mille sept cent quatre-vingt-douze (15.792) francs, est

allouée, sur les fonds du Budget d'Etat du Mali, à M. Mohamed Ould Sidi Ahmed, ex-sergent-chef goudier, m^{no} 56-T.O.

Lire :

Une pension de retraite au taux annuel de seize mille trois cent cinquante-six (16.356) francs, est allouée, sur les fonds du Budget d'Etat du Mali à M. Mohamed Ould Sidi Ahmed, ex-sergent-chef goudier, m^{no} 56-T.O.

(Le reste sans changement.)

676 M.F.-F. — Par arrêté en date du 28 juillet 1967, les allocations viagères ci-après accordées à des personnes de nationalité étrangère qui ont élu domicile en pays étranger sont fixées comme suit à compter du 7 mai 1967 :

M^{me} Marie-Louise, veuve de M. Barros Robert :

201.220 l'an $\times$ 2 = 402.440 francs maliens.

M. Peignon Jean :

201.200 l'an $\times$ 2 = 300.000 francs maliens.

M. Triboulet René :

51.648 l'an $\times$ 2 = 103.295 francs maliens.

M^{me} veuve Nasr Quiétude :

333.320 l'an $\times$ 2 = 666.640 francs maliens.

M^{me} veuve Tchigeff :

233.250 l'an $\times$ 2 = 466.500 francs maliens.

M^{me} veuve Pepoff Serge :

155.900 l'an $\times$ 2 = 311.800 francs maliens.

M. Thouroff Paul :

355.800 l'an $\times$ 2 = 711.600 francs maliens.

La dépense est imputable au chapitre 11-02 article 2 du Budget d'Etat.

694 F2-B. — Par arrêté en date du 4 août 1967, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille sept cent quatre-vingt-douze (4.792) francs est allouée, sur les fonds du Budget national à chacune des dames :

Férima Doumbia;

Nagnouma Doumbia,

veuves de N^oTio Sanogo, ex-gendarme, m^{no} 4035, décédé le 28 janvier 1967.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} février 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille neuf cent vingt (1.920) francs, payable par trimestre jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Diadjiaratou Sanogo, née le 28 octobre 1966;

Harouna Sanogo, né le 22 janvier 1965;

Karim Sanogo, né le 23 décembre 1966;

Aïssata Sanogo, née le 8 mars 1965;

Youssef Sanogo, né le 8 octobre 1961.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Férima Doumbia, mère et tutrice légale de : Diadjiaratou et Harouna.

2^o M^{me} Nagnouma Doumbia, mère et tutrice légale de : Karim, Aïssata et Youssef.

695 F1. — Par arrêté en date du 4 août 1967, une avance de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à la Chambre de Commerce de Kayes sur les ristournes de 1967-1968.

La dépense est imputable au Budget d'Etat 1967-1968, chapitre 22-05, article premier.

Par décision en date du :

27 juillet 1966. — L'agent ci-après est nommé provisoirement dépositaire comptable de la Direction de l'Elevage et des Industries animales à Bamako, Mamadou Kéita, comptable 8^e catégorie A, en remplacement numérique de Badara Diakité, assistant d'Elevage de 1^{re} classe 3^e échelon, en instance de départ en congé administratif de trois mois.

A l'expiration de son congé, Badara Diakité reprendra les fonctions de dépositaire comptable de la Direction de l'Elevage.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N^o 103 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les attributions des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n^o 63-23 A.N. portant Statut général des Entreprises nationales et des textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n^o 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Directeurs généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat; ils sont mandataires de l'Etat et sont chargés de diriger l'Entreprise en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Ils sont placés sous l'autorité du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat à qui ils communiquent tout renseignement, document et compte-rendu à soumettre au Gouvernement.

Art. 3. — Les Directeurs généraux auront à concentrer entre leurs mains les tâches de Direction et de concep-

tion dans leurs Sociétés ou Entreprises. Ils doivent procéder à la répartition des différentes tâches au niveau des autres agents de la Direction, à l'exception toutefois de celles de l'Agent-comptable. A cet effet, ils doivent :

— organiser la production et promouvoir le développement économique de l'Entreprise par des méthodes rationnelles;

— coordonner les activités des différents départements et unités de production en vue d'un meilleur rendement;

— créer l'émulation pour une productivité toujours plus grande, notamment par l'intéressement des travailleurs, (primes, reclassement suivant des critères de justice et d'équité);

— assurer l'éducation et la formation des agents dans l'esprit de la politique économique et sociale définie par le Gouvernement.

Art. 4. — Il est fait obligation aux Directeurs généraux :

1° d'élaborer un schéma fonctionnel de l'Entreprise ou de la Société en vue de déterminer les activités du personnel technique et administratif pour chaque poste de travail;

2° de nommer des commissions d'inventaire;

3° de créer les conditions nécessaires pour faciliter à l'Agent comptable l'accès à toutes pièces comptables, actes juridiques et documents propres à l'Entreprise pour lui permettre d'exercer efficacement des fonctions;

4° de soumettre au préalable à l'Agent comptable les opérations ayant des incidences financières.

Art. 5. — Les Directeurs généraux doivent opérer suivant un plan d'orientation qui constitue leur instrument de travail.

Les chiffres de ce plan discutés par la Direction et soumis au comité de gestion ou au conseil d'Administration sont approuvés par le Ministre chargé du contrôle avant exécution.

Art. 6. — Les Directeurs généraux sont personnellement responsables devant le Gouvernement de la vie et du bon fonctionnement de leurs Entreprises.

Ils ont le droit en cette qualité de prendre des décisions importantes en toute connaissance de cause. Ces décisions doivent recevoir l'avis de la Direction et du comité de gestion.

A ce titre, les Agents comptables sont tenus de leur soumettre régulièrement tous les documents qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche. Ils sont ordonnateurs dans leurs Entreprises.

Art. 7. — Solidairement avec les Agents comptables, ils sont responsables des retards dans l'établissement et la production des documents périodiques au Ministère chargé du contrôle.

Art. 8. — Les Directeurs généraux doivent signaler tout acte ou intervention de nature à freiner la bonne marche de l'Entreprise ou de la Société.

Art. 9. — Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions propres aux Directeurs généraux adjoints. Ceux-ci sont nommés dans les mêmes conditions que les Directeurs généraux.

Dans les unités regroupées, les Directeurs généraux assurent la coordination de l'ensemble.

Art. 10. — Le Directeur général adjoint lorsqu'il se trouve à la tête d'une unité de production, est responsable de son unité devant le Directeur général.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre chargé du contrôle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Lamine Sow.

N° 104 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les attributions de l'Agent comptable dans les Entreprises et Sociétés d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 171 P.G.-R.M. du 6 décembre 1965 fixant les modifications d'application de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'agent comptable, responsable de la tenue de la comptabilité des Sociétés et Entreprises d'Etat suivant le plan comptable général est nommé par arrêté du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il relève de l'autorité du Directeur général.

Art. 2. — L'agent comptable est le conseiller permanent du Directeur général dans toutes les questions économiques et financières.

Art. 3. — L'agent comptable est chargé de faire respecter la discipline dans le domaine financier et dans l'application du principe d'économie. Il est responsable de la perception des recettes, du paiement des dépenses, du contrôle et de l'analyse des activités économiques et financières.

Art. 4. — L'agent comptable veille à la tenue des documents et registres de la comptabilité, à la conservation des pièces justificatives des dépenses pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

A la fin de chaque exercice il établit dans le cadre des dispositions du plan comptable général et du plan comptable particulier de l'Entreprise et conformément à la

réglementation en vigueur, le bilan, le compte profits et pertes et tous rapports financiers en vue de leur transmission dans les délais prescrits aux organismes supérieurs.

Art. 5. — Les registres et documents tenus sous la responsabilité de l'Agent comptable comprennent :

- un livre-journal;
- un grand-livre;
- un livre d'inventaire;
- un livre de paie;
- un quittancier à souche;
- un état du matériel et des immobilisations;
- tous autres livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité.

Art. 6. — Le contrôle exercé par l'Agent comptable a pour objet :

- le respect du plan prévisionnel profits et pertes;
- l'établissement correct et le classement régulier des pièces comptables relatives à la réception, à la vente et à l'expédition des matériaux et produits;
- l'établissement et l'exactitude de procès-verbaux, notamment ceux concernant les rebuts, les casses, les déchets, les coulages, la dévaluation et autres pertes et profits;
- le paiement à terme des obligations et le recouvrement rigoureux des créances;
- l'emploi, conformément au plan prévisionnel des moyens d'investissement affectés à l'entreprise;
- le respect de la réglementation sur les crédits.

Art. 7. — En sa qualité de responsable de la comptabilité, l'Agent comptable doit :

- dresser un schéma correct des résultats d'inventaire et garantir le respect des instructions d'inventaire;
- assurer l'exécution correcte et à terme des tâches fixées par les organes du contrôle d'Etat;
- s'assurer de la qualification professionnelle de ses collaborateurs et veiller à leur perfectionnement.

Art. 8. — L'Agent comptable est tenu d'effectuer des contrôles inopinés.

Les procès-verbaux de contrôle et de vérification sont adressés au Directeur général et au Ministre chargé du contrôle.

Art. 9. — L'Agent comptable ne doit exercer aucune fonction de manipulation de fonds, de gestion de stocks et de moyens de base. Il n'est pas autorisé à recevoir des tiers des moyens matériels ou financiers au nom de l'Entreprise.

Art. 10. — L'Agent comptable doit être informé de tous les problèmes économiques et financiers qui se posent à l'Entreprise.

A cet effet les chefs de services et leurs collaborateurs sont tenus de lui transmettre dans les délais réglementaires tous les documents nécessaires à la confection des comptes et l'exercice de sa fonction de contrôle.

Au cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le Directeur général est tenu de prendre des sanctions.

Art. 11. — L'Agent comptable est tenu d'informer le Directeur général de toute irrégularité, tels que la non-observation du plan, les carences dans la surveillance des travaux ou le manque de diligence dans leur exécution.

Art. 12. — L'Agent comptable a le droit :

- de suggérer au Directeur général de convoquer des réunions extraordinaires du comité de gestion pour traiter des problèmes particulièrement importants et urgents.

Art. 13. — L'Agent comptable a le droit de surseoir à l'exécution de toute instruction contraire aux dispositions en vigueur régissant la réception, la conservation et l'emploi des moyens de production.

Au cas où le Directeur général confirmerait son instruction, l'Agent comptable est tenu d'en informer sans délai le Ministre chargé du contrôle.

Art. 14. — L'Agent comptable ne peut agir au nom de l'Entreprise pour les opérations qui engagent sa responsabilité et qui relèvent de sa compétence.

Art. 15. — L'Agent comptable signe conjointement avec le Directeur général le bilan, le compte profits et pertes ainsi que tous documents relevant du système légal des rapports financiers.

Art. 16. — La responsabilité de l'Agent comptable est entièrement engagée pour l'accomplissement des tâches que lui fixe le présent décret.

Art. 17. — Dans tous les cas où l'Entreprise subit des préjudices d'ordre matériel ou financier par la faute de l'Agent comptable, celui-ci sera passible des sanctions prévues par la loi.

Art. 18. — L'Agent comptable est personnellement responsable de l'emploi des deniers et de la régularité des dépenses et des recettes.

Art. 19. — Le Directeur général de l'Entreprise est tenu de créer les conditions permettant l'exercice normal des fonctions de l'Agent comptable telles qu'elles sont stipulées dans le présent décret.

Art. 20. — Tout différend entre le Directeur général et l'Agent comptable est réglé par le Ministre chargé du contrôle.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 22. — Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre chargé du contrôle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Lamine Sow.

Ministère de l'Education nationale

659 M.E.N.-E.N.A. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, il est ouvert deux concours professionnels A et B d'entrée à l'E.N.A. qui auront lieu le 20 septembre 1967 à Bamako, centre unique d'examen.

Le nombre de places mises aux concours est de 20, réparties comme suit :

- Concours A : 10;
- Concours B : 10.

Les candidats désireux de prendre part aux concours doivent remplir les conditions suivantes :

Concours A : Etre fonctionnaire de la hiérarchie B ou de corps équivalents et comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps et âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Concours B : Etre fonctionnaire de la hiérarchie C ou de corps équivalent et comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps et âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les épreuves des concours sont annexées au présent arrêté. Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Les candidats aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration devront fournir les pièces suivantes :

— Demande établie sur papier libre, transmise par la voie hiérarchique;

— Extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

— Extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois;

— Eventuellement un état des Services civils ou militaires accomplis par le candidat;

— Une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir (à savoir Administration générale, Economie-Finances, Magistrature et Services judiciaires, Section sociale).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1967 au Ministère de l'Education nationale, Direction de l'Enseignement supérieur à Bamako.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

EPREUVES DES CONCOURS PROFESSIONNELS :**Concours A :**

— Une dissertation d'ordre général comportant le commentaire d'une pensée ou d'une maxime morale et civique (durée : 3 h., coef. 2.)

— Un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif (durée : 2 h., coef. 1), suivant l'option du candidat, il lui sera proposé 3 sujets au choix.

Concours B :

— Une dictée suivie de questions (durée : 1 h. 30, coef. 2);

— Une épreuve de rédaction (durée : 2 h., coef. 2);

— Un rapport sur un dossier simple durée : 2 h., coef. 1).

Selon la section choisie par le candidat, il lui sera proposé 3 sujets au choix.

Par arrêté en date du :

26 juillet 1967. — Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'Administration, cycle A :

I. — Section Administration générale :

Aly Koita, mention bien;
Hama Ag Mahmoud, mention bien;
Bouran Diallo, mention assez bien;
Amadou Sissoko, mention assez bien;
Waly Camara, mention passable;
Mamadou Mariko, mention passable.

II. — Section Economie-Finances :

Yaya Coulibaly, mention bien;
Lamissa Bayoko, mention assez bien;
Dramane Traoré, mention assez bien;
Sidiki Diallo, mention assez bien;
Souleymane Traoré, mention assez bien;
Sounkoutou Sissoko, mention passable;
M^{me} Thiam, née Fatoumata Traoré, mention passable;
Hamadoun Yattara, mention passable;
Alassane Coulibaly, mention passable.

III. — Section sociale :

Mamadou Diakité, mention assez bien;
Abdoulaye Coulibaly, mention passable;
Karamoko Sylla, mention passable.

Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'Administration, cycle B :

I. — Section Administration générale,**Economie-Finances :**

Balla Sangaré, mention bien;
Karamoko Soumounou, mention assez bien;
Djimé Diawara, mention assez bien;
M^{me} Boukenem, née Hawoy Baby, mention assez bien;
Issaka Diallo, mention passable;
Mamadou Faba Traoré, mention passable;
Tambagué Diabaté, mention passable;
Lamine Kéita, mention passable;
M^{me} Traoré, née Assitan Fadiga, mention passable;
Fousseyni Sidibé, mention passable;
Karamoko Sidibé, mention passable;
Cheick Nama Doucouré, mention passable;
Adama Coulibaly, mention passable;
Mory Dembélé, mention passable;
Dioncounda Samabaly, mention passable;
Ousmane Sidibé, mention passable;
Bréhima Coumaré, mention passable.

II. — Section Magistrature et Services judiciaires :

Baboye Sow, mention assez bien;
Koké Diarra, mention assez bien;
Issa Diadié Maïga, mention assez bien;
Mamadou Macalou, mention assez bien;
Ifra Oumar N'Diaye, mention passable;
Mamadou Guindo, mention passable;
Djibril Koné, mention passable;
Mamby Soumounou, mention passable;
Boubacar Sidik Doumbia, mention passable;
M^{me} Kayantao, née Bintou Coulibaly, mention passable.

Par décisions en date des :

6 juin 1967. — Est accordé à l'élève Kadidia Bada de 1^{re} année Secrétariat de Direction au Lycée Technique, son changement d'orientation vers le Secrétariat médical.

22 juin 1967. — Une subvention de neuf cent soixante quatre mille (964.000) francs maliens est allouée à la Maison des étudiants des Etats de l'Ouest Africain 69-71, boulevard Poniatowski, Paris 12^e (résidence Poniatowski) au titre de la participation malienne pour l'année 1966-1967 à raison de 2.410 FF par lit et par an en faveur des étudiants maliens boursiers ci-dessous :

Diop Mohamed Hassim, bourse Mali;
Ibrahima Mahamane, bourse FAC;
M^{me} Assa Kéita, bourse Mali;
Nouhoum Traoré, bourse Mali (dernière année).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967 du Budget national.

1^{er} juillet 1967. — Le voyage de vacances 1966-1967 à l'intérieur du Mali est accordé aux élèves du Lycée Prosper Kamara et du Lycée Notre Dame du Niger dont les noms suivent :

Souleymane Touré, L.P.K., Bamako-Gao;
Sarata Touré, L.N.D.N., Bamako-Gao;
Kadiatou Touré, L.N.D.N., Bamako-Gao.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif à Bamako.

5 juillet 1967. — Une subvention complémentaire de deux millions cent soixante-quinze mille (2.175.000) francs maliens est allouée au centre des Œuvres Universitaires de Dakar au titre de la participation malienne au fonctionnement 1966-1967 du coût en faveur des étudiants maliens boursiers.

Cette subvention imputable sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967 du Budget national, sera versé à l'Agent comptable central des Etablissements publics du Sénégal, compte Trésor 52-03-40 Dakar, par les soins du Ministère de l'Education nationale (Bureau des bourses).

21 juillet 1967. — Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage de formation de maîtres d'anglais au Laboratoire de langues, les stagiaires dont les noms suivent et classés par mention :

Mention bien :

Mahamadou Sylla.

Mention assez bien :

Amadou Sow;
Yaya Sissoko;
Mahama Baba Boité;
Amadou Togo.

Mention passable :

Saliou Kamara;
Solo Diakité;
Mamadou Sissoko;
Faguimba Dicko;

Bakary Diarra;
Gaoussou Coulibaly;
Mamadou Ballo;
Bouna Boukary Dioura;
Bandiougou Diawara;
Tan Houlé Kéita.

25 juillet 1967. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par centre d'examens sont déclarés définitivement admis au diplôme d'études fondamentales (D.E.F.), session de juin 1967 :

I. — CENTRE DE KAYES

1. Lassana Nimaga, Kayes-Plateau;
2. Mamadou Sidibé, Khasso I;
3. Mamadou Mamadou Diallo, Kayes-Plateau;
4. Mahamadou Traoré, Kayes-Plateau;
5. Mamadou Diarra, Khasso I;
6. Gaye Kébé, Kayes N'Di;
7. Daouda Traoré, Légal-Ségou;
8. Maïse Diarra, Mission-Kayes;
9. Oumar Dia;
10. Moctar Thiam, Kayes-Plateau;
11. Bougari dit Jean Pierre Sidibé, Mission-Kayes;
12. Fatou Sylla, Khasso III;
13. Djibril Diarra, Khasso II;
14. Assta Traoré, Légal-Ségou II;
15. Maman Bakaga, banlieue II;
16. Mamadou Sissoko, Kayes-Marché;
17. Mahamadou Touré, Kayes-Marché;
18. Madi Macalou, banlieue II;
19. Salif Sissoko, Khasso I;
20. Aliou Diallo, Kayes N'Di;
21. Mamadou Bane, Khasso II;
22. Amadou Niang, Kayes-Plateau;
23. Cheick Sadibou Sall, Légal-Ségou;
24. Sira Diaby, Kayes Plateau;
25. Moussa Monzon Traoré, banlieue II;
26. Maki Konté, Légal-Ségou;
27. Aliou Kéita, Kayes-Plateau;
28. Mamadou Sissoko, Mission Kayes;
28. Mamadou Sissoko, Mission-Kayes;
30. Sadia Cheick Macalou, banlieue I;
31. Ibrahima Dembélé, Khasso II;
32. Kaba Koité, Kayes D.N.;
33. Diango Kouma, banlieue I;
34. Moussa Sissoko, Légal-Ségou;
35. Mamadou Dia, Khasso I;
36. Samba Diakité, banlieue I;
37. Yamadou Kéita, C.P.R., Kayes;
38. Amadou Diallo, Khasso I;
38. Abdou Macalou, Kayes-Marché;
40. Bassi Niakaté, C.P.R., Kayes;
41. Samba Illo Diallo, Kayes D.N.;
42. Nabaga Koné, Légal-Ségou;
43. Badji Sakiliba, Khasso III;
44. Soumaïla Kanouté, C.L.;
45. Maman Kanouté, banlieue I;
46. Diénéba Macalou, Kayes D.N.;
47. Abdoulaye Seydou Sissoko, Kayes N'Di;
47. Sory Diallo, Légal-Ségou;
49. Boukary Dem, Kayes N'Di;
50. Gnagnan Souko, Khasso III;
51. Abdoulaye Sissoko, C.P.R., Kayes;
52. Mamby Traoré, C.P.R., Kayes;
53. Joseph Téra, Kayes D.N.;
54. Saïdou Touré, Légal-Ségou;
55. Boubacar Diako, banlieue I;

56. Coumba Sène, Légal-Ségou II;
57. Boubacar Diallo, Kayes-Marché;
58. Badra Dia, Kayes N'Di;
59. Hamady Coulibaly, banlieue II;
60. Anounou Diakité, Kayes-Plateau;
61. Mansaba Sissoko, Khasso III;
62. Noumouké Sissoko, Kayes-Plateau;
63. Kadialy Sissoko, Kayes N'Di;
64. Zoumana Kéita, Mission-Kayes;
65. Saliou Sidibé, Légal-Ségou;
66. Mahamadou Sacko, Khasso I;
67. Mamadou Sissoko, Khasso I;
68. Amadou dit Alphonse Dansogo, M.P.K.;
69. Mamadou Camara, Kayes N'Di;
70. Sékou Diawara, Légal-Ségou;
71. Makan Diallo, banlieue II;
71. Adama Diarra, Kayes D.N.;
74. Moussa Kanouté, Mission-Kayes;
74. Adama Diarra, banlieue II;
75. Daouda Dembélé, Khasso I;
76. Moussa Touré, banlieue I;
77. Harouna dit Cléophas Samoura, Mission-Kayes;
78. Amadou Mamadou Diallo, Kayes N'Di;
79. Yaya Traoré, Khasso II;
80. Bacary Sissoko, C.P.R., Kayes;
81. Mamadou Sogodogo, Kayes-Plateau;
82. Mariam Sow, Khasso III;
83. Cheick Oumar Tall, Khasso I;
84. Coumbi Sissoko, banlieue II;
85. Mahamadou Dibassy, Légal-Ségou II;
86. Seyba Traoré, Kayes-Plateau;
87. Fatoumata Dianka, Khasso III;
88. Daouda Kanté, Khasso I;
89. Amadou Seydou Thiam, Khasso II;
90. Fodé Dansoko, C.P.R., Kayes;
91. Léiba Diallo, Kayes-Plateau;
92. Amadou Diallo, Kayes D.N.;
93. Diango Nomoko, C.P.R., Kayes;
94. Bougary Konaté, Kayes-Marché;
95. Fakara Sissoko, banlieue II;
96. Amadou Malal Diallo, Kayes N'Di.

II. — CENTRE DE NIORO

1. Seydou Semega, Nioro III;
2. Amadou Alpha Diop, Nioro III;
3. Amadou Nimaga, Nioro;
4. Cheick Sidi Ahmed Diop, Nioro II;
5. Soumkountoun Dembélé, Nioro I;
6. Mamadou Diaouné, Nioro I;
7. Mamadou Nimaga, Yélimané;
8. Mamadou Madi Traoré, n° 1, Yélimané;
9. Sadio Sambala Traoré, Nioro II;
10. Mahamadou Sylla, Nioro II;
11. Boubacar Diallo, Nioro III;
12. Mahamadou Samaté, Yélimané;
13. Moussa Maguiraga, Nioro III;
14. Madiouma Diawara, Yélimané;
15. Oumar Diakité, Nioro III;
16. Boubacar Haïdara, Nioro III;
17. Djibril Samassa, Yélimané;
18. Safiatou Coulibaly, Nioro III;
19. Djibirur Semega, Nioro II;
20. Boubacar Baba Sidibé, Yélimané;
21. Cheickna Semaga, Nioro I;
22. Bouyagui Sylla, Nioro III;
23. Cheickna Diarra, Yélimané;
24. Moctar Diakité, Nioro II;
25. Abdoulaye Touré, Nioro II;

25. Moussa Diarra, Nioro I;
27. Hamadi Sissoko, Nioro III;
28. Balla Konaté, Yélimané;
29. Siné Baradji, Yélimané;
30. Maciré Yattassaye, Nioro II;
31. M'Paly Samassa, Yélimané;
32. Fatoumata Tékété, Yélimané;
33. Abdoulaye N'Diaye, C.L.;
34. Mar Diop, Nioro III.

III. — CENTRE DE MAHINA

1. Diby Dembélé, Mahina I;
2. Mamoudou Nassoko, Kéniéba I;
3. Boubacar Danioko, Mahina I;
4. Boubacar Coulibaly, Mahina I;
5. Abdoul Samba Sissoko, Mahina II;
6. Bacary Kéita, Kéniéba I;
7. Cheickna Diabaté, Mahina II;
8. Fassiriman Kéita, C.L.;
9. Moussa Diallo, Kéniéba I;
10. N'Faly Kéita, Kéniéba I;
11. Badara Ali Samaké, Kéniéba I;
11. Hamahoulla Sylla, Mahina II;
13. Sidi Diabaté, Mahina II;
14. Ibrahima Sissoko, Mahina I;
15. Mamadou Diop, Mahina I;
16. Amara Condé, Kéniéba I;
17. Yoro Diallo, Kéniéba I;
18. Arouna Diallo, Bafoulabé;
19. Fanta Mady Bagayoko, Kéniéba I;
20. Yaye Diané, Mahina I;
21. Emma Coulibaly, Mahina I;
22. Mamadou Facourou Coulibaly, Kéniéba I;
23. Souleymane Sissoko, Mahina I;
24. Seydou Coulibaly, Bafoulabé;
25. Fily Balla Sissoko, Mahina II;
26. Diafa Madi Sissoko, Kéniéba I;
27. M'Paly Samassa, Mahina II;
28. Mamadou Diakité, Kéniéba I;
29. Nianga Kamissoko, Mahina II;
30. Hamadou Dourbia, Mahina I;
31. Fatoumata Sakiliba, Mahina I;
32. Fodé Sidibé, Kéniéba I;
33. Moussa Sissoko, Mahina I;
34. Souleymane Sidibé, Mahina II;
35. Sakria Diallo, Bafoulabé;
36. Noumou Birama Mangara, Mahina I;
37. Makan Magassa, Mahina II.

IV. — CENTRE DE KITA

1. Kader Diabaté, Kita III;
2. Abdoulaye Niakaté, Kita II;
3. Mamadou Sanoulé, Kita-Privé;
4. Aboubacar Camara, Kita I;
5. N'Faly Cissé, Kita III;
6. Koïry Sangaré, Toukoto I;
7. N'Tji Traoré, Kita III;
8. Soriba Cissé, Kita I;
9. Sidi Kéita, Kita-Privé;
10. Aliou Soumaré, Kita III;
11. Mady Boubou Kamissoko, Kita II;
12. Issaka Koné, Kita III;
13. Magassy Dembélé, Toukoto I;
14. Famagan Oulé Konaté, Kita-Privé;
15. Adama Diop, Kita I;
16. Omar Tiémoko Kéita, Kita III;
17. Alassane Sidibé, Kita II;
18. Bolimissa Diawara, Kita Privé;

19. Famakan Sanoulé Sissoko, Kita-Privé;
20. Seydou Touré, Kita I;
21. Boubacar Fofana, Toukoto I;
22. Sambaly Traoré, Kita I;
23. Fadiala Kéita, Kita-Privé;
24. Diango Cissé, Kita III;
25. Yassa Fofana, Toukoto I;
26. Youssouf Diallo, Kita II;
27. Famagar Famissa Kéita, Sirakoro;
28. Zoumana Cissé, Kita III;
29. Dramane Kébé, Kita II;
30. Dama Diawara, Kita II;
31. Jacob Diakité, Kita-Privé;
31. Somita Kéita, Toukoto I;
33. Moussa Diarra, Kita III;
34. Yelly Konaté, Kita I;
35. Daouda Kéita, Kita I;
36. Amar Zouboye, Toukoto I;
37. Zaka Sidibé, Kita-Privé;
38. Mariatou Kanté, Toukoto I;
39. Mamadou Lamine Koné, Kita II;
40. Ténélla Yala Sidibé, Sirakoro;
41. Sékou Lansana Diakité, Sirakoro;
42. Dramane Sidibé, Kita I;
43. Mahamedou Sidibé, Kita-Privé;
44. Mamoutou dit Michel Sissoko, Kita-Privé;
45. Adama Sidibé, Kita II;
46. Amara Kéita, Toukoto I;
47. Idrissa Sangaré, Toukoto I;
48. Sory Sidibé, Sirakoro;
49. Famagan Bobo Sissoko, Sirakoro;
50. Founémakan Kéita, Toukoto I;
51. Dakoutoun Sissoko, Kita II;
52. Moussa Kamissoko, Kita I;
53. Moussa Koné, Kita II;
54. Sountougoumba Traoré, Kita-Privé;
55. Salian Diallo, Sirakoro;
56. Cheick Oumar Kanté, Toukoto I;
57. Souleymane Konaté, Kita I;
58. Sidi Cissé, C.L.;
59. Awa Kaliy Sangaré, Sirakoro;
60. Dantoumé Tounkara, Kita III;
61. Cheick Sacko, Toukoto I;
62. Bangaly Cissé, Kita-Privé;
63. Siné Diakité, Kita I;
64. Cheick Oumar Coulibaly, Kita II;
64. Ibrahima Magassouba, Kita III;
66. Fanta Souko, Kita III;
67. Mamadou Samba Tounkara, Sirakoro;
67. Sadio Magassa, Toukoto I;
69. Mariconi Kéita, Kita III;
70. Mariam Kanouté, Kita I;
71. Hawa Sakiliba, Kita II;
72. Omar Aliou Kéita, Kita III;
73. Alassane Diallo, Kita I;
74. Morice Kéita, Toukoto I;
75. Baba Touré, Kita I;
76. Moussa Sidibé, Toukoto I;
76. Abdoulaye Doumbia, Kita I;
76. Matenin Kéita, Kita II;
79. Harouna Diarra, Toukoto I;
80. Ibrahima Kéita, Kita III;
81. Soukalo Sow, Kita III;
82. Balla Sissoko, Kita II;
83. Sanoussi Daffé, Kita III;
84. Bréhima Kanté, Toukoto I;
85. Djélifily Tounkara, Kita I;
86. N'Faly Kanouté, Kita III;
87. Bandiougou Dianka, Kita III;

88. Demba Sissoko, Kita;
89. Adama Sidibé, Kita I;
90. Yorodian Diakité, Kita;
91. Moussa Dioman Diakité, Kita;
92. Dioncounda Fofana, C.L.;
93. Mamadou Abdoulaye Sylla, Kita;
94. Famoussa dit Moï Dansoko, Kita-Privé;

V. — CENTRE DE BAMAKO I

1. Gniéléba Traoré, Niomirambougou B;
2. Mahamane Bilaly Touré, Camp des Gardes;
3. Abdoulaye Cissé, Hamdallaye-Plateau;
4. Sékouba Sidibé, Camp des Gardes;
5. Samba Touré, Bolibana A;
6. Salif Diarra, Bolibana A;
7. Malicoro Diakité, Niomirambougou A;
8. Cheick Diabaté, Ouolofobougou;
9. Mamadou Kéita, Poudrière A;
10. Famoudou Camara, Médessa;
11. Demba Sissoko, Poudrière A;
12. Boubacar Touré, Camp des Gardes;
13. Mamadou Kéita, Poudrière B;
14. Mamoutou Béréte, Bolibana B;
15. Makan Konaté, Dar-Salam A;
16. Sadio Souko, N'Tomikorobougou A;
17. Harouna Traoré, Poudrière A;
18. Gaoussou Kéita, Dar-Salam A;
19. Rokiatou Tall, N'Tomikorobougou B;
20. Mory Sidibé, Niomirambougou A;
21. Dionké Diarra, Dar-Salam A;
22. Thiagan Alexandre Collo, N'Tomikorobougou A;
23. Adama Diallo, Niomirambougou B;
24. Oumar Sangaré, Camp des Gardes;
25. Alhasséini Sissoko, Niomirambougou A;
26. Yacouba Fofana, Ouolofobougou;
27. Yaya Dabo, N'Tomikorobougou A;
28. Moussa Dabo, N'Tomikorobougou A;
29. Saféné Diallo, Niomirambougou A;
30. Moussa Bamba Sissoko, Médessa;
31. Ibrahima Sidibé, Hamdallaye A;
32. Mamadou Diakité, Niomirambougou A;
33. Fatimata Diarra, Poudrière A;
34. Yaya Kane, Liberté B;
35. Amadou N'Diaye, C.L.;
36. Boubacar Maïga, N'Tomikorobougou A;
37. Diaguila Faye, Liberté B;
38. Ousmane Sangaré, Camp des Gardes;
39. Yalla Diarra, Poudrière A;
40. Mamadou Sy, Ouolofobougou;
41. Idrissa Sacko, Poudrière B;
42. Mamadou Moriba Diarra, Poudrière A;
43. Boubacar Diakité, Ouolofobougou;
44. Oumar Camara, Poudrière B;
45. Abdoul Karim Diarra, Liberté B;
46. Tamba Sinaba, Bolibana A;
47. Mamary Sidibé, Hamdallaye-Plateau;
48. Léba Makan Kéita, Ouolofobougou;
49. Fatoumata Doucouré, Bolibana A;
50. Oumar Kassonké, Hamdallaye-Plateau;
51. Cheick Mamadou Sow, Bolibana A;
52. Zina Samaké, Dar-Salam A;
53. Bira Touré, Hamdallaye B;
54. Faraony Camara, Bolibana A;
55. Nanamory Kéita, Camp des Gardes;
56. Abdoulaye Kane, Camp des Gardes;
57. Mamadou Tiémoko Kéita, Bolibana B;
58. Souleymane Diallo, Poudrière A;
59. Yaya Coulibaly, Dar-Salam A;
60. Ismaila Traoré, Niomirambougou B;

61. Moussa Koné, Niomirambougou B;
62. Moussa Traoré, C.L.;
63. Koly Sissoko, Camp des Gardes;
64. Habi Diallo, Bolibana A;
65. Bakary Béréte, C.L.;
66. Kassoum Koné, Médersa;
67. Habib Camara, Camp des Gardes;
68. Kassim Sidibé, Bolibana A;
69. Cheickna Hamala Sylla, Bolibana A;
70. N'Kô Samako, Niomirambougou B;
71. Mahamadou Birama Touré, Poudrière B;
72. Moussa Dollo, Liberté B;
73. Fatou Seck, Bolibana A;
74. Sékou Bandia Camara, Médersa;
75. Siakhé Cissoko, Dar-Salam A;
76. Sékou Traoré, Bolibana B;
77. Fatoumata Ouane, Liberté B;
78. Rais Ould Aly, C.M.A.S.;
79. Yacouba Coulibaly, Poudrière A;
80. Fatoumata Sambou Diakité, Niomirambougou B;
81. Sadio Fofana, Dar-Salam A;
82. Daouda Dagno, Hamdallaye-Plateau;
83. Bréhima Coulibaly, Médersa;
84. Namory Traoré, Poudrière A;
85. Sambourou Sangaré, Ouolofobougou;
86. Arouna Koné, Bolibana A;
87. Oumar Bayoko, Bolibana A;
88. Moussa Fofana, Ouolofobougou;
89. Bouakary Guindo, Hamdallaye B;
90. Saran Sidibé, Poudrière A;
91. Oumarou Koné, Poudrière A;
92. Pauline Angèle Sidibé, Poudrière B;
93. Baba Coulibaly, Niomirambougou A;
94. Sériba Diallo, C.L.;
95. Mamadou Magassa, Bolibana A;
96. Baba Coulibaly, Niomirambougou A;
97. Ramata Diakité, Camp des Gardes;
98. Nama Kéita, Niomirambougou A;
99. Boubakar Kaloga, N'Tomikorobougou A;
100. Abdoulaye Sanogo, Poudrière A;
101. Lucienne Sissoko, Liberté B;
102. Bassidi Simbara, N'Tomikorobougou A;
103. Mahamane Baby, Hamdallaye A;
104. Cheick Traoré, Camp des Gardes;
105. Modibo Diarra, Poudrière B;
106. Kabiné Kaba, Poudrière B;
107. Idrissa Sangaré, N'Tomikorobougou A;
108. Fatoumata Traoré, Niomirambougou B;
109. Cheick Hamala Guindo, Médersa;
110. Mamadou Bakary Traoré, Poudrière A;
111. Baba Wagué, Niomirambougou A;
112. Sékou Boukadary Koné, Ouolofobougou;
113. Mamadou Traoré, Hamdallaye-Plateau;
114. Kany Coulibaly, Ouolofobougou;
115. Nayou Coulibaly, Hamdallaye A;
116. Issaka Fomba, Poudrière A;
117. Yamoudou Kéita, Bolibana B;
118. Cheick Hamala Sidibé, N'Tomikorobougou A;
119. Mamadou Soumaré, Dar-Salam A.

Option étrangère

1. Eric Foudral, Liberté A;
2. Marcellin Adje, C.L.;
3. Jean-Marc Weider, Ecole de Ségou;
4. Muriel Rougerie, Liberté A;
5. Philippe Michelin, Liberté A;
6. Madeleine Fradier, Liberté A;
7. Geneviève Soubrier, Liberté A;
8. Jean-Pierre Debest, Liberté A;

9. Eliane N'Guyen, Liberté A;
10. Thierry Génin, Liberté A;
11. Anne Munier, Liberté A;
12. Annie Sentis, Liberté A;
13. Anne Soubrier, Liberté A;
14. Marie Germanes, Liberté A;
15. Jean-François Gréchi, Liberté A;
16. Michel Ange Michelin, Liberté A;
17. Djibril Traoré, Liberté A.

VI. — CENTRE DE KOULIKORO

1. Bakary Singaré, Koulikoro C;
2. Mamadou Traoré, Koulikoro B;
3. Fodé Doumbia, Koulikoro A;
4. Moctar Sangaré, Koulikoro A;
5. Abdoul Baba Traoré, Koulikoro A;
6. Mamadou Koné, Koulikoro B;
7. Sadia Kouma, Nara A;
8. Raymond Sidibé, Koulikoro B;
9. Modibo Kane, Koulikoro C;
9. Cheick Camara, Nara B;
11. Cheick Sissoko, Nara B;
12. Tiémoko Coulibaly, Banamba;
13. Mamadou Badiaga, Nara B;
13. Aminata Konaté, Koulikoro B;
15. Houlèye Tounkara, Koulikoro B;
16. Cheick Doucouré, Nara B;
17. Ahmadou Mamadou Diallo, C.L.;
18. Mahamet Cheickné Kéita, Nara B;
19. Fily Goundo, Koulikoro B;
20. Alou Fofana, Banamba;
21. Boubakary Fofana, Koulikoro B;
22. Hawa Fofana, Koulikoro A;
23. Gaoussou Makadji, Banamba;
24. Mahamadou Fofana, Koulikoro B;
25. Adama Sidibé, Koulikoro C;
26. Koko Doucouré, Nara B;
27. Diankamaï Dianhlogo, Nara B;
28. Dantoumé Kamissoko, Nara B;
28. Ousmane Maïga, Koulikoro B;
28. Zoulo Sadassy, Nara B;
28. Nanamoudou Traoré, Banamba;
28. Bréhima Camara, Nara A.

VII. — CENTRE DE BAMAKO II

1. Modibo Dicko, Médina-Coura A;
2. Kassim Dembélé, L.P.K.;
3. Oumar Sy, L.P.K.;
4. Oumou Dembélé, L.N.D.N.;
5. Jacques Dyoundo, L.P.K.;
6. Madani Diallo, L.P.K.;
7. Bandiougou Niambélé, L.P.K.;
8. Moustapha Soumaré, Médina-Coura;
9. Mamadou Sékou Touré, L.P.K.;
10. Bamba Diakité, L.P.K.;
11. Mariame dite Mayan N'Diaye, Bagdadji II;
12. Mamadou Goïta, Bagdadji I;
13. Ibrahima Yaya Sow, L.P.K.;
14. Sinaly Coumaré Coulibaly, Bagdadji I;
15. Mohamed Youssouf Touré, L.P.K.;
16. Salif Diakité, Bagdadji I;
17. Fatimata Damba, Médina-Coura A;
18. Fanta Cissé, L.N.D.N.;
19. Fandio Diarra, Médina-Coura;
20. Birama Samaké, Bagdadji I;
21. Zakaria Diallo, Bagdadji II;
22. Mahamane Harouna Cissé, L.P.K.;
22. Adama Abdoul Diallo, Bagdadji II;

24. Cheickna Singaré, La République;
25. Ousmane Traoré, Bagdadji I;
26. N'Faly Doucouré, C.S.B.F.;
27. Souleymane Sall, C.S.B.F.;
28. Christine Handane, L.N.D.N.;
29. Kamissa Dembélé, Bagdadji IV;
29. Bakary Sow, C.S.B.F.;
31. Boubacar Diallo, La République;
32. Djénéba Diallo, Médina-Coura A;
33. Brahim Bouaré, L.P.K.;
33. Mahamadou Abdoulaye Cissé, L.P.K.;
33. Mamadou Mariké Touré, L.P.K.;
35. Mamadou Modibo Souleymane Bayoko, C.S.B.F.;
37. Aïssa Diallo, L.N.D.N.;
38. Mahamadou Siré Diakité, Médina-Coura A;
39. Kadiatou Konaté, Médina-Coura;
40. Ouandé Soumaré, L.N.D.N.;
41. Cheickna Tounkara, Bagdadji I;
42. Jean-Baptiste Dembélé, L.P.K.;
42. Maïmouna Sow, Bagdadji IV;
42. Jacques Traoré, L.P.K.;
45. Ousmane Baba Touré, C.S.B.F.;
46. Fanta Berthé, La République;
47. Marcellin Coulibaly, L.P.K.;
48. Oumou Coulibaly, L.N.D.N.;
48. Modibo Tabouré, La République;
50. Rokiatou Coulibaly, Médina-Coura A;
50. Seydou N'Diaye, C.S.B.F.;
52. Youssoufa Sako, La République;
52. Mahaoua Traoré, La République;
54. Boumafou Touré, La République;
55. Hamaciré Oumar Salla Daou, Médina-Coura A;
55. Pierre Traoré, L.P.K.;
57. Habibatu Diawara, L.N.D.N.;
58. Mame Anta M'Bodj, Baguineda;
59. Bougady Coulibaly, Bagdadji I;
60. Habibatu Coulibaly, L.N.D.N.;
60. Issa Touré, L.P.K.;
62. Ibrahima Bagayoko, Missira-Marché;
63. Issa Yalcouyé, Bagdadji;
63. Joseph Ambroise Sidibé, L.P.K.;
65. Garibou Dolo, L.P.K.;
66. Bakary Dembélé, L.P.K.;
67. Pascal Coulibaly, L.P.K.;
68. Mamourou Mamady Camara, Médina-Coura B;
69. Ben Zacour El Houda, C.S.B.F.;
70. Daba Diawara, Médina-Coura;
71. Djibril Diaby, L.P.K.;
71. Modibo Sylla, Missira-Marché;
73. Namakan Kéita, L.P.K.;
74. Mamadou Koutia Diawara, C.P.R. Bamako;
74. Ousmane Belco Touré, L.P.K.;
76. Oumar Touré, Médina-Coura A;
77. Amadou Coulibaly, C.S.B.F.;
78. Kady Tandia, L.N.D.N.;
79. Boubacar Baba Diarra, L.P.K.;
80. Mamadou Cissoko, Missira-Marché;
80. Abdoul Waheb Hanne, C.S.B.F.;
80. Ladji Touré, Baguineda;
83. Daouda Coulibaly, La République;
84. Ousmane Gory, Missira-Marché;
84. Louis Augustin Traoré, L.P.K.;
86. Mariam Touré, L.N.D.N.;
87. Aïssata Cheick Diarra, L.N.D.N.;
88. Cheickna Doucouré, C.S.B.F.;
89. Makan Konaté, L.P.K.;
89. Néné Sylla, L.N.D.N.;
91. Siaka Cissé, Baguineda;
92. Djénéba Koreissi, L.N.D.N.;
92. Souleymane Karamoko Traoré, C.S.B.F.;
94. Adama Bagayoko, Médina-Coura A;
95. Nanio Doumbia, Missira-Plateau A;
95. Charles Maricot, C.S.B.F.;
97. Boubacar Coulibaly, C.S.B.F.;
97. Théophile Sangaré, L.P.K.;
99. Cyprien Dembélé, L.P.K.;
100. Boubacary Fasséry Diarra, C.S.B.F.;
100. Binthily Konaté, L.N.D.N.;
102. Alfa Oumar Daldé, Médina-Coura A;
102. Mamby Diakité, Missira-Plateau;
102. Mamadou Fanta Sylla, Missira-Marché;
105. Aïssata Sountoura, Bagdadji I;
106. Joseph Christophe Sidibé, L.P.K.;
106. Ibrahima Mariam Sow, L.P.K.;
108. Marie-Thérèse Coulibaly, L.N.D.N.;
109. Haoua Diarissou, L.N.D.N.;
110. Philippe Sidibé, L.P.K.;
110. Oumou Singaré, Médina-Coura A;
110. Arame Touré, L.N.D.N.;
113. Diénébou Coulibaly, L.N.D.N.;
113. Dianguiné Touré, C.S.B.F.;
115. Youssouf Coulibaly, La République;
115. Germaine Sidibé, L.N.D.N.;
- 117.
118. Fatoumata Traoré, La République;
121. Mamadou Diakaridia Traoré, Bagdadji II;
122. Philippe Augustin Dembélé, L.P.K.;
122. Yakaré Soumano, Médina-Coura;
124. Mohamed Badié Kéita, L.P.K.;
124. Mariam Traoré, C.S.B.F.;
126. Aliou Kanté, L.P.K.;
127. Mamadou Abdoulaye Traoré, Médina-Coura B;
128. Rokia Bâ, L.N.D.N.;
129. Mamadou M'Bodj, Baguineda;
130. Dibi Diakité, Baguineda;
130. Souleymane Dicko, L.P.K.;
130. Bintou N'Diaye, L.N.D.N.;
133. Gaoussou Kanouté, L.P.K.;
134. Adama Boubacar Diallo, Bagdadji I;
135. Bakou Sylla, Médina-Coura A;
135. Kassoum Tangara, L.P.K.;
137. Mamadou Sékou Diakité, Missira-Plateau A;
137. Ami Aïché Doumbia, Médina-Coura;
137. Sékou Traoré, C.S.B.F.;
140. Idrissa Traoré, L.P.K.;
141. Diamoussa Coulibaly, C.S.B.F.;
142. Souleymane Sanogho, L.P.K.;
142. Mamadou Simbara, L.P.K.;
144. Simon Diarra, L.P.K.;
144. Moussa Koné, Missira-Marché;
146. Fadima Djené Kéita, Médina-Coura;
147. Lamine Malé, Missira-Plateau;
148. Moussa Fofana, L.P.K.;
149. Sophie Kéita, L.N.D.N.;
150. Yaya Sanogo, Bagdadji I;
150. Claude Tounkara, L.P.K.;
152. Fatoumata Sékou Kéita, L.N.D.N.;
152. Mamadou Niamé Kéita, L.P.K.;
154. Angèle Coulibaly, L.N.D.N.;
155. Elmehdi Abdou Jannata Ag Mohamed, L.P.K.;
155. Taïbou Touré, C.S.B.F.;
157. Harouna Issa Maïga, C.S.B.F.;
158. Assitan Boubacar Sidibé, L.N.D.N.;
158. Madiouma Traoré, C.S.B.F.;
160. N'Tji Diarra, La République;
160. Modibo Koné, La République;
162. Faguimba Kéita, L.P.K.;
163. Dramane Diabaté, L.P.K.;

163. Moussa Traoré, C.S.B.F.;
165. Mariam Bemba Diarra, L.N.D.N.;
166. Mamadou Flama Diakité, Médina-Coura;
167. Boubacar Bâ, L.P.K.;
168. Zankoura Coulibaly, Bagdadji III;
168. Foufa Kéita, L.N.D.N.;
170. Mambé Sidibé, C.S.B.F.

VIII. — CENTRE DE KATI

1. Amadou Maïga, Kati-Camp;
2. Bassy Touré, Dio;
3. Mahamadou Ouatténé Diallo, Kati-Ville II;
4. Adama Moussa Traoré, Kati-Camp;
5. Mamadou Samaké, Kati-Camp;
6. Modibo Garan Traoré, Kati-Ville I;
7. Souleymane Noumou Traoré, Kolokani;
8. Sa Tono, Kati-Ville I;
9. Mady Fané, Négala;
10. Bina dit Binah Diarra, Kolokani;
11. Abdoulaye Traoré, Dio;
12. Cheick Abdoul Khadyr Kamara, Kati N.;
13. Mamadou Diarra, Kati-Ville III;
14. Mamadou Coulibaly, Kati-Ville I;
15. Koulou Coulibaly, Kati-Ville I;
16. Bassy Kane, Négala;
17. Assifan Kanté, Kati-Noumorila;
18. Radiatou Koné, Kati-Ville II;
19. Abdoulaye Macalou, Kati-Noumorila;
20. Daïrou Diallo, Kati-Ville I;
21. Ibrahima Bâ, Kati-Ville I;
22. Fatoumata Sylla, Kolokani;
23. Sériha Doumbia, Négala;
24. Ramata Sylla, Kolokani;
25. Modibo Massama Traoré, Kolokani;
26. Antoine Ibrahima Niantao, Kati-Camp;
27. Fatoumata Kéléphili, Kolokani;
28. Moussa Souleymane Traoré, Kati-Camp;
29. Idrissa Kéita, Kati-Camp;
30. Moussa Badian Diarra, Kolokani;
31. Hawa Diarra, Kolokani;
32. Fatoumata Doumbia, Kati-Ville I;
33. Gougna Traoré, Kolokani;
34. Houleimatou Siby, Kati-Ville I;
35. Dosson Kane, Négala;
36. Hamady Diarra, Kolokani;
37. Yaranga Traoré, Kolokani;
38. Sory Ibrahima Bamba, Kati-Ville I;
39. N'Tio Diarra, Kolokani;
40. Aminata Bâ, Kati-Ville I;
41. Sira Traoré, Kolokani;
42. Cheickna Hamata Siby, Kati-Camp;
43. Awa Souko, Kati-Noumorila;
44. Djibril Diallo, Kati-Camp;
45. Bimba Sonko, Kati-Noumorila;
46. Issa Bagayoko, Kati-Noumorila;
47. Nagnouma Doumbia, Kati-Noumorila;
48. Moussa Hamadou Traoré, Kolokani;
49. Lassana Samaké, Kati-Ville I;
50. Moïse Kéita, Kolokani;
50. Debida Diarra, Kolokani.

IX. — CENTRE DE BAMAKO III

1. Karamoko Kane, Bozola A;
2. Oumar Diarra, Dravéla B;
3. Abdoulaye Soumaré, Bozola A;
4. Moussa Konaté, Bagadadji B;
5. Mahamadou Sibiri Diarra, Bagadadji B;
6. Modibo Camara, Bancoumana;

7. Fousseyni Lamine Camara, Siby;
8. Mohamed Simpara, Badalabougou A;
9. Hassimi Sangaré, Fana;
10. Kanda Kéita, Bancoumana;
11. Moussa Diakité, Dioïla;
12. Brahima Diakité, Bozola A;
13. Amara Doumbia, Mamadou-Konaté C;
14. Souleymane Coulibaly, Bozola A;
15. Moussa Dotié Doumbia, Ouélessébougou;
16. Idrissa Maïga, Bancoumana;
17. Sirima Kouyaté, Bozola A;
18. Alou Coulibaly, Badalabougou A;
19. Bassidiki Berthé, Mamadou-Konaté A;
19. Mohamed Ag Hamaty, Badalabougou B;
21. Baba Denon, Dravéla A;
22. Dramane Kéita, Mamadou-Konaté B;
23. Mamadou Dabo Camara, Mamadou-Konaté C;
23. Nampaga Otian Koné, Bancoumana;
25. Mohamed Lamine Kéita, Bozola A;
26. Assitan Amadi Traoré, Badalabougou B;
27. Hamadou Touré, Bozola A;
28. Birama Dembélé, C.M.A.S.;
29. Nouhoum Sidibé, Mamadou-Konaté C;
30. Mamadou Mery Diakité, Mamadou-Konaté B;
31. Baladji Diakité, Bozola A;
31. Ousmane Maïga, C.M.A.S.;
31. Lahaou Touré, Mamadou-Konaté C;
34. Bakary Sidibé, Dravéla A;
35. Mory Moussa Kéita, Kangaba;
36. Mohamadou Yaffa, Bozola A;
36. Mamadou Daouda Traoré, Bozola A;
38. Mamadou Zan Traoré, Niaréla A;
39. Abdoulaye Koroman, Bozola A;
40. Soumaïla Béréte, Dravéla A;
40. Lamine Traoré, Niaréla;
42. Modibo Diarra, Dravéla A;
43. Ibrahima Kalil Touré, Bozola A;
44. Abdoulaye Traoré, Dravéla A;
45. Bréhima Coulibaly, Dravéla A;
46. Zandé Traoré, Ouélessébougou;
47. Youssouf Fomba, Dioïla;
48. Moriba Traoré, Dravéla B;
48. Cheick Hamala Touré, Mamadou-Konaté B;
50. Mahamadou Mariam Traoré, Mamadou-Konaté B;
51. Kodiougou Diabaté, Djicoroni;
52. Mamadou M'Pié Koné, Mamadou-Konaté A;
53. Ténin Touré, Mamadou-Konaté C;
54. Irène Henriette Nassiré, Badalabougou B;
54. Bakary Fofana, Ouélessébougou;
56. Ibrahima Marico, Badalabougou B;
57. Moussa Boubacar Doumbia, Niaréla A;
58. Kola Dabo, C.M.A.S.;
59. Ibrahima Traoré, Mamadou-Konaté A;
60. Abdoulaye Dia, Badalabougou A;
60. Antioumana Coulibaly, Mamadou-Konaté C;
62. Kadidjathe Traoré, Badalabougou B;
63. N'Golopé Sogoba, Mamadou-Konaté B;
63. Mamadou Touré, Dravéla A;
65. Diédian Coulibaly, Niaréla;
66. Tiékon Koné, Base aérienne;
67. Allama Doumbia, Kangaba;
68. Idrissa Soumaoro, Ouélessébougou;
69. Aminata Diarra, Mamadou-Konaté A;
70. Mamadou Dolo, Mamadou-Konaté A;
70. Tiécoro Marico, Dioïla;
72. Adama Marico, Dioïla;
73. Aboubacar Ouattara, C.M.A.S.;
73. Seydou Bamory Coulibaly, Dioïla;
75. Séyan Kéita, Niaréla;
76. Sounkoura Togola, Siby;

77. Moro Diarra, Bancoumana;
77. Moumouni Traoré, Mamadou-Konaté C;
79. Hamadoun Landouré, Badalabougou B;
80. Boubacar Boré, Mamadou-Konaté B;
80. Siné Coulibaly, Mamadou-Konaté B;
82. Mariam Kéita, Kangaba;
83. Idrissa Kanté, Dravéla A;
84. Kadiatou Ballo, Dioïla;
84. Kadidia Sanogo, Bozola A;
86. Sidiki Traoré, Base aérienne;
87. Sékou Fomba, Dioïla;
88. Sékou Traoré, Mamadou-Konaté C;
88. Salif Seydou Diarra, Dravéla A;
88. Samba Diawara, Dravéla A;
91. Oumou Traoré, Mamadou-Konaté A;
92. Batio Touré, Bozola A;
93. Bourama Coulibaly, Badalabougou A;
94. Massama Kéita, Bancoumana;
95. Bakary Coulibaly, C.M.A.S.;
95. Nassoum Doumbia, Mamadou-Konaté C;
97. Mohamed Diatigui Diarra, Mamadou-Konaté C;
98. Kabiné Camara, C.M.A.S.;
99. Moussa Madiganda Dembélé, Badalabougou B;
99. Séga Goundiam, Badalabougou A;
99. Lassana Ouattara, Bozola B;
102. Boubacar Sidibé, Dravéla A;
103. Drissa Dramane Traoré, Niaréla A;
104. Oumar Doumbia, Badalabougou A;
105. Badié Sangaré, Dioïla;
105. Abdou Koïta, Dravéla B;
107. Seydou Traoré, Base aérienne;
108. Ténin Diarra, Mamadou-Konaté B;
109. Mamadou Kouyaté, Base aérienne;
110. Mamadou Tahirou Haïdara, Kangaba;
111. Mamadou Sy, Dravéla B;
112. Dramane Bagayoko, Fana;
113. Kalifa Coulibaly, C.L.

X. — CENTRE DE SIKASSO

1. André Traoré, C.N.P.;
2. Bassirou Doumbia, B. de Sikasso;
3. Henri Niaré, C.N.P.;
4. Mamadou Diallo, C.N.P.;
5. Amadou Cissé, Kignan;
6. Edouard Samaké, C.N.P.;
7. Nangouro Sanogo, Kignan;
8. Tibina Sanogo, Kadiolo;
9. Adama N'Danvégué Sanogo;
10. Salia Soumana Sanogo, Kignan;
11. Toumani Traoré dit Pierre, Sikasso A;
12. Drissa Bakary Koné, Mankourani;
13. Kagna Traoré, Kignan;
14. Soumaïla Sounkasso També, C.N.P.;
15. Djibril Sangaré, B. de Sikasso;
16. Issa Ba Koné, B. de Sikasso;
17. Paul Marie Diarra, C.N.P.;
18. Soumaïla Alou Traoré, Sikasso A;
19. Adou Togo, C.N.P.;
20. Sikou Kalifa Koné, Sikasso A;
21. Jacques Coulibaly, C.N.P.;
22. Amadou Sanogo, Niéna;
22. Mamadou Diabaté, Tiéba;
24. Pinon Coulibaly, Kadiolo;
25. Zié Berthé, Kadiolo;
26. Bougouzié Sanogo, Kignan;
27. Ladji Wattara, C.P.R., Sikasso;
28. Fousséni Samba Togola, Tiéba;
29. Daby Diby Kéita, C.N.P.;

29. Daba Sogodogo, B. de Sikasso;
31. Abdou Coulibaly, Niéna;
32. Moriba Koné, C.N.P.;
33. Nagnimé Coulibaly, C.N.P.;
34. Youssouf Diomoutou Traoré, Mankourani;
35. Oumar Traoré, Tiéba;
36. Mamadou Louanzié Sanogo, Kignan;
37. Moussa Fafa Cissé, Kignan;
38. Ousmane Sanogo, Mankourani;
39. Issa Diamténé, Sikasso A;
40. Mohamed Noupounon Diarra, Tiéba;
40. Toma Diallo, Niéna;
40. Kouloumoulou Diallo, C.N.P.;
43. Youssouf Berthé, Niéna;
44. Adolphe Diarra, C.N.P.;
44. Youssouf Coulibaly, B. de Sikasso;
46. Soumaïla Diamouténé, Kignan;
47. Baba Diourté, Sikasso A;
48. Salimata Samogo, B. de Sikasso;
49. Youssouf Issabré, C.N.P.;
50. Tiécoura Dougouzan Daou, C.N.P.;
51. Al Hassane Diakité, C.P.R., Sikasso;
52. Moussa Koné, C.N.P.;
52. Fousseny Diarra, Tiéba;
54. Oumarou Konaté, Tuba;
55. Mathieu Sangaré, C.N.P.;
56. Samou Mariko, C.P.R.;
57. Ramatou War, Mankourani;
58. Souleymane Diallo, Niéna;
58. Rokia Traoré, Tiéba;
60. Flazan Berthé, Kignan;
61. Fatoumata Dramé, Kadiolo;
62. N'Gouro Sangaré, Niéna;
63. Ousmane Sidibé, C.N.P.;
64. Moumouni Camara, Sikasso;
65. Abdoulaye Diallo, Tiéba;
65. Mamadou Sangaré, Niéna;
67. Yaya Ouattara, Niéna;
68. Tougouna Berthé, Kadiolo;
69. Maïmouna Camara, Mankourani;
69. Niana Diallo, Niéna;
71. Fatogoma Dissa, Mankourani;
72. Tiéoua Sanogo, Niéna;
73. Seydou Adama Traoré, Sikasso A;
74. Sékou Kangama, C.N.P.;
75. Adama Berthé, Mankourani;
76. François Sanon, C.N.P.;
76. Hamadoun Maïga, B. de Sikasso;
78. Mamadou Kéita, Kignan;
79. Bakary Bréhima Sanogo, Mankourani;
80. Suzanne Nana, Sikasso A;
81. Andomion Poudyogo, C.N.P.;
82. Maliki Diaby, Sikasso A;
83. Paterde Vincent Zalie, C.N.P.;
83. Amadou Babilé Diarra, C.N.P.;
85. Moussa Diallo, Kignan;
86. Gnara Bougoudogo, Kignan;
87. Bamougoué Kamissoko, Sikasso A.

XI. — CENTRE DE BOUGOUNI

1. Dramane Sangaré, Bougouni A;
2. Emmanuel Koffi Agoyon, Goualala;
3. Abdoulaye Fané, Bougouni B;
4. Salifou Bagayoko, Bougouni-Faraba;
5. Kalifa Doumbia, Goualala;
6. Oumounaïssa Timbo, Bougouni A;
7. Lancéni Diakité, Yanfolila;
8. Kékoro Cissé, Bougouni-Faraba;
9. Drissa Berthé, Kolondiéba;

10. Malamine Traoré, Bougouni A;
11. Yaya Bagayoko, Bougouni A;
12. Amara Fané, Kolondieba;
13. Djibouroula Togola, Koumantou;
14. Mémé Togola, Koumantou;
15. Nanko Mariko, Koumantou;
16. Toumani Kouyaté, Yanfolila;
17. Tiédié Coulibaly, Bougouni-Faraba;
18. Soumaïla Sangaré, Bougouni A;
19. Cheick Tidiani Coulibaly, Bougouni A;
20. Marcellin Diarra, Goualala;
21. Moussa Diossé Koné, Bougouni Faraba;
22. Bouréma Coulibaly, Bougouni A;
23. Nanko Kanté, Bougouni-Faraba;
24. Broulaye Kéita, Bougouni A;
25. Siriman Doumbia, Bougouni A;
26. Souleymane Diawara, Yanfolila;
27. Yoro Diallo, Yanfolila;
28. Kassoum Sidibé, Bougouni B;
29. Cheick Oumar Diarra, Bougouni A;
30. Flatié Sangaré, Koumantou;
31. Daouda Diarra, Kolondieba;
32. Né dite Barakissa Ouattara, Bougouni B;
33. Amara Doumbia, Bougouni A;
34. Dramane Koulibaly, Bougouni A;
35. Siriky Fané, Bougouni A;
36. Dembélé Dramane, Bougouni A;
37. Yaya Ouattara, Bougouni B;
38. Adama Damba, Kolondieba;
39. Soumba dite Niamoye Koné, Bougouni B;
40. Yaya Traoré, Bougouni B;
41. Modibo Fomba, Bougouni A;
42. Karounga Ouattara, Bougouni B;
43. Elimane Mariko, Koumantou;
44. Dédé Niaré, Goualala.

XII. — CENTRE DE KOUTIALA

1. Sadio Dembélé, Koutiala A;
2. Dogoni Cissé, M'Pessoba;
3. Oumou Traoré, Koutiala B;
4. Dramane Coulibaly, Koutiala B;
5. Youssouf Dembélé, Koutiala B;
6. Sambala Sissoko, Koutiala B;
7. Robert Konaté, Yorosso;
8. Allaye Diakité, M'Pessoba;
9. Ottégué, Sissoumou;
10. Josué Dione, Somasso;
11. Radiatou Traoré, Koutiala B;
12. Zoumana Coulibaly, Koutiala A;
13. Bougoubère Goïta, Yorosso;
14. Konongolo Coulibaly, M'Pessoba;
15. Abdrahamane Cissé, Bla;
16. Dramane Koné, Koutiala B;
17. Diénéha Dembélé, Koutiala A;
18. Fanta Coulibaly, Koutiala B;
19. Ousmane Sidibé, Somasso;
20. Kifère dit Paul Dembélé, Koutiala A;
21. Kalilou Traoré, Koutiala B;
22. Demba Macalou, Koutiala A;
23. Kassoum Ouattara, Yorosso;
24. Mory Diomandé, Koutiala A;
25. Fakoro Dembélé, M'Pessoba;
26. Sounalo Dembélé, Bla;
27. Mamoutou Bakary Dembélé, Bla;
28. Drissa Cissé, M'Pessoba;
29. Seydou Dembélé, Koutiala B;
30. Yamoussa Coulibaly, Koutiala A;
31. Moussa Diarra, Koutiala A;

32. Moussa Coulibaly, Koutiala B;
32. Amadou Coulibaly, Koutiala A;
34. Arouna Koné, Koutiala A;
35. Amadou Sanogo, M'Pessoba;
36. Tahirou Koné, candidat libre;
37. Yacouba Dao, Koutiala A;
38. Kalifa Dao, Koutiala B;
39. Mamadou Ouattara, Koutiala B;
40. Dara Tangara, Bla;
41. Tiécoura Coulibaly, Koutiala B;
42. Bréhima Sarra, M'Pessoba;
43. N'Tjifono Koné, M'Pessoba;
44. Mariam Doumbia, Koutiala A;
45. Mamadou Kéita, moniteur d'Agriculture, Yorosso;
46. Nagoungnou Sanou, Yorosso;
47. Abdoulaye Diallo, Bla;
48. Adama Coulibaly, Koutiala A;
49. Dassoni Berthé, M'Pessoba;
50. Adama Koïta, Koutiala A;
51. Paul Cissé, Somasso;
52. Georges Diolo, Yorosso.

XIII. — CENTRE DE SÉGOU

1. Lassiné Sylla, Macina I;
2. Baba Kokoïna, Ségou Gr. II;
3. Bakary Nana Yattara dit Thiéro, Ségou-Privé;
4. Hamadou Sidibé, Macina II;
5. Samba Sow, Ségou Gr. II;
6. Aliou Dicko, Ségou Gr. I;
7. Koniba Koné, Ségou-Hamdallaye;
8. Moussa NDiaye, Ségou-Privé;
9. Kibala Komina, Macina II;
10. Mamoutou Baïkoro Diawara, Ségou Gr. II;
11. Cheick Mohamed Chérif Coulibaly, Markala I;
12. Gaby Kalafé, Macina I;
13. Sékou Karabenta, Macina I;
14. Mamadou Hamidou Diakité, Niono I;
15. Souleymane Diallo, Ségou-Hamdallaye;
16. Elie Dione, Ségou Gr. I;
18. Benogo Cissé, C.P.R., Banankoro;
19. Moussa Makan Sissoko, Macina I;
20. Niananmaké Boliko Tangara, Ségou-Coura;
20. Kardigué Coulibaly, Ségou Gr. II;
22. Oumar Bakary Diarra, Ségou Gr. I;
23. Pourwindé dit Ambroise Savadogo, Ségou-Privé;
24. Elysé Dione, Markala I;
25. Bocari Kalafé, Macina II;
26. Moussa Traoré, Ségou-Hamdallaye;
27. Fadima Diarra, Ségou III;
28. Diédi Diarra, Ségou-Coura;
29. Amadou Sékou Diarra, Niono I;
30. Ibrahima Tiémoko Coulibaly, Ségou-Privé;
31. Mamadou Téra, Ségou-Hamdallaye;
32. Amadou Bah, Ségou Gr. II;
33. Moussa Toé, Niono Gr. II;
34. Bouba Samakoro, Ségou-Soninkoura;
35. Ibrahima N'Golo Coulibaly, Niono I;
36. Aïssata Sy, Markala I;
37. Adama Hamary Coulibaly n° 1, Ségou III;
38. Somo Koumaré, Ségou Gr. II;
39. Ousseyni Daou, Ségou Gr. I;
40. Drissa Traoré, Macina;
41. Maïmouna Traoré, Ségou Gr. II;
42. Moctar Bassi Traoré, C.P.R., Banankoro;
42. Nassigué N'Golo Dembélé, C.P.R., Banankoro;
44. Seydou Kanté, Ségou Gr. II;
45. Aguibou Diaw, Ségou III;
45. Cheick Oumar Coulibaly, Ségou-Hamdallaye;

47. Adama Doumbia, Ségou-Hamdallaye;
47. Modibo Diancoumba, Ségou-Hamdallaye;
47. Aissata Diarra, Ségou III;
50. Guiriba Dembélé, C.P.R., Banankoro;
51. Sa'omé Diarra, Ségou-Privé;
52. Abdoul Karim Traoré, Markala I;
53. Beyla Bah, Ségou Gr. II;
54. Yamongo Goïta, Niono Gr. II;
55. Drissa Coulibaly, Ségou-Soninkoura;
55. Tidiani Camara, Ségou Gr. II;
57. Bakary Kadidia Traoré, Macina II;
58. Sidiki Tidiani Traoré, Ségou-Coura;
59. Diafara Doukouré, Markala I;
59. Chiaka Coulibaly, Ségou-Coura;
61. Aminata Sissoko, Ségou-Hamdallaye;
62. Sèga Sissoko, Ségou-Coura;
63. Magansiré Hanguiné, Ségou Gr. II;
64. Adama Issa Coulibaly, Ségou-Soninkoura;
65. Kadiatou Koïta, Ségou III;
66. Seydou Camara, C.P.R., Banankoro;
67. Danséry Tangara, Macina;
68. Albine Zerbo, candidat libre, Ségou;
69. Moustaf Dafo Soumano, C.P.R., Banankoro;
70. Yacouba Berthé, Niono Gr. II;
71. Abba Amadou Touré, Ségou Gr. II;
72. Soumaïla Konaté, Ségou-Privé;
72. Naman Sineyoko, C.P.R., Banankoro;
74. Konandji Diandié, Ségou-Hamdallaye;
75. Safiatou N'Diaye, Markala I;
76. Hamidou Maïga, Niono I;
77. Boubacar Traoré, Ségou Gr. II;
78. Hamadou Mamadou Diallo, Niono I;
79. M'Paly Sylla, Ségou Gr. II;
80. Issa Traoré, Niono I;
81. Ibrahima Traoré, Macina II;
82. Mamadou Doucouré, Ségou Gr. I;
83. Mama Traoré, Markala I;
83. Abderhamane Goundan Koï, Soninkoura;
85. Gacoussou Traoré, Macina I;
85. Sidi Bakari Traoré, Macina I;
87. Safiatou Djibrilla Diallo, Ségou III;
88. Koni Soumounou, Soninkoura.

XIV. — CENTRE DE SAN

1. Bandiougou Camara, C.L.;
2. Ibrahima Mama Traoré, Tominian;
3. Abdoulaye Traoré, San Gr. III;
4. Passani Dena, Tominian;
5. Alphonse Témé, San-Privé;
6. Michel Dakouo, Mandiakuy C.;
6. Ernest Danmango, San-Privé;
8. Ousmane Traoré, Tominian;
8. Boubacar Sanankoua, San-Privé;
10. N'Golo Traoré, San Gr. II;
11. Adounyérou Douyon, San-Privé;
12. Lamine Dao, Tominian;
13. Oumar Fofana, San Gr. III;
14. Lénou Douyon, San-Privé;
15. Ouazarzan Dembélé, San I;
16. Idy Boré, San I;
17. Salif Samaké, San-Privé;
18. Victor Douyon, San-Privé;
19. Denis Douyon, San-Privé;
20. Amadou Coulibaly, San I;
21. Datié Sanogo, San I;
22. Koni Traoré, San Gr. II;
23. Mamoutou Timité, San Gr. III;
24. Kabayi Diarra, Tominian;
25. Andouman Somboro, San-Privé;

25. Zama Dembélé, Mandiakuy G.;
27. Bougoutié Coulibaly, San Gr. II;
28. Soumana Bouaré, San I;
29. Daouo Koné, Mandiakuy G.;
30. Digo Dembélé, San-Privé;
31. Emmanuel Karagodio, San-Privé;
32. Henri Dembélé, San-Privé;
33. Dessouran Koné, San Gr. III;
34. Abdrahamane Traoré, San I;
35. Tahara Zouboye, San-Privé;
36. Daouda N'Diaye, San I;
37. Drahamane Gano, San-Privé;
38. Kadidia Goïta, San Gr. II;
39. Soungalo Diarra, C.L.;
40. Natoma Traoré, San Gr. II;
41. Soumaïla Dembélé, San-Privé;
42. Sékou Coulibaly, San Gr. II;
43. Djimé Kanté, San-Privé;
43. Lalemerien Zouboye, San-Privé;
45. Mamadou Niang, C.L.;
46. Charles Dakouo, Mandiakuy G.;
47. Daouda Samassékou, San I;
48. Sékou Sangaré, San Gr. II;
49. Jeanne Dembélé, San Gr. III;
50. Tyawara Dakouo, Mandiakuy G.;
51. Lompo Coulibaly, Mandiakuy G.

XV. — CENTRE DE MOPTI

1. Soumana Sako, Djenné A;
2. Amadou Modi Diall, Ténenkou;
3. Bayéré Kanakomo, Ténenkou;
4. Mamy Camara, Mopti D;
5. Mamadou Issa Coulibaly, Ténenkou;
6. Tahirou Maïga, Mopti C;
7. Adama Traoré, Mopti B;
8. Aly Amadou Diall, Sofara;
9. Seikné Sylla, Mopti A;
10. Sory Traoré, Mopti B;
11. Bakaina Maïga, Djenné A;
12. Alphamoye Diakité, Djenné A;
13. Lassina Dembélé, Niafunké A;
14. Bokary Samassékou, Mopti A;
15. Aguibou Tall, Ténenkou;
16. Mahamane Fatoumata Traoré, Djenné A;
17. Mady Kéita, Mopti D;
18. Mamadou Mariko, Mopti D;
19. Ampiri dit Jacques Guindo, Mopti A;
20. Paul Guindo, Mopti A;
21. Nouhoum Sow, Sofara;
22. Mody Cissé, Mopti D;
23. Maïmouna Dienapo, Mopti A;
23. Modibo Kéita, C.L. (C.P.R.);
25. Dimba Diarra, C.L. (C.P.R.);
26. Ousmane Guindo, Niafunké A;
27. Bokary Diallo, Mopti D;
28. Hamadi Dembélé, Mopti D;
29. Fadima Taïl, Ténenkou;
30. Oumar Coulibaly, C.L. (C.P.R.);
31. Allaye Diall, Ténenkou;
32. Amadou Guittéye, Mopti B;
33. Fousseynou Dembélé, C.L. (C.P.R.);
34. Oumar Kayentao, Djenné A;
35. Nancoma Traoré, Mopti B;
36. Ousmane Landouré, Djenné A;
37. Issa Aly Cissé, Niafunké A;
38. Sira Mady Dabo, Mopti A;
39. Amadou Boubacar Cissé, Mopti D;
39. Fatoumata Mankirba, Niafunké A;
41. Moulaye Diallo, Sofara;
41. Bachira Haïdara, Mopti A;

43. Oumar Timbo, Ténenkou;
44. Abdoulaye dit Modibo Sako, Djenné A;
45. Abdoulaye Djenapo, Ténenkou;
46. Hamadoun Dicko, Mopti D;
46. Makan Kéita, C.L. (C.P.R.);
48. Birama Traoré, Ténenkou;
49. Gagni Timbo, Ténenkou;
50. Mariam Timbo, Mopti A;
51. Daouda Maïssé, Sofara;
52. Boubacar Kéita, C.L. (C.P.R.);
53. Soumana Diarra, Djenné A;
54. Mamadou Sidibé, Mopti B;
55. Doutian Diourté, C.L.;
56. Amady Diop, Sofara;
57. Fatimata Niantao, Mopti A;
58. Hamidou Diallo, C.L. (C.P.R.);
59. Moussa Kéita, Sofara;
59. Issa Tangara, Mopti D;
61. Sidi Sinenta, Mopti B;
62. Maro Maki Daco, Mopti A;
63. Badji Kayentao, Djenné A;
64. Boubou Cissé, Djenné A;
65. Amadou Koné, C.L.;
66. Moussa Coulibaly, Djenné A;
66. Issaka Kane, C.L. (C.P.R.);
68. Aïssata Bocoum, Ténenkou;
69. Haoua Diarra, Mopti A;
69. Hamadian Tamboura, Ténenkou;
71. Amadou dit Franta Cissé, Mopti A;
72. Abô Dolo, C.L.;
73. Amadou Guindo, Mopti B;
74. Mamadou Tié Traoré, Sofara;
75. Issa Diallo, Mopti C;
76. Ramata Maïga, Mopti C;
77. Sidi Kondo, Sofara;
78. Amadou N'Dji Coulibaly, Ténenkou;
79. Binta Bocoum, Mopti B;
80. Gaoussou Diakité, Niafunké A;
81. Almamy Nienta, Mopti B;
82. Ibrahima Diancoumba;
83. Lalla Guittèye, Djenné A;
84. Boubakari Haïdara, Djenné A;
84. Tiédo Cissé, Mopti C;
84. Aly Coulibaly, Niafunké B;
87. Sidi Bécaye Diarra, C.L.;
88. Almahady Mamadou Alassane, C.L.;
89. Fatoumata Ibrahim, Djenné A;
90. Harber Dicko, Niafunké A;
91. Malick Diarra, Mopti A;
92. Yacouba Konaté, C.L.;
93. Housseïni Sabé, C.L.;
93. Abdoulaye N'Douré, Niafunké A;
93. Ali Tapily, C.L.;
96. Saoudatou Fofana, Mopti D;
96. Mamadou Koné, Mopti A;
98. Hamidou Koné, C.L. (C.P.R.);
99. Nouhoum Ouane, Mopti D;
100. Adama Gadiaga, C.L. (C.P.R.);
101. Souleymane Togola, Mopti D;
102. Assivé Dama, Mopti C;
103. Ahguibou Tall, Mopti A;
104. Youssouf Boré, Niafunké B;
105. Oumar Fomba, C.P.R.;
106. Mariam Cissé, Mopti D;
107. N'Golo Diarra, Djenné A;
108. Issa Balobo Maïga, Mopti B;
109. Ali Tamboura, Ténenkou;
109. Sékou Oumar Diallo, C.L. (C.P.R.);
112. Ffourou Cissé, Djenné A.

XVI. — CENTRE DE BANDIAGARA

1. Philippe Kodio, Koro;
2. Balissa Cissé, Douentza A;
3. Elie Poudiougou, Bankass;
4. Nouhoum Sankaré, Bankass;
5. Ousmane Daka, Bandiagara A;
6. Bokary Boré, Douentza B;
7. Tahirou Sankaré, Bankass;
8. Bocari Sawo Sako, Douentza A;
9. Agadiou Dama, Koro;
10. Nouhoum Coulibaly, Douentza A;
11. Kaba Bagayoko, Douentza A;
11. Hama Ousmane Maïga, Douentza A;
13. Atonognème Niagaly, Koro;
13. Seydou Kébé, Douentza A;
15. Abdoulaye Maïga, Bankass;
16. Mahamadou Tangara, Douentza A;
17. Aliou Barry, Koro;
18. Apaye Ogoniagaly, Bankass;
19. Bocari Mamadou Dia, Bandiagara A;
20. Amadou Timbely, Bandiagara A;
21. Bamoutou Traoré, Douentza A;
22. Modibo Traoré, Koro;
23. Boukary Barry, Koro;
24. Ebélou Dolo, Bandiagara A;
25. Mamoudou Barry, Koro;
26. Maïssékem Dolo, Bandiagara A;
27. Sagou Diakité, Bandiagara B;
28. Djénéba Maïga, Bandiagara B;
29. Oumar Paré, Koro;
30. Mamoudou Cissé, Douentza A;
31. Sagou Timbely, Bandiagara A;
32. Mariatou Tall, Douentza B;
33. Birama Niangaly, Koro;
34. Issiaka Saye, Bankass;
35. Tidiani Telly, Bandiagara A;
36. Amadou Traoré, Bankass;
37. Altiné Sangaré, Bandiagara A;
38. Souleymane Guindo, Bandiagara B;
39. Diahara Tangara, Douentza A;
40. Mariam Barry, Koro;
40. Aminata Karembé, Bandiagara B;
42. Daniel Saye, Bankass;
43. Ousmane Tangara, Douentza A;
44. David Poudiougou, Bandiagara B;
45. Amadou Sidibé, Koro;
46. Souleymane Ongoïba, Bandiagara A;
47. Allaye dit Etienne Togo, Bankass;
48. Amaguimé Dolo Poudiougou, Bandiagara A;
49. Sagou Guiro, Bandiagara A;
50. Issiaka Diawari Tamboura, Douentza B;
51. Fatoumata Kansaye, Bandiagara A;
52. Youssoufa Ganaba, Douentza A;
53. Boubacar Endiélou Guindo, Koro;
54. Alousseini Diallo, Douentza B;
55. Oussou Dicko, Douentza B;
56. Ambacaye Djiguiba, Bandiagara B;
57. Ousmane Bamani, Douentza A;
58. Issa Degoga, Bandiagara B;
59. Daouda Guindo, Bankass;
59. Paul Poudiougou, Bandiagara B;
61. Amadou Souma, Bandiagara A;
61. Amadou Cissé, Bandiagara B;
61. Yacouba Kamian, Bandiagara B;
64. Boubacar Beydi Guindo, Bandiagara A;
64. Assama Dara, Bandiagara A;
66. Ibrahim Touré, Bandiagara B;
66. Pangale Djimdé, Koro;
68. Mamadou Kéita, Douentza B.

XVII. — CENTRE DE DIRÉ

1. Houssen Dicko, Diré A;
2. Amirou Oumar, Goundam I;
3. Aminata Coulibaly, Diré A;
4. Sidi Mamadou Maïga, Diré A;
5. Mamadou Djindé, Diré A;
6. Mohamed Lémène Ould Mohamed, Goundam I;
7. Darhamane Hamidou, Diré A;
8. Oumar Touré, Goundam I;
9. Fatoumata Sangho, Goundam I;
10. Hamadoun Sylla, Goundam I;
11. Diaroukou Sangho, Goundam I;
12. Boubacar Alassane Touré, C.P.R.;
13. Oumarou Ag Mohamed Ibrahim, Goundam II;
14. Ibrahima Alassane Touré, Goundam I;
15. Abasse Ahmadou Alpha, Diré A;
16. Diadié Cissé, Diré A;
17. Mohamed Ould Ely, Goundam II;
18. Samba Niaré, C.P.R.;
19. Boubacar Diakité, Diré A;
20. Alassane Ag Warzega, Goundam II;
21. Ali Boubacar Touré, Goundam II;
22. Zakaria Mahamadine Maïga, Diré A;
23. Mahamane Oussoumane, Goundam I;
24. Ahmadou Alhadji Alhousseïni, Diré A;
25. Bintou Traoré, Goundam I;
26. Bakary Coulibaly, C.L.;
27. Boureïma Hamadoun, Diré A;
28. Ibrahima Touré, C.P.R.;
29. Mohamed Ould Sidi Mohamed, Goundam II;
30. Youssouf Abba, Goundam I.

XVIII. — CENTRE DE TOMBOUCTOU

1. Chirfi Moulaye Ahmed, Franco-Arabe;
2. Moulaye Elkalifa, Franco-Arabe;
3. Fatoumata Maïlé, Rharous I;
4. Nana Darhamane, Tombouctou-filles;
5. Dicko Alassane, Tombouctou-filles;
6. Abdourahmane Ould Yahya, Tombouctou-nomades;
7. Aikoureïchi Ag Moussa, Tombouctou-nomades;
8. Mohamed Akilou Cissé, Rharous I;
9. Mohamed El Maouloud, Tombouctou-garçons;
10. Agaly Ag Attayer, Rharous I;
11. Bourkassoum Hassèye, Tombouctou-filles;
12. Sidi Mohamed Youbba, Franco-Arabe;
13. Alkaïrou Dandara, Tombouctou-nomades;
14. Inazoumeag Anasbagor, Tombouctou-nomades;
15. Oumar Mamam, Tombouctou-filles;
16. Dourra Ibrahim Maïga, Rharous I;
17. Baber Hamidjé Tandina, Tombouctou-garçons;
18. Bourkassoum Mahamane, Tombouctou-filles;
19. Abderahmane Abdoulaye, Tombouctou-garçons;
20. Hamou Mahamane, Tombouctou-garçons;
21. Moulaye Rohid Ould Sidna, Rharous I;
22. Abderahmane Tiambou, Tombouctou-garçons;
23. Abdoulaye Mahamane Touré, Rharous I;
24. Elhadj Ibrahim Maïga, Tombouctou-garçons;
25. Lalla mint Dah, Rharous I;
26. Mahaman Hawoye Traoré, Rharous I;
27. Hamadou Tapha, Lycée Franco-Arabe;
28. Ibrahima Attayer, Lycée Franco-Arabe;
29. Kabiné Diakité, Franco-Arabe;
30. Amadou Kaya, Tombouctou-filles;
31. Sidi Mohamed Laury, Franco-Arabe;
32. Sidi Mohamed Mahmoud, Franco-Arabe;
33. Adiawyokoye Sidi Oumar Bouhaya, Rharous I;
34. Oumar Alphadi, Franco-Arabe;

35. Aboubacrine Hangadoumbo, Tombouctou-garçons;
35. Elbachir Mohamed Yattara, Franco-Arabe;
37. Moulaye Rachid Ould Sidi Aly, Tombouctou-nomades.

XIX. — CENTRE DE GAO

1. Abdoulaye Ababa, Gao VI;
2. Yacouba Sidibé, Gao VI;
3. Assarid Ag Imbarcaouane, Ansongo I;
4. Hawado Ag Inabi'Neka, Gao V;
5. Hamidou Younoussa, Gao II;
6. Abbas Touré, Gao VI;
7. Hadizaton Taraoré, Gao VI;
8. Fatoumata Diarra, Gao V;
9. Assalia Mohamed, Gabéro;
10. Abdoulaye Diarra, Gao;
11. Demba Dicko, Gao III;
12. Djibrilla Ibrahim Maïga, Gao V;
13. Amah Diallo, Kidal;
14. Inna Kola Dicko, Gao V;
15. Mostapha Soumaré, Gao VI;
16. Mohamed Halassi, Gabéro;
17. Zourkoufili Mohomodou, Gao II;
18. Amadou Alarba, Gao VI;
19. Bancana Yoro, Gabéro;
20. Chouffi Salah Ahmed Mahmoud, Gao VI;
21. Abdou Saïem Mory, Bourem I;
22. Youssouf Bagna, Gabéro;
23. Abderhamane Tamboura, Gao V;
24. Jean Gabriel Berthé, C.L.;
25. Oumrou Issiaka, Gao II;
26. Mohamed Ebachir Abdoulaye Maïga, Gao;
27. Abdoulaye Bocoum, Ménaka;
28. Saliou Mamadou Sall, Gao VI;
29. Aliou Sarr, Gao II;
30. Hachimi Yéhiya, Gao II;
31. N'Tio Sanogo, C.L.;
32. Mamadou Touré, Gao V;
33. Ibrahima Mahamadou, Gao II;
34. Younoussa Ousmane, Gao III;
35. Ousmane Abdou, Gabéro;
36. Kalidou Abdoulaye, Gao II;
37. Ousmane Oumrou, Gao II;
38. Sidi Moussa, Bourem I;
39. Lamine Kéita, C.L.;
39. Saïdou Ziba, Gao VI;
41. Elmaïn Yaro, Gabéro;
42. Saoudata Maïga, Gao V;
43. Yéya Tiémoko, Gao III;
44. Boubacar Gaoussou, Gao VI;
45. Issahac Ibrahim Touré, Gao VI;
46. Tidiani Coulibaly, Gao V;
47. Aïda N'Diaye, Gao-Privé;
48. Moussa Arboncana, Ansongo I.

26 juillet 1967. — Sont exclus de l'Ecole nationale d'Administration, cycles A et B, les élèves dont les noms suivent, classés par section :

I. — Cycle A Section Economie-Finances :

Amadou Tidiani Dia.

II. — Cycle B Section Administration générale,

Economie-Finances :

M^{re} Kadiatou Soumaré.

Sont autorisés à redoubler la 3^e année du cycle B, les élèves dont les noms suivent, classés par section :

I. — Section Administration générale,

Economie-Finances :

1. Cheick Oumar Coulibaly;
2. Lamine Ladjji Diakité.

12 juin 1967. — La décision n° 174 M.E.N.-BB. du 28 février 1967, accordant un supplément mensuel de bourse et une allocation annuelle de fournitures aux étudiants maliens en République Démocratique Allemande.

Ajouter en page 2 paragraphe 2

Etudiants en République Démocratique Allemande :

NOMS ET PRÉNOMS	TAUX SUPPLÉMENT MENSUEL DE BOURSE	TAUX ALLOCATION ANNUELLE POUR FOURNITURES
Sidy Coulibaly	8.000	30.000
Salif Soumaré	8.000	30.000
Hamed Diabaté	8.000	30.000
Sara Camara	8.000	30.000
Issaka Touré	8.000	30.000
Bouyé Coulibaly	8.000	30.000
Gaoussou Traoré	8.000	30.000
Nké Diallo	8.000	30.000
Diokolo Koné	8.000	30.000
Lucien Coulibaly	8.000	30.000

La dépense est imputable sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967.

Ministère du Travail

679 M.T.-CAB. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1967, sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office National de la Main-d'Œuvre de la République du Mali :

1^{er} Représentants des travailleurs

MM. Lazare Coulibaly;
 Nama Kéita;
 Djélimady Koité;
 Fousseynou Diabaté;
 Mamadou Soumaré;
 Nancouma Condé,
 représentants de l'U.N.T.M.

2^o Représentants des employeurs

Sociétés d'Etat :

MM. Salif Konaké, (A.C.M.);
 Mamadou M'Bô (SONETRA);
 M'Bouillé Koité (Régie du Chemin de Fer);
 Salif Diarra (SOMIEX).

Organisations professionnelles :

MM. Neuhreuther (Dragages);
 Gloser (Vézia);
 Jannin (Métal Soudan).

Les membres du Conseil d'administration représentant les Pouvoirs publics sont outre, les délégués des Départements ministériels prévus à l'article 8 du décret n° 237 P.G.-M.F.P.A.T.S. du 12 juin 1961 :

MM. Jean Brière de l'Isle;
 Makane Macoumba,

députés, représentant l'Assemblée nationale.

Par arrêtés en date des :

25 juillet 1967. — MM. Amadou Samaké, Diédié Diallo et Oumar Tall, de retour de stage et titulaires du diplôme d'adjoint technique, délivré par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey, sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques de la Navigation aérienne.

MM. Amadou Samaké, Diédié Diallo et Oumar Tall, sont nommés adjoints techniques stagiaires de la Navigation aérienne et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA), à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Jean-Baptiste Touré, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres, à compter du 1^{er} juillet 1967.

M. Jean-Baptiste Touré est affecté à Bamako-C.C.A.A., en complément d'effectif.

M. Abdourahamane Traoré, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale est, sur sa demande, mis en position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, d'une durée d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1967.

1^{er} août 1967. — M. Cheick Kader Diop, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service aux Travaux publics, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics;
- Un inspecteur des Affaires administratives;
- Quatre membres titulaires représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Cheick Kader Diop ?

Deuxième question : Si oui, M. Cheick Kader Diop est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mama Komou, titulaire du diplôme d'ingénieur des Télécommunications de l'Institut de Moscou, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Postes et Télécommunications.

M. Mama Komou est nommé ingénieur stagiaire des Télécommunications et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 août 1967. — M. Mamadou Kassa Traoré, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de la licence ès-Sciences économiques, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé professeur 1^{er} échelon de l'Enseignement secondaire.

M. Mamadou Kassa Traoré est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un des établissements secondaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 838 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 3 septembre 1966.

M. Dramane Ouattara, licencié ès-Lettres est intégré à la Fonction publique en qualité de professeur 1^{er} échelon, à compter du 19 juin 1961, date d'obtention de sa licence.

Titulaire du diplôme d'études supérieures, le 12 novembre 1962, M. Dramane Ouattara est classé au 2^e échelon des professeurs à compter de cette même date.

La situation administrative de M. Dramane Ouattara est en conséquence régularisée comme suit :

- professeur 3^e échelon à compter du 12 novembre 1954;
- professeur 4^e échelon à compter du 12 novembre 1966.

MM. Yoro Camara et Noumou Diakité, ouvriers d'imprimerie stagiaires, en service à l'Imprimerie Nationale du Mali, qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 13 décembre 1966, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 14 décembre 1966, ouvriers d'imprimerie de 2^e classe 1^{er} échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Lassana Soumaré, ingénieur agronome stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Boubacar Kanté, Julien Dakouo et Mamadou Maïga, ouvriers d'imprimerie stagiaires, en service à

l'Imprimerie Nationale du Mali, qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 13 décembre 1966, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 14 décembre 1966, ouvriers d'imprimerie adjoints 1^{er} échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

5 août 1967. — M. Sambourou Sow, titulaire du brevet de technicien 2^e degré (option électro-technique), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics.

M. Sambourou Sow est nommé adjoint technique des Travaux publics stagiaire et placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information et du Tourisme pour servir à la Radiodiffusion Nationale du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement et à compter de sa date éventuelle de titularisation, M. Sambourou Sow sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1965, date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 0649 M.T.-D.F.P.P.-1 du 21 juin 1957 portant intégration de MM. Ibrahima Fadiala Kéita et Cheick Abou Sacko dans le corps des Contrôleurs du Travail.

Au lieu de :

Art. 3. — MM. Ibrahima Fadiala Kéita et Cheick Abou Sacko sont mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction Nationale du Travail et de la Sécurité sociale à Bamako.

Lire :

Art. 3. — MM. Ibrahima Fadiala Kéita et Cheick Abou Sacko sont mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir respectivement à l'Office de la Main-d'Œuvre et à la Direction Nationale du Travail et de la Sécurité sociale à Bamako.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 986 M.T.-D.F.P.P. du 2 octobre 1966 portant titularisation et reclassement de certains enseignants admis aux examens professionnels.

Au lieu de (page 2) :

Sory Ibrahima Kéita, I.E.F. Bamako-I, instituteur adjoint 5^e classe, pour compter du 1-1-66, instituteur ordinaire 6^e classe, 2 ans 9 mois.

Lire :

Sory Ibrahima Kéita, I.E.F. Bamako-I, instituteur adjoint 4^e classe, pour compter du 1-1-66, instituteur ordinaire 5^e classe, 1 an 8 mois.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

12 juillet 1967. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous les avancements automatiques d'échelon des assistants de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

3^e échelon 3^e classe

Samba Konaré, à compter du 19-7-1967;
Ousmane Touré n° 1, à compter du 19-7-1967;
Dramane Kamissoko, à compter du 19-7-1967;
Emile Diarra, à compter du 19-7-1967;
Toutou Kanté, à compter du 19-7-1967.

4^e échelon 2^e classe

Ousmane Touré n° 2, à compter du 1-1-1967;
Sékou Samaké, à compter du 1-1-1967.

18 juillet 1967. — La solde de M. Bréhima Traoré, Garde-frontière 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service au bureau régional des Douanes à Ségou, est suspendue à compter du 10 juin 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Bréhima Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

M. Bréhima Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Mahady Sissoko, surveillant adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Diafarabé, est muté à Bafoulabé, en remplacement numérique de M. Ousmane Samaké qui a reçu une autre affectation.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1967, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Cheick Nama Doucouré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Paierie de Sikasso.

Sont constatés au titre des années 1964, 1966 et 1967 et pour compter des dates ci-dessous, les avancements automatiques d'échelon du personnel des corps supérieurs et locaux des Travaux publics dont les noms suivent.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

CORPS DES CONTREMAITRES DES T. P.

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

M. Ousmane Sidibé, A.C.M., pour compter du 25-8-64, contremaître 1^{re} classe 1^{er} échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

CORPS DES GEOMETRES

Au 3^e échelon du grade de géomètre 2^e classe

M. Fatogoma Sanogo, I.N.T., pour compter du 17 septembre 1966, géomètre de 2^e classe 2^e échelon.

CORPS DES CONTREMAITRES

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

M. Ousmane Sidibé, A.C.M., p. c. du 25-8-66, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

MM. Zantigui Diakité, Air-Mali, pour compter du 1-1-66;
Macki Thiam, Service Civique, p. c. du 1-1-66, contremaîtres 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CORPS DES OUVRIERS

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

M. Cheick Oumar Samaké, Transit Administratif, p. c. du 1-9-66, ouvrier ordinaire 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

M. Moussa Sangaré, Sotuba, p. c. du 14-9-66, ouvrier adjoint 2^e échelon.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique

MM. Papa Diop, Habitat, pour compter du 6-11-66;
Aliou Boré, Habitat, pour compter du 6-11-66;
Coulétié Coulibaly, Habitat, p. c. du 6-11-66;
Oumar Touré, S.E.M.A., pour compter du 6-11-66, adjoints techniques 1^{er} échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

M. Ousmane Guindo, Hydraulique, p. c. du 4-12-67, adjoint technique principal 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique

MM. Jules Edmond Touré, S.R.B., p. c. du 1-1-67;
Yaro Alphady, T.P. Mopti, pour compter du 1-1-67, adjoints techniques 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique

M. Kalidou Touré, S.E.E.L., pour compter du 28-1-67, adjoint technique 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique

MM. Komama Niapho, T.P. Koutiala, p. c. du 1-1-67;
Karamoko Kanté, S.E.M.A., p. c. du 1-1-67;
Balla Kanakomo, Habitat, p. c. du 1-1-67;
Mamadou Dieng, Habitat, p. c. du 1-1-67;
Mamadou Barry, T.P. Kayes, p. c. du 1-9-67;
Abdoul Aziz Diallo, Centre professionnel, pour compter du 15-10-67;
Idrissa Bah, Centre professionnel, p. c. du 15-10-67;
Aya Aliou, SONETRA, p. c. du 23-8-67;
Siaka Koné, T.P. Ségou, p. c. du 19-5-67;
Younoussou Siby, T.P. Diré, p. c. du 15-5-67;
Balla Fofana, S.E.M.A., p. c. du 10-6-67;
Karounga Coulibaly, Génie rural, p. c. du 1-9-67, adjoints techniques 1^{er} échelon.

CORPS DES GEOMETRES

Au 3^e échelon du grade de géomètre de 1^{re} classe

M. Salah Koita, S.E.M.A., pour compter du 14-10-67, géomètre 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de géomètre 1^{re} classe

M. Soussourou Souso Ibrahim, I.N.T., p. c. du 10-11-67, géomètre 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de géomètre 2^e classe 4^e échelon

MM. Adama Djilla, I.N.T., pour compter du 1-1-67;
 Abdoulaye Sidibé, Hydraulique, p. c. du 1-1-67;
 Amadou dit Diadié Oulé, Hydraulique, pour
 compter du 1-1-67;
 Tiémoko Berthé, I.N.T., pour compter du 1-1-67;
 Ibrahim Kane, I.N.T., pour compter du 1-1-67;
 Baba Diarra, T.P. Kayes, pour compter du 1-1-67;
 Mamadou Traoré, Topo Mopti, p. c. du 5-10-67;
 Samba Djouldé, Topo Kayes, p. c. du 5-10-67;
 Moussa Guindo, Topo Ségou, p. c. du 5-10-67;
 Toukaye Diawara, I.N.T., p. c. du 1-3-67,
 géomètres 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES AIDES GEOMETRES

Au 2^e échelon du grade d'aide-géomètre ordinaire

MM. Ina Deïda, Topo Gao, pour compter du 11-4-67;
 Timothé Soussou Dogué, San, p. c. du 11-4-67,
 aides-géomètres ordinaires de 1^{er} échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 2^e échelon du grade de surveillant principal

M. Dian Coulibaly, hôpital du Point G, p. c. du 1-4-67,
 surveillant principal 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

MM. Mohamed Sangaré, T.P. Kénédia, p. c. du 1-1-67;
 Saliah Mohamed, Tombouctou, p. c. du 1-1-67;
 Samoussy Traoré, T.P. Ségou, p. c. du 1-1-67;
 N'Faly Traoré, T.P. Koulouba, p. c. du 1-1-67;
 Bouréma Touré, Mairie Mopti, p. c. du 1-1-67;
 Sadio Fofana, T.P. Nioro, p. c. du 1-1-67,
 surveillants 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant 2^e classe

MM. Jean Coulibaly, Mines, pour compter du 1-5-67;
 Saharou Sylla, Hydraulique, p. c. du 1-5-67;
 Bengaly Diakité, Pont et Chaussées, p. c. du 1-5-67;
 Sidiki Diarra, Hydraulique pastorale, pour com-
 pter du 1-5-67;
 Mamadou Camara, Laboratoire national T.P., pour
 compter du 1-5-67;
 Issa Doucouré, Hydraulique, p. c. du 1-5-67;
 Sory Diakité, Hydraulique, p. c. du 1-5-67,
 surveillants 1^{er} échelon 1^{re} classe.

CORPS DES DESSINATEURS TOPO

Au 4^e échelon du grade de dessinateur 2^e classe

MM. Mamadou Lamine Traoré, Ponts et Chaussées,
 pour compter du 1-1-67;
 Modibo Traoré, SONETRA, p. c. du 1-1-67,
 dessinateurs 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de dessinateur 1^{re} classe

M. Tahirou Traoré, I.N.T., pour compter du 1-9-67,
 dessinateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CORPS DES OPERATEURS AIDES-DESSINATEURS

Au 3^e échelon du grade d'opérateur adjoint

M. Zoumana Camara, I.N.T., pour compter du 1-5-67,
 opérateur adjoint 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'aide-dessinateur

M. Abdoulaye Cissoko, Ponts et Chaussées, pour
 compter du 1-5-67, aide-dessinateur 2^e échelon.

CORPS DES CHEFS D'EQUIPE

Au 3^e échelon du grade de chef d'équipe adjoint

MM. Djigui Diakité, SONAREM, p. c. du 1-5-67;
 Ousmane Diakité, SONAREM, p. c. du 1-5-67;
 Kolly Cissoko, Labo T.P., p. c. du 1-5-67;
 Lassiné Terreita, SONETRA, p. c. du 1-5-67;
 Yacouba Touré, Labo T.P., p. c. du 1-5-67;
 Mamadou Traoré, Hydraulique, p. c. du 1-5-67,
 chefs d'équipe adjoints 2^e échelon.

CORPS DES CONTREMAITRES

Au 4^e échelon du grade de contremaître 2^e classe

MM. Touna Koné, Lycée technique, p. c. du 1-1-67;
 Hubert Diarra, Centre professionnel russe, pour
 compter du 1-1-67,
 contremaîtres 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

MM. Boubacar Bagayoko, A.C.M., p. c. du 11-1-67;
 Sékou Traoré, C.F.M., p. c. du 11-1-67;
 Demba Camara, T.U.B., p. c. du 11-1-67;
 Daouda Dembélé, Hydraulique, p. c. du 11-1-67;
 Abdoulaye Camara, Hydraulique, p. c. du 11-1-67;
 Abdoulaye Bah, Hydraulique, p. c. du 11-1-67,
 contremaîtres 3^e échelon 1^{re} classe.

Au 3^e échelon du grade de surveillant 2^e classe

MM. Kaba Alkady, Centre professionnel, pour compter
 du 15-10-67;
 Oumar Djigandé, Hydraulique, p. c. du 5-9-67,
 surveillants 2^e classe 2^e échelon.

CORPS DES OUVRIERS DES T.P.

Au grade de 4^e 2^e échelon d'ouvrier principal

MM. Bandiougou Coulibaly, T.P. Koulouba, pour comp-
 ter du 1-1-67;
 Abdoulaye Diarra, A.C.M., p. c. du 1-1-67;
 Moussa Dabo, Bandiagara, p. c. du 1-1-67;
 N'Tji Diarra, Bâtiments civils, p. c. du 1-1-67;
 Bamba Sétigué, Habitat, p. c. du 1-1-67;
 Tiémoko Doumbia, T.P. Mopti, p. c. du 1-1-67;
 Aliou Fofana, Enseignement Kayes, p. c. du 12-1-65;
 Dramane Sacko, Elevage, p. c. du 1-1-67;
 Hamidou Thiam, Bâtiments civils, pour compter
 du 1-1-67;
 N'Pé Traoré, T.U.B., pour compter du 1-1-67;
 Lassana Kanté, Maison des Arts, p. c. du 1-1-67;
 Sinaly Fané, T.P. Mopti, pour compter du 1-1-67;
 Abdoulaye Doumbia, Bâtiments civils, pour comp-
 ter du 1-1-67,
 ouvriers principaux 2^e échelon.

Au grade d'ouvrier principal 2^e échelon

MM. Lassana Kanté, M.T.P., pour compter du 1-1-67;
 Mamadou M'Boum, Ministère du Commerce, pour
 compter du 1-1-67;
 Silly Doucouré, T.P. Ségou, p. c. du 1-1-67,
 ouvriers principaux 1^{er} échelon.

Au grade d'ouvrier ordinaire 3^e échelon

MM. Malamine Kanté, Lycée technique, p. c. du 1-1-67;
 Aliou Sow, T.U.B., pour compter du 1-1-67;
 Nianankoro Koné, Lycée technique, p. c. du 1-1-67;
 Boubacar Guindo, T.U.B., p. c. du 1-1-67;

MM. Baïla Sidibé, T.U.B., pour compter du 1-3-67;
Mamadou Diarra, T.U.B., pour compter du 1-1-67,
ouvriers ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Amadou Cissé, Hydraulique, p. c. du 21-1-67;
Mamadou Dembelé, T.U.B., p. c. du 1-4-67;
Fodé Koné, T.U.B., p. c. du 21-1-67;
Moussa Koné, Ecole secondaire de Santé, pour
compter du 21-1-67;
Dirame N'Diaye, Hôpital G.-Touré, p. c. du 21-1-67;
Rosahiya Belem, cercle de Gao, p. c. du 1-4-67;
Danséni Tangara, cercle de Macina, p. c. du 1-4-67;
Cheikna Traoré, cercle de Nara, p. c. du 1-4-67;
Ali Sow, Justice San, p. c. du 1-4-67;
Mamatou Djiré, cercle de San, p. c. du 1-4-67;
Famara Djilla, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-67;
Tidiani Maïga, T.P. San, p. c. du 1-4-67;
Daouda Samaké, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-67;
Daouda Bengaly, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-67;
Morifing Diourthé, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-67;
Yacouba Traoré, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-67;
Mamadou Baïdy Bathé, cercle de Niafunké, pour
compter du 1-4-67;
Saïdou Diallo, cercle de Niafunké, p. c. du 1-4-67;
Amadou Touré, T.P. Mopti, p. c. du 1-4-67;
Kantara Fofana, cercle de Bafoulabé, pour comp-
ter du 1-4-67;
Tarsicuis Camara, cercle de Kayes, p. c. du 1-4-67;
Karim Ouattara, S.R.B., p. c. du 1-4-67;
Mamadou Bakayoko, I.O.T.A., p. c. du 1-4-67;
Mamadou Diallo, C.E.Z. Sotuba, p. c. du 1-4-67;
Bougadary Diakité, I.N.T., p. c. du 1-4-67;
Abdou Kéita, M.T.P., p. c. du 1-4-67;
Mamadou Baldé, Koulikoro, p. c. du 1-4-67;
Amadou Traoré, I.O.T.A., p. c. du 1-4-67;
Mamadou Sangaré, Agriculture, p. c. du 1-4-67;
Kassoum Sidibé, Justice, p. c. du 1-4-67;
Mamadou Dembelé, Elevage Kita, p. c. du 1-4-67;
Gaoussou Fané, A.C.M., p. c. du 1-4-67;
Djimé Diallo, Agriculture, p. c. du 1-4-67;
Mady Sylla, T.U.B., p. c. du 1-4-67;
Mory Traoré, R.T.M., pour compter du 1-4-67;
Saïdou Wade, Affaires étrangères, p. c. du 1-4-67;
Ousmane Togola, cercle de Dioila, p. c. du 21-1-67;
Salif Diakité, Agriculture, p. c. du 1-4-67;
Diamory Traoré, Bâtiments civils, p. c. du 1-4-67;
Mamadou Traoré, E.T.P., p. c. du 1-4-67;
Mamadou Koudougou Kaborel, I.N.T., pour comp-
ter du 21-1-67,
ouvriers ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

MM. Samba Sidibé, Hydraulique, p. c. du 1-1-67;
Mamadou Cissoko, T.P. Kénédougou, p. c. du 1-1-67,
ouvriers adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

MM. Ismaïla Touré, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Fodé Touré, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Sériba Kéita, E.D.M., pour compter du 11-1-67;
Mamadou Koné, Aviation civile, p. c. du 11-1-67;
Wé Diarra, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Dramane Coulibaly, A.C.M., p. c. du 11-1-67;
Mamadou Kanté, Ponts et Chaussées, pour comp-
ter du 11-1-67;
Mamadou Diarra, Ponts et Chaussées, pour comp-
ter du 11-1-67;
Abdine Diabaté, U.F.M., p. c. du 11-1-67;

MM. Cheick Hamala Kéita, C.F.M., p. c. du 11-1-67;
Bini Coulibaly, C.F.M., pour compter du 11-1-67;
Lassana Diakité, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Boubacar Traoré, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Modibo Travélé, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Modibo Cissé, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Alpha Camara, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Cheick Oumar Coulibaly, A.C.M., p. c. du 11-1-67;
Karfala Bangoura, A.C.M., p. c. du 11-1-67;
Modibo Cissoko, A.C.M., p. c. du 11-1-67;
Amadou Traoré, A.C.M., p. c. du 11-1-67;
Oumar Dembelé, A.C.M., p. c. du 11-1-67;
Koufeco Traoré, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Bourlaye Kanté, A.C.M., pour compter du 11-1-67;
Mamadou Camara, C.F.M., p. c. du 11-1-67;
Abdou Diallo, cercle de Kayes, p. c. du 11-1-67;
Abdoulaye Camara, cercle de Kayes, pour compter
du 11-1-67;
Abdrmane Dicko, cercle de Kayes, p. c. du 11-1-67;
Kéléré Diarra, SONAREM, p. c. du 11-1-67;
Kassim Guindo, SONAREM, p. c. du 11-1-67;
Drama Kane, SONAREM, p. c. du 11-1-67;
Karim N'Diaye, SONAREM, p. c. du 11-1-67;
Yaya Dramé, SONAREM, p. c. du 11-1-67;
Tidiani Diarra, SONAREM, p. c. du 11-1-67;
Bakary Diarra, SONETRA, p. c. du 11-1-67;
Tiécoro Diarra, SONETRA, p. c. du 11-1-67;
Kabiné Kéita, Développement rural, pour compter
du 11-1-67;
Ibrahima Djondo, Développement rural, pour
compter du 11-1-67;
Abdoulaye Kassim Sidibé, Laboratoire E.S., pour
compter du 11-1-67;
Brahima Diallo, Développement rural, pour comp-
ter du 11-1-67;
Ibrahima Dicko, Ponts et Chaussées, pour comper
du 11-1-67;
Cheickna Dembelé, Ponts et Chaussées, pour comp-
ter du 11-1-67;
Boubacar Kane, T.P. Gao, p. c. du 11-1-67;
Gaoussou Abouba, Habitat, p. c. du 11-1-67;
Sidiki Kéita, Habitat, pour compter du 11-1-67;
Algousséni Haïdara, Habitat, p. c. du 11-1-67;
Amadou Kane, Habitat, pour compter du 11-1-67;
Mohamed Coulibaly, T.P. San, p. c. du 11-1-67;
Dramane Camara, Hydraulique, p. c. du 11-1-67;
Koniba Cissoko, Hydraulique, p. c. du 11-1-67;
Mamadou Lamine Diallo, Hydraulique, pour comp-
ter du 11-1-67;
Mamadou Dramé, T.P. Kayes, p. c. du 11-1-67;
Gaoussou Sokona, T.P. Kayes, p. c. du 11-1-67;
Cheickna Siby, Air-Mali, p. c. du 11-1-67;
Founké Doumbia, Air-Mali, p. c. du 11-1-67;
Yaya Yaranko, Développement rural, pour compter
du 11-1-67;
Sory Dembelé, Développement rural, pour compter
du 11-1-67;
Baba Mallé, Développement rural, p. c. du 11-1-67;
Salif Dembelé, Développement rural, pour compter
du 11-1-67;
Sanfo Coulibaly, Développement rural, pour comp-
ter du 11-1-67;
Macki Bah, Développement rural, p. c. du 11-1-67;
Christian Mensah, Développement rural, pour
compter du 11-1-67;
Ousmane Traoré, SONETRA, p. c. du 11-1-67;
Mamadou Traoré dit Tiémoko, Arrondissement
matériel, pour compter du 11-1-67;
Adama Soukouté, A.C.M., pour compter du 11-1-67;

MM. Bernard Traoré, Arrondissement matériel, pour compter du 11-1-67;
 Ali Diallo, Arrondissement matériel, pour compter du 11-1-67;
 Cheick Oumar Cissoko, Laboratoire E.S., pour compter du 11-1-67;
 Cheick Oumar Kéita, Laboratoire E.S., pour compter du 11-1-67,
 ouvriers adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

MM. Mamadou Fomba, M.T.P., p. c. du 1-5-67;
 Kalifa Kéita, Présidence, p. c. du 1-5-67;
 Cheick Kéita, Présidence, p. c. du 1-5-67;
 rurale, pour compter du 1-5-67;
 N'Dji Diarra, S.R.B., pour compter du 1-5-67;
 Adama Traoré, Gouvernorat Bamako, pour compter du 1-5-67;
 Boubacar Guindo, T.P. Nioro, p. c. du 1-5-67;
 Mamadou Diallo, T.P. Kayes, p. c. du 1-5-67;
 Bassirou Benthé, cercle Kayes, p. c. du 1-5-67;
 Madjigui Sow, A.M. Kayes, p. c. du 1-5-67;
 Mamadou Dabo, Kita, p. c. du 1-5-67;
 Beydi Diang, cercle de Ségou, p. c. du 1-5-67;
 Youssouf Soumaré, cercle de Ségou, pour compter du 1-5-67;
 Cheick Siby, T.P. Ségou, pour compter du 1-5-67;
 Aliou Coulibaly, cercle de Ségou, p. c. du 1-5-67;
 Issa Lamien, T.P. Sikasso, pour compter du 1-5-67;
 Moulaye Dembélé, T.P. Sikasso, p. c. du 1-5-67;
 Samou Diakité, T. P. Sikasso, p. c. du 1-5-67;
 Bandi Guindo, cercle de Douentza, p. c. du 1-5-67;
 Aly Guindo, A.M. Douentza, p. c. du 1-5-67;
 Siné Traoré, Génie rural, p. c. du 1-5-67;
 Mamadou Sow, T.P. Kayes, p. c. du 1-5-67;
 Amadou Cissé, Mairie de Kayes, p. c. du 1-5-67;
 Sékou Maïga, cercle de San, p. c. du 1-6-67;
 Yriba Traoré, cercle de San, p. c. du 1-5-67;
 Boubacar Sidiki Diawara, cercle de San, pour compter du 1-5-67;
 Mamadou Maïga;
 Moussa Samaké, chantier Moriba (Génie rural), pour compter du 1-5-67;
 Massa Niaré, E.T.P., pour compter du 1-5-67;
 Bouraïma Mintao, T.P. Koulouba, p. c. du 1-5-67;
 Mamadou Fofana, Voirie, p. c. du 1-5-67;
 Oumar Coulibaly, Habitat, p. c. du 1-5-67;
 Yaya Sissoubaly, Chantier Moriba (Génie rural), pour compter du 1-5-67;
 Dahirou Sy, T.P. Kayes, pour compter du 1-5-67;
 Famory Kéita, cercle de Kita, p. c. du 1-5-67;
 Boua Dienta, cercle de Macina, p. c. du 1-5-67;
 Dramane Traoré, cercle de Macina, p. c. du 1-5-67;
 Mamadou Diarra, cercle de Macina, p. c. du 1-5-67;
 Bréhima Samaké, T.P. Bougouni, p. c. du 1-5-67;
 Mamadou Baba Kossimanta;
 Gaoussou Fofana, SONETRA, p. c. du 1-5-67;
 Cheickna Sangaré, T.U.B., p. c. du 1-5-67;
 Bréhima Ballo, Katibougou, p. c. du 1-5-67;
 Oumar Dabo, T.U.B., pour compter du 1-5-67;
 Bécaye Camara, T.P. Ségou, p. c. du 1-5-67;
 Mahamane Diop, T.P. Sikasso, p. c. du 1-5-67;
 Mamadou Diarra, T.P. Koutiala, p. c. du 1-5-67;
 Namory Diarra, T.P. Mopti, p. c. du 1-5-67;
 Abdramane Tangara, cercle de Douentza, pour compter du 1-5-67;
 Ousmane Traoré, I.N.T., pour compter du 1-5-67;
 Abdou Cheik, I.N.T., pour compter du 1-5-67;
 Abdoulaye Coulibaly, Topo Kayes, p. c. du 1-5-67;

MM. Sékou Diakité, Topo Ségou, p. c. du 1-5-67;
 Sidiki Dembélé, Sikasso, p. c. du 1-5-67;
 Ousmane Sanogo, T.P. Sikasso, p. c. du 1-5-67;
 Bakary Soumano, Topo Mopti, p. c. du 1-5-67;
 Souleymane Sigué, T.P. Ségou, p. c. du 1-5-67;
 Kona Kanté, T.U.B., p. c. du 1-5-67;
 Nianti Traoré, SONETRA, p. c. du 1-5-67;
 Souleymane Touré, T.P. Bâtiments, p. c. du 1-5-67;
 Daba Kanté, T.P. Bâtiments, p. c. du 1-5-67;
 Bakary Diarra, Kita, pour compter du 1-5-67;
 Minkoro Diakité dit Sidi, S.R.B. Kayes, pour compter du 1-5-67;
 Youssouf Dembélé, Topo Mopti, p. c. du 1-5-67;
 Sékou Sidibé, S.R.B. Bamako, p. c. du 1-5-67;
 Aliou Touré, I.N.T., pour compter du 1-5-67;
 Bécaye Touré, SONETRA, p. c. du 1-5-67;
 Samba Samaké, T.U.B., p. c. du 1-5-67;
 Salia Diaby, T.U.B., pour compter du 1-5-67;
 Lamine Niaré, I.O.T.A., pour compter du 1-5-67;
 Bakary Niaré, Bâtiments civils, p. c. du 1-5-67;
 Mama Tientao, I.N.T., pour compter du 1-5-67;
 Bakary Traoré, Sec. Hydraulique rurale Kayes, pour compter du 1-5-67,
 ouvriers adjoints 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1967.

21 juillet 1967. — Compte tenu d'une ancienneté civile de 1 an et 8 jours, la situation administrative de M. Diabé Bakel Bathily, commis d'Administration adjoint 2^e échelon depuis le 21 mars 1963, est régularisée ainsi qu'il suit du point de vue avancements automatiques :

- commis d'Administration adjoint 3^e échelon, à compter du 13 mars 1964 (A.C. épuisée);
- commis d'Administration adjoint 4^e échelon, à compter du 13 mars 1966.

M. Dourbakoro Konaté, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Colis postaux, dont le congé administratif de 2 mois 15 jours, passé à Sialla (cercle de Kolondieba), expire le 27 juillet 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

26 juillet 1967. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous, les avancements automatiques des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux publics dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur de 2^e classe des T.P.

MM. Robert N'Daw, pour compter du 15-9-66;
 Bakary Touré, pour compter du 15-9-66.

Au grade d'ingénieur de 3^e classe des T.P.

MM. Mamadou Famady Sissoko, p. c. du 10-7-66;
 Tidiani Traoré, pour compter du 10-7-66;
 Salif Konaté, pour compter du 1-7-66;
 Lamine Kéita, pour compter du 11-7-66;

Au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe des T.P.

M. Bamory Sanogo, pour compter du 15-10-66.

Au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe des T.P.

MM. Abdoulaye Maïga, pour compter du 10-7-66;
 Mamadou Konaté, pour compter du 10-7-66;
 Mamadou Sidibé, pour compter du 10-2-66;
 Sounkoung Sissoko, pour compter du 12-6-66.

31 juillet 1967. — Est constaté pour compter du 1^{er} mai 1967 l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade de MM. Alidji Abocar Ibrahima et Nafou Diarra, contrôleurs 3^e classe 2^e échelon depuis le 1^{er} mai 1965.

1^{er} août 1967. — M. Drissa Berté, agent I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.U.B., dont le congé administratif de 2 mois 9 jours passé à Sikasso est expiré le 11 juillet 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

2 août 1967. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, dont les noms suivent :

a) MÉDECINS ET PHARMACIENS AFRICAINS

Au 4^e échelon du grade de principal

MM. Fabou Traoré, médecin, pour compter du 1-7-67;
Abdoulaye Diallo, médecin, p. compter du 1-7-67;
Bakary Coulibaly, médecin, p. compter du 1-7-67;
Moussa Sidibé, médecin, pour compter du 1-7-67;
Ousmane Sow n° 2, médecin, p. c. du 1-7-67;
Sané Moussa Diallo, pharmacien, p. c. du 1-1-67,
médecins et pharmacien principaux 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Amadou Diarra, médecin, pour compter du 1-1-67,
médecin principal 2^e échelon.

b) SAGES-FEMMES AFRICAINES

Au 3^e échelon du grade de principale

M^{mes} Traoré (Kadiatou Diawara), p. c. du 1-7-67;
Yattara (Newton Marie E.), p. c. du 1-7-67;
Ly (Mama Kéita), pour compter du 1-7-67;
Diallo (Fatoumata Coulibaly), p. c. du 1-7-67,
sages-femmes principales 2^e échelon.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

N° 106 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de directeurs généraux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant Statut général de la Fonction publique;

Vu la loi n° 66-43 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant la liste des emplois supérieurs;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Zanga Coulibaly, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur général de l'Institut d'Economie rurale.

Art. 2. — M. Bassidy Dembélé, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, diplômé de l'Ecole supérieure internationale de la Coopération, est nommé directeur général de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre du Travail, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Travail,

Mamadou Madeira KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

Le Ministre des Finances p. i.

Ousman BA.

N° 107 DOM. — DÉCRET accordant à M. Mamadou Touré, agent voyer de la Ville de Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1386.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location-vente en date du 28 avril 1954 attribuant à M. Mamadou Touré une maison d'habitation sise dans le titre foncier;

Vu le certificat de fin de paiement délivré le 23 mai 1967 par le Directeur général de la Banque Populaire du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Touré, agent voyer de la Ville de Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako formant le lot n° 44 du titre foncier 1386, route de Sotuba, du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, fera procéder au morcellement dudit titre en vue d'en distraire le lot 44 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Mamadou Touré.

Les frais de conservation foncière seront réglés par M. Mamadou Touré sur la somme de 1.263.380 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 108 DOM. — DÉCRET portant affectation au Ministère de l'Information pour les besoins de la Radiodiffusion Nationale l'immeuble sis à Bamako (route Koulouba-Kati) formant le titre foncier 2333.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur de la République du Mali;

Vu la lettre n° 2085 R.N.-D. du 8 mai 1967 de la Direction de la Radiodiffusion Nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Information pour les besoins de la Radiodiffusion Nationale, l'immeuble non bâti sis à Bamako (route Koulouba-Kati) d'une superficie de 40 hectares formant le titre foncier 2333 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, procédera à l'inscription de l'affectation dont s'agit sur le livre foncier du cercle de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 109 P.G. — DÉCRET portant fixation de la liste des directions et services relevant du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.S.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les directions nationales, services et établissements relevant du Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Economie rurale sont répartis comme suit :

1° Direction nationale de la Production comprenant :

- Service de l'Agriculture;
- Service de l'Elevage et de la Santé animale;
- Service des Eaux et Forêts;
- Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale.

2° Direction nationale de la Coopération comprenant :

- Service de Gestion;
- Division de la Législation et des structures coopératives;
- Division de la Coopération;
- Division de la Comptabilité générale et de la Statistique.

3° Institut d'Economie rurale comprenant :

- Division de la Recherche agronomique;
- Division de la Recherche zootechnique;
- Division de l'Enseignement et de la Formation professionnelle;
- Bureau d'Etudes;
- Section d'Information et de Documentation.

Art. 2. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services, divisions et établissements sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Les directeurs généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et les chefs de services ou de divisions par arrêtés du Ministre compétent.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Economie rurale et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

653. — Par arrêté en date du 24 juillet 1967, M. Balobo Maïga, chef d'arrondissement de Hombori, cercle de Douentza, est démis de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

19 juillet 1967. — M^{re} Gabdo Coulibaly, aide-sociale, récemment mise à la disposition de la région de Kayes, est affectée à Mahina.

21 juillet 1967. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région de Kayes (régularisation) :

MM. Salif Diakité, moniteur adjoint stagiaire, va de Gory-Gopela, cercle de Kayes, à Samé, cercle de Kayes (adjoint);

Marchand Yves, professeur mathématiques-sciences, va à Kayes-Plateau (adjoint);

Huguier Michel, professeur de lettres, va à Kayes-Khasso I (adjoint);

Raymond Chumura, professeur, va à Légal-Ségou (adjoint);

Idrissa Koné, instituteur adjoint stagiaire, venant de la région de Ségou, va à Séro, cercle de Kayes (adjoint);

Mankan Dansoko, moniteur auxiliaire, va de Souéna, cercle de Kayes, à Sérénati, cercle de Kayes (adjoint);

M^{me} Mangara, née Noumoussa Fané, institutrice adjointe stagiaire, nouvellement agréée, va à Kayes-Plateau (adjointe);

M. Ibrahima Touré, instituteur adjoint stagiaire, va de Nioro à Samé, second cycle, cercle de Kayes (adjoint);

M^{me} Mariam Sanogo, monitrice adjointe stagiaire, va de Nioro à Kayes-Khasso III (adjointe);

MM. Siaka Traoré, moniteur auxiliaire, va de Nioro à Banzana, cercle de Kayes (adjoint);

Chéboune Rissa, moniteur adjoint stagiaire, va de Djidian, cercle de Kita, à Kayes-Plateau (adjoint);

Moussa Coulibaly, moniteur auxiliaire, va de Nioro à Gory, cercle de Yélimané (adjoint);

Cheickné Coulibaly, instituteur ordinaire 4^e classe, va de Nioro (adjoint) à Diéma, cercle de Nioro, pour la création de 6^e (directeur);

Ibrahima Sall, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Simbi (directeur), à Diéma, cercle de Nioro (anglais);

Alassane Bagayoko, instituteur adjoint stagiaire, va de Diéma, cercle de Nioro (directeur), à Nioro III (adjoint);

Ibrahima Traoré, moniteur auxiliaire, venant de la région de Bamako, va à Légal-Ségou (adjoint);

Housseini Seydou Maïga, instituteur ordinaire stagiaire, va de Kayes-N'Di (adjoint), à Nioro (mathématiques-sciences);

Mamadou Tiémoko Diarra, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Bafarara, cercle de Kayes, à Gogui, cercle de Nioro (directeur);

Yves Mady Kéita, moniteur adjoint stagiaire, précédemment dans l'Enseignement privé, va à Djidian, cercle de Kita (adjoint);

M^{me} Tangara, née Assa Samaké, institutrice adjointe stagiaire, nouvellement agréée, va à Mahina I (adjointe), rap. conjoint;

MM. Ibrahima Dembélé, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Mahina 2^e cycle, à Séfeto, cercle de Kita (mathématiques-sciences);

Moussa Ly, instituteur adjoint stagiaire, va de Kassaro, cercle de Kita (adjoint), à Diakaba, cercle de Bafoulabé (directeur);

Mané Diakité, instituteur adjoint stagiaire, va de Sébékoro, cercle de Kita (adjoint), à Koundian, cercle de Bafoulabé (directeur);

Idrissa Ouattara, moniteur adjoint stagiaire, va de Gouméra, cercle de Kayes, à Kayes-Plateau;

Cheickna Cissé, moniteur adjoint stagiaire, va de Kayes-Plateau à Gouméra, cercle de Kayes.

Gouverneur de région de Sikasso

32. — Par décision en date du 28 juillet 1967, le nommé Tiangogo Diourté, est nommé chef de village de Katogo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision en date du :

14 juillet 1967. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées parmi les chefs d'arrondissement du cercle :

MM. Djigui Diakité, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Commandant de cercle, est nommé chef d'arrondissement de N'Kourala, en remplacement de M. Kamory Kane, qui reçoit une autre affectation;

Kamory Kane, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, anciennement chef d'arrondissement de N'Kourala, est muté à Dogoni, poste vacant;

Mamadou Diawara, infirmier-vétérinaire, anciennement chef d'arrondissement de Sossobé (région de Mopti), nouvellement mis à la disposition du Commandant de cercle, est nommé chef d'arrondissement de Blendio, en remplacement de Faman Camara, mis à la disposition du Ministre du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

Gouverneur de région de Ségou

0095 G.R.S.-CAB. — Par décision en date du 26 juillet 1967, M. Mamadou Diakité, de nationalité malienne, fonctionnaire en retraite, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur toute l'étendue du cercle de Niono.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE BAMAKO****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Cercle de Kayes.

Suivant réquisition n° 2, déposée le 28 juillet 1967, le **Gestionnaire du bureau des Domaines à Kayes, demeurant et domicilié à Kayes, a demandé l'immatriculation** au Livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble d'une contenance totale de 1 hectare 71 ares 36 centiares, situé à Kayes, cercle dudit, connu sous le nom du jardin-verger et borné au nord par l'avenue Ballay et la digue de protection, à l'est par le verger de M. Amadou Coumba Konaté, au sud par une ruelle de dégagement, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former **opposition à la présente immatriculation**, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Kayes.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. SAMOURA.

AVIS IMPORTANT**Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.